

Revue du
**MARCHÉ
COMMUN**

55

VOYAGES PROFESSIONNELS

Le Secrétaire Général
de votre Fédération
vous en parlera !



Mis au point par les organisations professionnelles et leurs homologues étrangers, réalisés par les Agences de Voyages, avec le concours d'Air France, les "Voyages Professionnels" ont déjà connu le plus vif succès auprès de nombreux groupes professionnels : hommes d'affaires, techniciens, commerçants, spécialistes des branches les plus diverses.

Délégués par leurs Entreprises pour visiter les réalisations de l'Étranger

Ces hommes sont allés découvrir les réalisations et les méthodes de travail de leurs confrères étrangers. Ce qu'ils n'auraient sans doute pu voir ou faire individuellement leur fut très facile en participant à un groupe qui représentait leur profession — visites d'usines, d'installations industrielles, commerciales, agricoles (fermes modèles, kolkozés), rencontre avec des chefs d'entreprises, réceptions, contacts directs avec des fournisseurs ou des acheteurs éventuels, sources d'informations précieuses, etc...

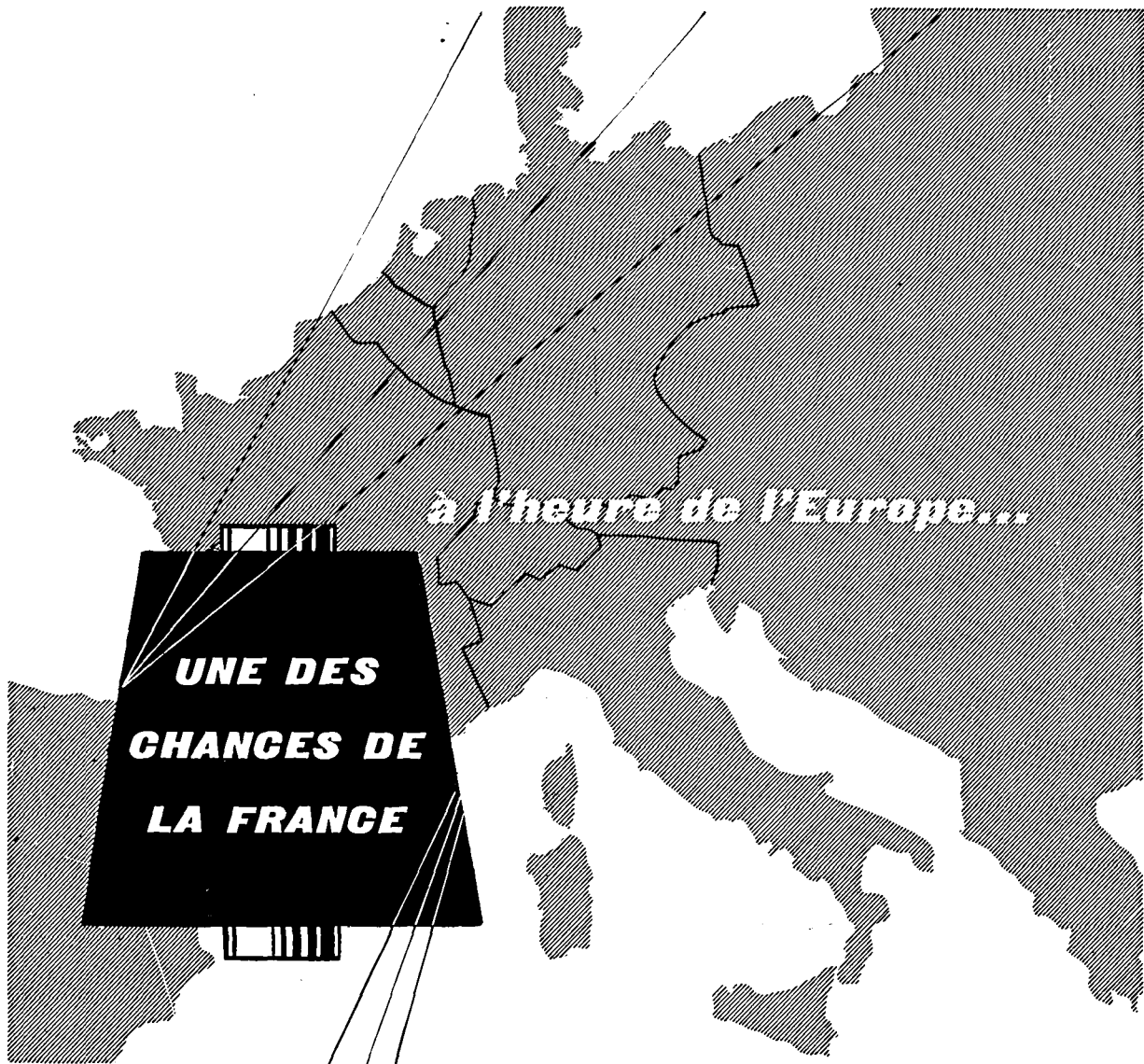
Des excursions et des circuits touristiques faisaient également partie du programme. L'hébergement était assuré dans les meilleurs hôtels. Le voyage bénéficiait du confort et de la rapidité bien connus des jets Air France.

Plusieurs dizaines de nouveaux projets de voyages professionnels sont actuellement étudiés en collaboration avec des Agences de Voyages, l'un de ces projets concerne sûrement votre profession. Vous en avez sans doute entendu parler. Sinon, renseignez-vous en écrivant au SERVICE des VOYAGES PROFESSIONNELS AIR FRANCE, RGP. 119 Champs-Élysées, PARIS 8^e.

AIR FRANCE
LE PLUS GRAND RÉSEAU DU MONDE



Quelques références de "voyages professionnels" Air France réalisés ces derniers mois : • La Semaine Verte de Berlin (agriculture) • Smithfield Show de Londres (agriculture) • Voyages de publicitaires aux États-Unis • Fédération de l'Industrie Electronique aux U.S.A. • Fédération internationale des Industries Textiles et Cotonnrières, Osaka Japon • Syndicats de l'Industrie du Papier aux U.S.A. • Etc...



à l'heure de l'Europe...

**UNE DES
CHANCES DE
LA FRANCE**

LES TEXTILES ARTIFICIELS ET SYNTHÉTIQUES



Facteurs d'élévation du niveau de vie,

parce qu'ils ont élargi le champ des applications textiles, simplifié la vie de tous les jours, et placé l'élégance à la portée de tous.



Facteurs de stabilisation des prix,

parce que textiles industriels, ils échappent aux fluctuations de cours des produits agricoles.



Facteurs d'équilibre de la balance des comptes,

à laquelle ils ont apporté en 1962 une contribution de 1 milliard 658 millions de francs.

Au service de l'exportation...

Le Groupe des Banques Régionales du C.I.C

CRÉDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL : 66, rue de la Victoire - Paris 9^e

BANQUE L. DUPONT ET Cie

68, rue du Quesnoy - Valenciennes (Nord)

BANQUE JOURNEL ET Cie

27, rue d'Isle - St. Quentin (Aisne)

BANQUE REGIONALE DE L'AIN

2, av. d'Alsace-Lorraine - Bourg (Ain)

BANQUE REGIONALE DE L'OUEST

13, rue Gallois - Blois (L.-&C.)

BANQUE SCALBERT

37, rue du Molinel - Lille (Nord)

CREDIT FECAMPOIS

23, rue Alexandre Legros - Fécamp (S.-M.)

CREDIT INDUSTRIEL D'ALSACE ET DE LORRAINE

14, rue de la Nuée Bleue - Strasbourg (B.-R.)

CREDIT INDUSTRIEL DE NORMANDIE

15, Place de la Pucelle - Rouen (S.-M.)

CREDIT INDUSTRIEL DE L'OUEST

4, rue Voltaire - Nantes (L.-A.)

SOCIETE BORDELAISE DE CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL

42, cours du Chapeau Rouge - Bordeaux (Gironde)

SOCIETE LYONNAISE DE DEPOTS ET DE CREDIT INDUSTRIEL

8, rue de la République - Lyon (Rhône)

SOCIETE NANCEIENNE DE CREDIT INDUSTRIEL

4, Place André Maginot - Nancy (M.-&M.)

BANQUE TRANSATLANTIQUE

17, Bd Haussmann - Paris (2^e)

BANQUE COMMERCIALE DU MAROC

1, rue Idriss Lahrizi - Casablanca (Maroc)

BANQUE DE TUNISIE

3, av. de France - Tunis (Tunisie)

Capital et Réserves : plus de **323 millions** F
1200 guichets

Correspondants dans tous les pays du monde



...au service de l'importation



Revue du
MARCHÉ
COMMUN

3, RUE SOUFFLOT, PARIS-V^e — Tél. : ODEon 23-42

SOMMAIRE

EDITORIAL

- L'Europe et l'idée de programmation économique**, par Pierre MASSE, Commissaire Général au Plan 49

LE MARCHÉ COMMUN ET L'ACTUALITE

- La vie du Marché Commun et des autres institutions européennes. — La Communauté Economique Européenne. — La C.E.E. et les Pays tiers** 55

- La session de février du Parlement européen. — L'adhésion de la Grande-Bretagne à la Communauté Economique Européenne (Déclaration de M. HALLSTEIN, Président de la C.E.E., devant le Parlement européen, le 5 février 1963). — La situation économique de la Communauté Economique Européenne pendant l'année 1962 et les perspectives pour 1963 (Résumé du discours prononcé par M. Robert MARJOLIN, devant le Parlement européen, le 4 février 1963)** 58

L'ECONOMIQUE ET LE SOCIAL DANS LE MARCHÉ COMMUN

- La loi américaine « d'expansion du commerce ». Réflexions sur quelques problèmes futurs**, par XXX 67

- L'association : une étape dans le dialogue Grande-Bretagne-Marché Commun**, par Henri MARSAN 72

- Le cinéma dans le Marché Commun**, par Claude DEGAND 76

- Les règles de la concurrence au sein de la C.E.E. (Analyse et Commentaires des articles 85 à 94 du Traité)**, par Arved DERINGER, Avocat à Bonn, avec la collaboration de : André ARMENGAUD, Ingénieur-Conseil en Propriété Industrielle, Paris ; Léon DABIN, Professeur à l'Université de Liège ; Docteur Dieter ECKERT, Conseiller privé au Ministère de l'Economie Fédérale à Bonn ; Charley DEL MARMOL, Professeur à l'Université de Liège ; Henri MONNERAY, Docteur en Droit, Avocat à la Cour de Paris ; Vivian RANDEGGER, Avocat à Milan ; Alfio RAPISARDI, Avocat à Milan ; B. H. TER KUILE, Avocat à La Haye ; Docteur Heinrich WEYER, Fonctionnaire au Bureau des Cartels de l'Allemagne Fédérale, Berlin (suite) 84

- BIBLIOGRAPHIE** 90

*Les études publiées dans la Revue n'engagent
que les auteurs, non les organismes, les services
ou les entreprises auxquels ils appartiennent.*

Voir en quatrième page les conditions d'abonnement ➔

Zusammenfassung der wichtigsten in der vorliegenden Nummer behandelten Fragen

Leitartikel :

Europa und die Idee der Programmwirtschaft,
von Pierre MASSE, Generalkommissar des fran-
zösischen Wirtschaftsplans Seite 49

Die Idee der Programmwirtschaft macht in Europa Fortschritte. Nationale Organismen sind im Werden, und wenn internationale Begegnungen stattfinden, wie das kürzlich in Rom abgehaltene Kolloquium, kommt es nicht nur zu einer polemischen Gegenüberstellung entgegengesetzter Standpunkte, sondern zur Erörterung konkreter Fragen, wobei die Vorteile einer vorausschauenden Planung ins Auge fallen. Europa kommt die Sendung zu, durch Programme vereinbarter Massnahmen zu vermeiden, dass Anpassungskrisen sich so brutal auswirken wie im 19. Jhd. in England oder im 20. Jhd. in Amerika.

**Der Gemeinsame Markt und die Tagesaktua-
lität :**

**Das Leben des Gemeinsamen Markts und der
anderen europäischen Einrichtungen. — Die
Europäische Wirtschaftsgemeinschaft. — Die
E.W.G. und Drittländer Seite 55**

**Die Februartagung des Europäischen Parla-
ments. — Der Beitritt Gross-Britanniens zur
E.W.G.** (Erklärung von E.W.G.-Präsident
HALLSTEIN vor dem Europa-Parlament am
5 Feb. 1963). — **Die Wirtschaftslage der E.W.G.
im Jahre 1962 und ihre Aussichten für 1963**
(Abgekürzte Widergabe des Vortrags von Robert
MARJOLIN vor dem Europa-Parlament am 4
Feb. 1963) Seite 58

**Wirtschafts- und Sozialfragen im Gemeinsa-
men Markt :**

**Das amerikanische Gesetz zur Ausweitung des
Welthandels. Betrachtungen über einige Zu-
kunftsprobleme,** von XXX Seite 67

Die Studie des Trade Expansion Acts deckt seine neuen liberalen Seiten auf sowie die Zugeständnisse, die dem vorher gültigen protektionistischen System gemacht wurden. Die aufsehenerregenden Vollmachten, die durch das Gesetz dem Präsidenten übertragen werden, veranlassen dazu, die Hauptprobleme zu umschreiben, die bei der Verhandlung mit der E.W.G. auftauchen werden, sowohl auf handelspolitischem als auch auf wirtschaftlichem Gebiet. Jedoch reduziert das Scheitern der Verhandlungen mit Gross-

Britannien von vorn herein die Bedeutung der etwaigen Zollabrüstung.

**Die Assoziierung, eine Etappe im Dialog zwis-
chen Gross-Britannien und der E.W.G.,** von Henri
MARSAN Seite 72

Auf die leidenschaftlichen Reaktionen, zu denen der Abbruch der Brüsseler Verhandlungen führte, ist eine sachlichere Prüfung der Lage gefolgt. Die Assoziierungs-
lösung kann anscheinend ins Auge gefasst werden. Seine Grundsätze, die im Falle Griechenlands formuliert worden sind, geben die Richtung an, die man beiderseits einzuschlagen wünscht : es handelt sich nicht nur um einen erweiterten Handelsvertrag, sondern um einen ersten Schritt zur politischen und finanziellen Integration.

Der Film im Gemeinsamen Markt, von Claude
DEGAND Seite 76

Ein internationales Kolloquium über Filmrecht hat in Paris im Institut für Vergleichendes Recht stattgefunden. Die dabei diskutierten Themen lassen es nützlich erscheinen, die Probleme, die die europäische Integration für die Filmindustrie aufwirft, erneut zu prüfen. (Eine vor-
ausgehende Studie war im Juni 1960 in Nummer 26 dieser Zeitschrift erschienen).

**Die Konkurrenzregeln in der E.W.G. (Studie
und Kommentar der Art. 85-94 des Romver-
trags),** von Rechtsanwalt Arved DERINGER,
Bonn, unter Mitwirkung von André ARMEN-
GAUD, Sachverständiger für industrielles Eigen-
tum, Paris ; Léon DABIN, Prof. an der Univer-
sität Lüttich ; Dr Dieter ECKERT, Geheimrat im
Bundeswirtschaftsministerium, Bonn ; Charley
DEL MARMOL, Prof. an der Univ. Lüttich ;
Dr jur. Henri MONNERAY, Rechtsanwalt in
Paris ; Vivian RANDEGGER, Rechtsanwalt in
Mailand ; Alfio RAPISARDI, Rechtsanwalt in
Mailand ; B. H. TER KUILE, Rechtsanwalt im
Haag ; Dr Heinrich WEYER, Beamter im Bun-
deskartellamt, Berlin) Seite 84

Fortsetzung der in Nr. 53 (Dez. 1962) begonnenen
Veröffentlichung, die noch etwa sieben weitere Nummern
in Anspruch nehmen wird.

Bibliographie Seite 90

*Für die in dieser Revue veröffentlichten Studien sind
nur deren Verfasser, nicht jedoch die Organismen,
Dienste oder Unternehmungen, denen sie angehören,
verantwortlich.*

Summary of the main questions dealt with in the present number

Editorial :

Europe and the idea of economic programming, by Pierre MASSE, Commissioner General for the Plan page 49

The idea of economic programming is making its way in Europe. National organs are being created. On the occasion of international meetings, such as the last Rome Colloquy, instead of discussions about antagonistic principles, there occurs an illumination of concrete questions in which prospective choice marks its advantages. To avoid the brutal economic advances which Great Britain knew in the 19th century and the United States in the 20th, by a programme of concerted measures, this is the mission offered to Europe.

Common Market News :

The Common Market day by day. — The European Economic Community. — E.E.C. and other countries page 55

The February session of the European Parliament. — Britain and the European Economic Community (Statement by M. HALLSTEIN, President of E.E.C., before the European Parliament, 5th February 1963). — **The Economic state of the European Economic Community during 1962 and perspectives for 1963.** (Summary of the speech made by M. Robert MARJOLIN before the European Parliament, 4th February 1963) page 58

Economic and social questions in the Common Market :

The American Law for « the expansion of trade ». Reflections on some future problems, by XXX page 67

An analysis of the Trade Expansion Act shows its liberal aspects and the compromises made with former protectionist dispositions. The spectacular powers granted the President by this law, suggest that it is useful to define the principal problems which will be raised by the expected negotiations with the European Economic Community, both

in so far as commercial policy is concerned and in relation to economic policy, though the rupture with Great Britain will inevitably reduce the range of any agreement on tariff disarmament which may result.

Association : a stage in the dialogue between Great Britain and the Common Market, by Henri MARSAN page 72

After the passionate reactions which followed the break down of the Brussels negotiations, a more realistic study of the situation has followed. The solution of association appears possible. Its principals which have already been set out in regard to Greece, show the direction which the two parties wish to consider. This is not merely a widened commercial market, but the preparation for political and financial integration.

The Cinema Industry in the Common Market, by Claude DEGAND page 76

An international colloquy on cinema law has just been held in Paris at the Institute of Comparative Law. The themes which were discussed require a further re-appraisal of the cinema industry's European integration, a former study was published in June 1960, in No. 26 of our Review.

The rules of competition in E.E.C. (Analysis and commentaries of articles 85 to 94 of the Treaty), by Arved DERINGER, barrister at Bonn, with the collaboration of : André ARMENGAUD, Consulting Engineer in Industrial Property, Paris ; Leon DABIN, Professor at the University of Liege ; Dr Dieter ECKERT, Privy Counsellor to the Ministry of Federal Economy at Bonn ; Charley DEL MARMOL, Professor at the University of Liège ; Henri MONNERAY, Doctor at Law, Advocate at the Court of Paris ; Vivian RANDEGGER, Advocate at Milan ; B. H. TER KUILE, Advocate at the Hague ; Alfio RAPI-SARDI, Advocate at Milan ; Dr Heinrich WEYER, Civil Servant with the Cartels Bureau of Federal Germany, Berlin (continued) page 84

Bibliography page 90

Responsibility for the studies published in this Review belong to the authors alone ; the organisations, services or undertakings to which they may belong are in no way involved.

COMITÉ DE PATRONAGE

FRANCE

- M. Maurice BARRIER, Président du Conseil National du Commerce ;
 M. René BLONDELLE, Président de l'Assemblée des Chambres d'Agriculture ;
 M. Maurice BOULADOUX, Président de la Confédération Internationale des Syndicats Chrétiens ;
 M. Joseph COUREAU, Président de la Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants agricoles ;
 M. Etienne HIRSCH, Ancien Président de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique ;
 M. André MALTERRE, Président de la Confédération Générale des Cadres ;
 M. Jean MARCOU, Président honoraire de la Chambre de Commerce de Paris et de l'Assemblée des Présidents des Chambres de Commerce de France et de l'Union Française ;
 M. Pierre MASSÉ, Commissaire Général au Plan de Modernisation et d'Equipeement ;
 M. Maurice ROLLAND, Conseiller à la Cour de Cassation, Président de l'Association des Juristes Européens ;
 M. Jacques RUEFF, Membre de l'Institut ;
 M. Jean SARRAILH, Recteur honoraire de l'Université de Paris, membre de l'Institut ;
 M. Georges VILLIERS, Président du Conseil National du Patronat Français.

BELGIQUE

- M. Emile BERNHEIM, Président de l'Association des Grandes Entreprises de Distribution ;
 M. le Baron BOEL, Président de la Ligue Européenne de Coopération Economique ;
 M. Louis CAMU, Président de l'Association belge des Banques ;
 M. Auguste COOL, Président de la Confédération des Syndicats Chrétiens ;
 M. Fernand DEHOUSSE, Président du Groupe de travail pour l'élection au Suffrage universel direct de l'Assemblée Parlementaire Européenne ;
 M. Maurice FRÈRE, Gouverneur honoraire de la Banque Nationale ;
 M. Henri JANNE, Pro-Recteur de l'Université Libre de Bruxelles ;
 M. Félix LEBLANC, Président du Conseil d'administration de l'Université libre de Bruxelles ;
 M. Louis MAJOR, Secrétaire général de la Fédération Générale du Travail de Belgique.
 M. Maurice MASOIN, Président du Groupement Professionnel de l'Industrie Nucléaire ;
 M. Raymond NOSSENT, Directeur général de « Fébeltex », Fédération de l'Industrie textile belge ;
 M. Georges THONE, Président de l'Association « Le Grand Liège » ;
 M. Pierre VAN DER REST, Président du Groupement des Hauts Fourneaux et Acieries belges ;
 M. Paul VAN ZEELAND, Ministre d'Etat ;
 M. André VLÉRICK, Directeur du Séminaire pour l'étude et la recherche de la Productivité à l'Université de Gand.

COMITÉ DE RÉDACTION

FRANCE

| | |
|----------------------|--------------------|
| Georges BREART | Jean LECERF |
| Jean DENIAU | Michel LE GOC |
| Pierre DROUIN | Patrice LEROY-JAY |
| Edmond EPSTEIN | Jacques MAYOUX |
| Pierre ESTEVA | Paul REUTER |
| Renaud de la GENIERE | R. de SAINT-LEGIER |
| Bertrand HOMMEY | Jacques TESSIER |
| Jacques LASSIER | Jacques VIGNES |
| | Armand WALLON |

BELGIQUE

| | |
|----------------------|----------------------|
| Roger ALLOO | Alexandre LAMFALUSSY |
| Mlle H. M. CLAESSENS | Raymond LARCIER |
| Maurice De BECKER | Raymond RIFFLET |
| Marcel De LEENER | Lucien SERMON |
| Jean DURIEUX | Jacques TREMPONT |
| Paul HATRY | Jean WALBROECK |
| Claude JOSZ | |

La revue paraît mensuellement

RÉDACTION, ABONNEMENTS ET PUBLICITÉS

REVUE DU MARCHÉ COMMUN

3, rue Soufflot, PARIS-5°. Tél. ODEon 23-42

Abonnement annuel

France 51 F Etranger 56 F

L'EUROPE ET L'IDÉE DE PROGRAMMATION ÉCONOMIQUE

par Pierre MASSÉ

Commissaire Général au Plan

L'idée de programmation économique fait son chemin en Europe : des organismes nationaux se créent, et lors de rencontres internationales, comme le dernier Colloque de Rome, a lieu, mieux que des discussions de principes antagonistes, un éclaircissement de questions concrètes où la réflexion prospective marque son avantage. Eviter les adaptations brutales du progrès économique qu'ont connues la Grande-Bretagne au XIX^e siècle et les Etats-Unis au XX^e siècle, par des programmes de mesures concertées, c'est la mission qui est proposée à l'Europe.

L'EUROPE de l'actualité, celle sur laquelle sont braqués les projecteurs, n'est pas l'Europe de la programmation. Cependant, à l'abri des remous et des tumultes, l'idée de programmation européenne fait son chemin dans les esprits. Peut-être le moment n'est-il pas si mal choisi pour faire le point.

Trois ordres de faits jalonnent l'évolution en cours : l'extension des procédures et des organismes nationaux de programmation, le Memorandum de la Commission de la Communauté économique européenne, enfin diverses rencontres internationales, dont la plus significative a été le Colloque tenu à Rome les 30 novembre-1^{er} décembre derniers à l'initiative de M. Pietro Campilli, Président du Conseil italien de l'Economie et du Travail. Je voudrais essayer d'exposer aussi objectivement que possible ce qui me paraît devoir être retenu de cet ensemble de faits.

**

La situation actuelle est mouvante et parfois paradoxale. Après la France et les Pays-Bas, la Belgique, le Royaume-Uni et l'Espagne ont institué des organismes de programmation. L'Italie s'engage dans cette voie. La République Fédérale allemande, en revanche, répugne à le faire.

Une première observation est qu'ainsi la coupure entre programmeurs et non programmeurs ne coïncide pas avec la frontière du Marché Commun. Mais il faut ajouter aussitôt qu'à l'intérieur de chaque pays l'opinion n'est pas unanime.

L'Industrie Kurier, par exemple, constate que l'industrie allemande ne veut en aucun cas d'une

économie administrée de façon centrale avec des plans impératifs, mais qu'elle a besoin d'un programme à partir duquel elle puisse s'orienter ; il suggère en conséquence que la République Fédérale cherche son propre style d'économie concertée. Réciproquement, à Vienne et à Rome, des personnalités françaises, peu familiarisées il est vrai avec la pratique de la planification, ont porté contre elle des critiques assez vives. Au contraire les observateurs les plus directs, les témoins les plus authentiques — agriculteurs, industriels ou syndicalistes —, ont apporté leur adhésion à l'idée et, avec d'inévitables nuances, à son mode de réalisation.

Il ne faut d'ailleurs pas s'inquiéter outre mesure de cette apparence de désordre, car il s'agit d'un désordre créateur, inséparable du mouvement rapide des idées.

**

Comment en serait-il autrement, dans un temps où des méthodes apparemment opposées ont connu des succès égaux, et où il est difficile de soutenir que l'expérience ait tranché ? L'Allemagne adepte officielle du libéralisme, la France dotée d'une planification souple, l'Italie marquée par un puissant capitalisme d'Etat, ont connu depuis la guerre une expansion deux fois plus rapide que la Grande-Bretagne et les Etats-Unis. On a parlé du miracle allemand et du miracle italien, certains parlent aujourd'hui du miracle français. Il y a là un abus des mots, car il n'y a pas en matière économique de miracle, mais une conquête continue et difficile. En outre, pour aucun des trois pays, le passé n'est un sûr garant de l'avenir. Nous

sommes en effet à un tournant de l'après-guerre. Comme l'a marqué M. Lamfalussy à Rome, nombre de facteurs favorables disparaissent. L'aide Marshall a pris fin. L'époque des grands excédents de main-d'œuvre est révolue ; en particulier, pour la République Fédérale, l'afflux des réfugiés de l'Est s'est tari, et le marché du travail s'est tendu. Du fait de la montée des prix, les exportations risquent de perdre leur rôle moteur, et l'équilibre des balances de paiements est moins assuré. Faute de programmes concertés, des capacités excédentaires apparaissent pour certaines productions, en Europe et hors d'Europe. On peut se demander enfin, sans que la réponse soit évidente, si les progrès dus à la mutation des mentalités resteront aussi rapides qu'ils l'ont été depuis quinze ans. Le sentiment prévaut ainsi qu'il va falloir jouer plus serré avec des marges de manœuvre plus réduites.

Il semble que, dans ce contexte plus difficile, les méthodes françaises puissent offrir quelque avantage. Elles ont été forgées, en effet, au sein de la difficulté : une instabilité politique peu favorable aux longs desseins, deux guerres dont le poids matériel et moral a été lourd, et, dans l'ordre proprement économique, la stagnation de la population active en regard d'une population inactive croissante. (Ce dernier trait distingue radicalement l'expérience française de l'expérience allemande). Il faut ajouter que, si les résultats obtenus en France depuis la fin de la guerre sont dus avant tout au travail de tous les Français, au réveil de l'esprit d'initiative, à la montée de la jeunesse, à l'approche stimulante du Marché Commun, le plan a apporté à l'expansion française une triple contribution. L'une a été, comme l'a observé M. Sauvy, d'aider à surmonter le malthusianisme de la peur, d'encourager les entreprises à se fixer dans un cadre cohérent des objectifs plus ambitieux qu'elles ne l'auraient fait isolément (plus d'un exemple pourrait être cité à l'appui de cette opinion). Le second mérite du plan a été de réduire, grâce à une meilleure coordination des décisions, les doubles emplois et les capacités excédentaires, et, par suite, d'atteindre le même objectif de croissance avec un taux d'investissement inférieur. Un document établi par l'O.C.D.E. en mars 1962 évalue à 2 % de la production intérieure brute (soit

environ 6 milliards de francs par an) l'économie d'investissements ainsi réalisée. Enfin, la participation à l'élaboration, puis à l'exécution du Plan, a eu une vertu éducative considérable. L'ignorance économique dans laquelle se trouvaient trop de Français est un état en partie révolu. Et, ce qui n'importe pas moins, l'esprit civique a été renforcé par le sentiment de l'intérêt commun. Chacun des participants a pris conscience des interdépendances qui relient le sort de chacun au destin de tous, et du prix qu'il faut payer aujourd'hui pour assurer le développement de demain.

**

J'ai retiré du Colloque de Rome le sentiment qu'un nombre croissant d'esprits est sensible à ces avantages positifs. Il ne faudrait pas cependant en conclure que les questions de principe aient été systématiquement écartées des débats. Bien au contraire, des lances ont été rompues en faveur de conceptions *a priori* antagonistes. La nature du Colloque n'impliquait pas la recherche d'un accord formel. Cependant les divergences ont été éclairées et dans une certaine mesure réduites. L'opposition du programme et du marché s'est estompée et leur complémentarité a été mieux mise en lumière. J'ai essayé de montrer, pour ma part, que la préférence à donner à l'un ou à l'autre, n'est pas une question de principe, mais de *temps de réaction*. Le marché n'est efficace, et sa souveraineté n'est fondée, que dans les domaines où la réaction des entreprises à ses signaux (la hausse des prix par exemple), fait sentir rapidement ses effets, qu'il s'agisse de décisions courantes d'exploitation ou d'investissements à court délai de maturation. Le signal émis par le marché suscite alors une offre qui rétablit rapidement l'équilibre. Au contraire, dans le cas d'un long délai de réponse, le marché reste déséquilibré ; des signaux continuent à être émis, et des décisions à être prises. De proche en proche, des capacités excédentaires se constituent, et l'on assiste un jour à un renversement brutal de conjoncture (1). M. P. Uri a souligné de même que l'automatisme du

(1) Il n'en irait autrement que s'il existait, pour tous les produits, des marchés à terme, plus exactement même des marchés à terme conditionnels tenant compte de l'incertitude de l'avenir, selon la conception de Debreu.

marché conduit à investir quand la demande est forte, et tend souvent ainsi à aggraver les cycles au lieu de les atténuer. Il devient ainsi de plus en plus clair que dans le domaine des décisions à longue portée le réflexe spontané doit faire place à la réflexion prospective.

Deux importants exemples discutés à Rome viennent à l'appui de cette opinion. L'un est la hausse des salaires qui est susceptible de mobiliser des réserves latentes de main-d'œuvre, ou de pousser les entreprises vers les régions rurales, mais qui ne peut d'aucune manière faire surgir des techniciens si un programme éducatif fondé sur la prospective de l'emploi n'a pas permis d'assurer en temps utile leur formation.

L'autre exemple n'est pas moins significatif. Ce n'est pas par hasard que l'une des adhésions les plus fermes à l'idée de programmation a été donnée par un dirigeant d'association agricole. L'agriculture, a dit M. Canonge, vit dans le long terme. De même que les paysans contractent des assurances contre la grêle, de même ils cherchent à s'assurer contre l'incertitude à travers la programmation. Il n'est guère douteux, par exemple, que les débouchés de la viande de bœuf augmenteront par suite de l'élévation des revenus. Mais, si trop d'éleveurs européens jouent cette carte, un raisonnement heureux aura des conséquences moins heureuses. Il est bon que chacun scrute l'avenir, il est meilleur que tous prévoient et décident en commun.

♦♦

On rejoint ici une autre préoccupation fondamentale qui s'est exprimée à Rome avec force. Le xx^e siècle n'est pas seulement le siècle du développement. C'est plus encore celui de la prise de conscience du développement. Le monde de la production et du travail, a dit M. Malterre, se veut sujet actif. Cette aspiration est une réalité au même titre que les facteurs matériels qui se confrontent sur le marché.

Ainsi le courant en faveur de la programmation issu de l'analyse économique est-il puissamment renforcé par l'importance croissante accordée aux aspects humains du développement.

De nombreux signes attestent cette dimension nouvelle de la politique économique.

Le IV^e Plan annonce « une ouverture sociale et une ouverture régionale qui représentent un essai et un espoir ». Il réclame « une idée moins partielle de l'homme ». Il pose avec insistance, comme l'a souligné M. Levard, le problème de la structure de la demande finale, en particulier de l'arbitrage entre la consommation de biens individuels et l'usage de services collectifs consacrés à l'éducation, à la santé, à la culture, aux loisirs.

Dans son commentaire du Memorandum de la Commission de la C.E.E., M. Marjolin insiste sur les aspects sociaux des conversions. Il rappelle les adaptations brutales qui ont accompagné le progrès économique, au xix^e siècle en Grande-Bretagne, au xx^e siècle aux Etats-Unis. La mission qu'il propose à l'Europe est de faire mieux, de prévoir les changements qui affecteront les hommes, et d'atténuer leurs craintes et leurs souffrances par des programmes de mesures concertées. L'institution d'une responsabilité collective des conversions pourrait être, selon lui, une nouvelle étape de la Sécurité sociale.

Un signe du même ordre est la politique d'atténuation des déséquilibres, réclamée et engagée dans la plupart des pays d'Europe occidentale. Les gouvernements ont à faire face à une revendication de parité entre régions, entre secteurs, entre groupes sociaux, et à trouver un juste équilibre entre l'efficacité et la générosité. Le développement est un enchaînement dynamique qu'on peut résumer par le schéma :

Disparité ➤ Stimulation ➤ Progrès

Le problème est de réduire la disparité sans faire disparaître la stimulation, de pratiquer une politique d'entraînement qui ne soit pas, ou qui soit le moins possible, une politique d'assistance.

Dans ce domaine, les bienfaits de l'expansion sont évidents. On a pu même nourrir l'espérance que le progrès économique supprimerait la question sociale. « Le Plan, s'inscrivant dans une perspective dynamique, tend à substituer aux situations de conflits, qui ont joué un si grand rôle dans la théorie économique, de Cournot à Marx, et de Marx à Von Neumann, des situations de coopération qui ouvrent peut-être une des portes de l'avenir. Si en effet une économie statique est l'image d'un jeu à somme nulle où aucun partenaire n'ob-

tient d'avantage qui ne soit arraché à quelque autre, une économie progressive secrète, d'une époque à l'autre, un surplus dont le partage peut être l'objet d'une lutte, mais dont la création est favorisée par une action concertée » (P. Massé. L'Encyclopédie française). Cette vue optimiste n'est pas néanmoins décisive, car, après avoir été ressentie comme une nouveauté pleine de promesses, l'expansion tend à devenir une habitude, un besoin, une exigence. Le minimum vital, c'est 3 % de plus chaque année, disait naguère un syndicaliste américain. On a fait mieux depuis. Ainsi la querelle sociale risque de se rallumer autour de la répartition des fruits de l'expansion. Il est douteux qu'à l'avenir les plans et programmes puissent s'exécuter sans ruptures s'ils ne sont pas accompagnés de la définition d'une politique des revenus. Le mot est à la mode, la chose s'inscrit dans la ligne de l'évolution.

*

**

Ce tour d'horizon serait incomplet s'il ne mentionnait deux courants d'idées qui soulèvent beaucoup d'interrogations. L'un met en doute la compatibilité des programmes avec l'incertitude de l'avenir. L'autre met en question l'équilibre d'influence entre les partenaires de la programmation.

La dominante de notre époque, a dit M. P. Uri, est l'incertitude. Entrant plus profondément dans l'analyse, M. Millet a montré qu'à mesure que la période de reconstruction est dépassée, et que l'éventail des choix s'élargit, l'incertitude s'accroît nécessairement. M. Kervyn de Lettenhove a attiré l'attention sur le caractère aléatoire du commerce extérieur et souligné que, pour les petits pays, l'agent économique le plus important n'est pas l'Etat, mais l'Etranger, avec lequel les échanges peuvent représenter jusqu'à la moitié de la production nationale. M. Lamfalussy a mis l'accent sur l'accélération du progrès, et sur le fait que les économies européennes perdront, en se rapprochant de l'économie américaine, une référence qui servait jusqu'à maintenant à guider la prévision.

Allant aux conclusions extrêmes, le D^r Langer a rappelé les programmeurs à l'humilité. Il a évoqué les prévisions faites il y a cinq ou six ans par de bons experts sur la pénurie d'énergie ou

sur la fin de l'expansion d'après guerre. Non pour critiquer les hommes, mais pour mettre en doute un système qui ne se demande pas assez si nous sommes intellectuellement aptes. L'avantage du marché, c'est que tous y sont présents, et que Monsieur Tout le Monde a plus d'esprit que quelques-uns.

On peut répondre à ce dernier argument qu'au sein de l'économie concertée, la réflexion sur l'avenir n'est pas le fait de quelques experts, mais d'un grand nombre d'hommes venus d'horizons divers pour confronter leurs informations. Le programmeur n'impose pas plus ses prévisions que sa volonté : il cherche à dégager une vue commune de l'avenir.

Il reste qu'un programme — non plus qu'un coup de dés — n'abolit pas le hasard. En face de l'incertain, les programmes sont à la fois plus nécessaires et plus difficiles.

Ils sont plus nécessaires parce que tout programme est une affirmation de volonté, et par là même un réducteur d'incertitude. Il traduit, selon l'expression de M. Pierre Auger, le pouvoir de l'homme « d'envisager son avenir et de lui imprimer quelques traits volontaires ».

Mais en même temps, la programmation dans l'incertain s'expose à être déjouée par l'événement. La part croissante de l'aléatoire dans la vie économique nous oblige ainsi à reconsidérer l'idée de programme, à voir dans celui-ci, non pas une prédétermination rigide du futur, mais une ligne d'avenir que l'on s'astreint à viser sans avoir la certitude de l'atteindre. Dans cette optique, le Gouvernement doit, au départ, adapter les moyens d'action dont il dispose à la réalisation prévisionnelle du programme. Mais son obligation ne se limite pas à cette tâche initiale. Si la ligne d'avenir suivie s'écarte de la ligne d'avenir visée, il faut mettre en œuvre des mécanismes correcteurs. La défaillance n'est pas l'apparition de l'écart, ce serait la résignation à l'écart.

Celui-ci doit d'ailleurs être analysé et interprété. Certaines déviations peuvent être soit inévitables, soit heureuses, et rendre soit impossible, soit indésirable, l'application intégrale du programme. L'essence du plan, c'est que la déviation malheureuse ne doit pas être acceptée comme une fatalité naturelle ou humaine, qu'elle impose au

contraire une nouvelle délibération, tendant à sauvegarder les objectifs par le renforcement des moyens.

Un problème de cette nature s'est posé aux auteurs du IV^e Plan, lorsqu'ils ont eu à définir de 1962 à 1965 le programme d'extraction des Charbonnages. Ils ont fixé un niveau en légère régression qui était moins qu'une garantie, mais plus qu'une prévision. « Ce niveau, ont-ils écrit, sera *défendu* ». C'était l'expression d'une volonté et l'annonce d'une action correctrice éventuelle.

Le plan tend ainsi à ne plus être un avenir choisi une fois par toutes, mais une *stratégie* au sens de la Théorie des Jeux. Comme il est toutefois impossible de définir et même de dénombrer toutes les éventualités susceptibles de survenir, cette stratégie ne peut être formulée *a priori*. Elle reste du type *discrétionnaire* (1).

Autrement dit, les programmes doivent être ajustés ou révisés de temps à autre, la formule la meilleure, au moins en théorie, étant probablement celle du programme « glissant » — ou « revolving » —, réélabore chaque année pour quatre, cinq ou sept ans.

Le Professeur Meinhold a mis l'accent, à Rome, sur la flexibilité nécessaire, et préconisé le recours à des hypothèses alternatives et à des programmes-tiroirs. Il a cependant reconnu, vers la fin de la discussion, qu'il y avait un équilibre à trouver entre l'adaptabilité des programmes et l'inconvénient politique qu'il y aurait à les réviser à tout propos.

L'expérience suédoise de planification conclut dans le même sens. Il avait paru initialement plus conforme à la nature des choses de tracer des directions alternatives de développement entre lesquelles le choix s'exercerait plus tard en fonction de l'événement. Mais une telle stratégie n'est guère propre à entraîner l'adhésion populaire, qui a besoin d'objectifs simples, vigoureux, et parlant à l'imagination. C'est pourquoi les planificateurs suédois ont finalement renoncé à une présentation trop nuancée. « Une seule projection sectorielle et nationale (assortie toutefois, en annexe,

d'une discussion des risques de déviations) a été présentée avec des chiffres précis. Elle a été choisie de façon à représenter un *défi* pour la politique économique » (Ingvar Svennilson et Rune Beckman).

**

J'en viens maintenant au problème de l'équilibre des influences.

Il concerne en premier lieu l'association des organisations de travailleurs à la vie économique, et, sous cet aspect, n'a pas été discuté à fond au Colloque de Rome. Le syndicalisme ouvrier n'a pas atteint, en effet, le même degré de maturité dans tous les pays. Il tend, chez certains d'entre eux, à circonscrire son action à la défense des intérêts directs et immédiats des salariés. Le syndicalisme français a depuis longtemps dépassé ce stade. Il a toutefois une conciliation délicate à opérer entre l'association qu'il souhaite et le pouvoir de contestation qu'il entend préserver. En outre il éprouve quelque difficulté à déléguer dans les commissions du Plan des représentants suffisamment nombreux et suffisamment avertis. Il ne s'agit toutefois, sur ce second point, que d'une situation transitoire, destinée à être surmontée grâce à une certaine simplification des travaux du Plan, et surtout grâce à un effort de formation qui a déjà été entrepris et que l'intérêt commun commande d'accélérer.

Les relations entre l'Etat et le Secteur privé ont fait, en revanche, l'objet de discussions approfondies, au cours desquelles ont été successivement évoqués les risques contraires que la concertation peut faire peser sur la libre entreprise et sur l'Etat.

La planification est souvent encore confondue avec le dirigisme. Il faut d'ailleurs comprendre que l'Allemagne Fédérale n'ait pas oublié les souffrances que lui a infligées un pouvoir dictatorial. Il y a là plus qu'une question de principe ou de doctrine. Ces souvenirs et ces appréhensions mettent en jeu la sensibilité collective d'un peuple, et nous aurions gravement tort de nous montrer insuffisamment compréhensifs.

Cependant, l'objection n'est pas sans réponse. Selon M. Marjolin, la programmation dispense du dirigisme, l'orientation d'ensemble évite les

(1) Il ne pourrait en être autrement que dans des Jeux beaucoup plus simples, tel celui qui régit l'exploitation des réservoirs hydroélectriques, et qui conduit à « viser » une courbe « normale » de remplissage et de vidange (P. Massé : Les réserves et la régulation de l'avenir).

interventions de détail. Selon M. Demonque, l'élaboration du plan permet aux représentants de l'Etat de prendre une vue plus exacte des conditions propres à l'industrie : le Plan démystifie les problèmes industriels. La loi portant approbation du IV^e Plan est d'ailleurs conçue en des termes qui excluent toute équivoque « Le document annexé à la présente loi est approuvé comme *cadre* des programmes d'investissement et comme *instrument d'orientation* de l'expansion économique et du progrès social ». J'ai souligné les mots qui me paraissent essentiels.

J'ajouterai qu'historiquement le dirigisme a été le plus souvent le produit de crises dramatiques comme le chômage généralisé ou les pénuries de guerre. En dehors de ces crises dramatiques, la véritable sauvegarde contre la tyrannie est le fait que chaque groupe social tient à quelque liberté, la liberté d'entreprise pour les uns, la liberté des salaires pour les autres et que, de la sorte, les libertés fondamentales s'équilibrent et se garantissent mutuellement.

L'objection du dirigisme écartée, apparaît une autre critique, fondée sur la sélectivité des incitations destinées à assurer la réalisation du programme. « La politique du plan, écrit M. François Perroux, est nécessairement sélective ; un plan qui serait neutre, cesserait d'être » (Le IV^e Plan français-PUF, pp. 22-23). Aussi bien est-ce l'existence de procédés sélectifs dans l'arsenal français de stimulants économiques qui surprend le plus un auditoire américain ou allemand. Il faut cependant distinguer entre les mesures catégorielles et les mesures personnelles : la réglementation française prime, non telle entreprise particulière, mais en principe toutes les entreprises qui s'implantent dans une zone spéciale de conversion. Les mesures individuelles elles-mêmes correspondent à des contrats ou à des quasi-contrats entre l'Etat et les entreprises, et reposent sur des critères objectifs.

On ne contestera pas que la question ainsi soulevée soit délicate et qu'il puisse y avoir des discriminations abusives. Le problème n'est pas d'absoudre ou de condamner en bloc la sélectivité, mais de définir ses justes limites.

Les craintes précédemment exprimées peuvent s'inverser. Si les méthodes de programmation amènent l'Etat à mieux comprendre ses partenaires, ne peuvent-elles l'induire à trop leur concéder ? On peut répondre que la qualité essentielle du planificateur, la vertu sans laquelle son action tournerait court, est son impartialité indiscutable à l'égard des intérêts en présence. On peut ajouter que cette impartialité est favorisée par le caractère ouvert des commissions de modernisation, et notamment par la participation des syndicats, organisée dès l'origine par M. Jean Monnet. L'expérience montre d'ailleurs, comme l'a souligné M. Demonque, qu'abstraction faite de la qualité des hommes, le Plan engendre progressivement une éthique. Les industriels y prennent conscience de leurs responsabilités et y apprennent à tenir compte de leur environnement.

Cependant le Colloque de Rome a mis l'accent sur un problème spécifique, celui des Ententes qui, concurremment avec celui de la sélectivité, fournira encore la matière de nombreuses discussions.

Le plan, a-t-on dit, favorise les ententes, ou plus subtilement (car elles ne sont ni moins nombreuses ni moins puissantes dans les pays d'orthodoxie libérale), le plan désarme l'Etat devant la concertation qu'il ne peut en même temps favoriser et condamner. Il n'est pas possible de traiter en quelques lignes un problème de cette importance. Ce qu'on peut dire brièvement, c'est que la réponse diffère selon qu'on pose la question en termes juridiques ou en termes économiques. Il est juridiquement simple de condamner le fait de l'entente. Mais ce critère juridique est à la fois insuffisant et excessif : insuffisant parce que les monopoles ne rentrent pas dans son champ d'application, excessif parce que les accords de rationalisation méritent d'être encouragés et non réprimés. Un critère économique plus satisfaisant est l'abus des positions dominantes. Je suggérerai d'aller un peu plus loin, et, rappelant une notion précédemment introduite, de distinguer les ententes contre le marché qui sont abusives, et les ententes pour le programme qui méritent d'être appréciées avec discernement. On peut soutenir sans paradoxe qu'en rendant l'économie plus trans-

parente, la planification, telle qu'elle est pratiquée en France, permet de mieux faire la distinction entre l'usage et l'abus. Dans un article récent (*Notre République*, 1^{er} mars 1963), M. François Perroux exprime la même idée en suggérant « une certaine coordination entre les groupements les plus puissants, sous l'œil bienveillant, mais attentif, de leurs gouvernements ».

*
**

J'ai essayé, dans les pages qui précèdent, de passer en revue les points d'accord et les difficultés qui subsistent sur le chemin de la programmation européenne.

Ce qu'il m'apparaît important de souligner au terme de cet article, c'est que la discussion tend à sortir de sa phase doctrinale. Les analyses en cours ne cherchent pas à conclure par oui ou par non, mais posent des questions de mesure, de

modalités et de délais. La programmation doit-elle être globale ou sectorielle ? A court ou à moyen terme ? Sur quelles matières doit-elle porter ? Dans quel détail doit-elle descendre ? Quelle partie doit être obligatoire et quelle facultative ? Quelles sont les limites de la sélectivité ? Où est le point d'équilibre entre les avantages et les risques de la concertation ? Quelle forme doit prendre l'introduction de l'idée européenne dans ce domaine ? etc...

Il reste, on le voit, de nombreux problèmes à résoudre. Mais l'approche réaliste qui est aujourd'hui en cours est sous-tendue par une idée-force : la réflexion commune sur l'avenir commun. La seule interrogation qui subsiste est de savoir si l'idée gagnera par sa vertu propre, ou si la démonstration sera faite un jour par les préjudices que l'absence de programme pourrait fort bien entraîner.

LE MARCHÉ COMMUN ET L'ACTUALITÉ

LA VIE DU MARCHÉ COMMUN ET DES AUTRES INSTITUTIONS EUROPÉENNES

Sous ce titre, nous publions chaque mois une analyse courte mais complète de l'activité de la C.E.E. et des autres institutions européennes. Elle permet au lecteur pressé d'être rapidement informé et constitue un éphéméride auquel il peut être commode de se reporter.

I. — LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE.

Nominations

• Monsieur Daniel STRASSER (F), ancien assistant du Directeur Général de l'Administration, remplace M. MÉRILLAT (F) au poste de Directeur pour les Affaires Intérieures, dans la Direction Générale de l'Administration.

• Le Département du Commerce de l'Etat de New-York va ouvrir prochainement, à Bruxelles, un bureau qui s'occupera, sous la direction de M. HOWARD MAC PHERSON, des problèmes d'expansion économique en Belgique et dans le Marché Commun.

• L'organisation des Etats américains vient d'ouvrir, à Bruxelles un bureau dont le chef est M. Daniel RODRIGUEZ LARRETA (Uruguay), représentant de l'O.E.A. en Europe.

Travaux

La rupture des négociations de Bruxelles sur l'adhésion de la Grande-Bretagne au Marché Commun a eu pour première conséquence un net ralentissement de l'activité communautaire.

Quelques décisions ont néanmoins pu être prises :

1) QUESTIONS TARIFAIRES

La prorogation de l'isolement du marché italien du plomb et du zinc a incité la Commission à autoriser l'Italie à appliquer des **mesures de sauvegarde** au titre de l'art. 226 du Traité, en faveur de **certains produits dérivés du plomb et du zinc** (accumulateurs au plomb, câbles sous armature de plomb notamment).

Pour ces matériels, l'Italie est autorisée à ne pas effec-

tuer la totalité des réductions déjà intervenues entre les Etats-Membres (1).

Caisse de prééquation en Allemagne pour le plomb.

La Commission européenne a autorisé l'Allemagne à instituer « une caisse de péréquation » pour le plomb et le zinc. Cette autorisation sera soumise à certaines conditions, relatives notamment au taux de la taxe sur les produits importés, et à un certain contrôle communautaire des ressources de la Caisse.

Politique commune du plomb et du zinc.

Dans le cadre des travaux du Conseil des Ministres des Six, la Commission a présenté le « programme d'urgence » à réaliser dans les secteurs du plomb et du zinc.

Ce programme comprend les mesures suivantes :

— abolition totale des droits de douane à l'intérieur de la C.E.E. ;

— mise en place simultanée des droits du T.E.C. à l'égard des pays tiers et droit nul pour le « plomb d'œuvre » ;

— renonciation aux contingents tarifaires par l'Allemagne, les Pays-Bas et le Bénélux ;

— mise en vigueur immédiate d'une politique commerciale commune afin d'éviter qu'un pays membre puisse ré-introduire, d'une façon autonome, des restrictions quantitatives ;

— maintien provisoire de l'isolement du marché italien ainsi que des mesures similaires pour les demi-produits. ;

— suspension des droits du T.E.C dans certaines conditions : après constatation par la Commission que les prix de la Bourse de Londres auront atteint un niveau jugé suffisant pendant 20 bourses consécutives (les cours plafonds seraient de 75 livres/l.g.t.o. (2) pour le plomb et de 85 livres/l.g.t.o. pour le zinc).

2) QUESTIONS SOCIALES

Le conseil des Ministres des Six a adopté, par un vote majoritaire, les principes généraux d'une politique commune de formation professionnelle.

La France et l'Allemagne se sont opposées à leurs partenaires et à la Commission sur deux points importants : la compétence et les pouvoirs des institutions communautaires d'une part, le financement commun de certaines actions concrètes d'autre part.

La France et l'Allemagne estiment que les actions concrètes sont du seul ressort des Etats-Membres, alors que la Commission voudrait que les directives adressées par le Conseil aux Etats-Membres deviennent automatiquement applicables dans ces mêmes Etats.

D'un autre côté, la France et l'Allemagne considèrent qu'aucune disposition financière n'est à inclure dans des principes généraux alors que la Commission estime qu'un financement communautaire (à partir du Fonds Social européen) doit y être prévu.

Le Conseil a également adopté un règlement garantissant aux travailleurs frontaliers et à leurs familles le droit aux prestations de sécurité sociale dans les pays de résidence.

(1) Accumulateurs au plomb : taux actuel du droit de douane italien : 14,30 % (taux de base 1957 : 25 %).
Câbles sous armature de plomb : taux actuel du droit de douane italien : 18,70 % (taux de base 1957 : 28 %).

(2) Longue tonne ; tonne britannique : 1.010 kgs.

3) P.O.M. ASSOCIES

Le Conseil des Ministres s'est vu dans l'obligation de reporter toute décision relative à la signature de la convention eurafricaine à la prochaine rencontre des Six, les 1^{er} et 2 avril à Bruxelles. On sait que l'Allemagne, la France et l'U.E.B.L. avaient proposé la date du 19 mars alors que l'Italie et les Pays-Bas invoquaient la perspective de prochaines élections pour ajourner cette signature. Les Pays-Bas exigeaient en outre, comme préalable, la possibilité d'élargir l'association à d'autres pays africains (anglophones).

Le Conseil a chargé la Commission européenne de faire des propositions sur le régime transitoire à prévoir en faveur des pays africains associés.

Ceux-ci ont, de leur côté, fait remettre une note exprimant leur inquiétude au sujet du retard apporté à la signature de la nouvelle convention.

4) QUESTIONS FISCALES.

Taxe de compensation en Allemagne.

La Commission des Finances du Bundestag a approuvé un projet de relèvement des taux de la taxe de compensation à l'importation en République Fédérale. Ce relèvement portera respectivement les taux de 4 à 6 % et de 6 à 8 % pour — dans un 1^{er} stade — un nombre important de produits dont la liste officielle n'est pas encore connue.

Ces nouveaux taux entreront en vigueur le 1^{er} mai.

Cette question doit être évoquée prochainement devant la Commission.

En effet, le problème se pose de savoir si cette mesure est conforme à l'accord de stand-still signé entre les Etats-Membres le 10 mai 1960. Si, sur le terrain strictement fiscal, la Commission est obligée d'admettre que malgré ce relèvement l'Allemagne reste en deça des « plafonds » de taxes fixés par le Traité (ou les atteindrait) elle peut néanmoins faire remarquer qu'il s'agit, par delà la technique fiscale, d'un problème d'ordre économique qui se rapproche soit d'une dévaluation camouflée soit d'une aide à certains secteurs.

5) CONJONCTURE ECONOMIQUE DANS LA C.E.E. (RAPPORT URI)

La Commission vient de publier les derniers résultats de l'enquête de conjoncture permanente qu'elle mène auprès des Chefs d'entreprises de la Communauté.

Les données publiées sont le résultat des enquêtes effectuées entre le mois d'août 1962 et le mois de janvier 1963 : les réponses restent, en général, orientées vers l'optimisme. Mais on constate que la demande s'accroît dans les biens de consommation et s'affaiblit dans les biens d'équipement.

Les perspectives de production sont bonnes. En ce qui concerne les prix de vente, on relève que le pourcentage des entrepreneurs prévoyant une hausse des prix est toujours supérieur à celui des entrepreneurs s'attendant à une baisse.

En ce qui concerne l'utilisation des capacités de production, la Commission conclut, à partir des données incomplètes dont elle dispose, que les six derniers mois de l'année 1962 ont été marqués par une réduction des capacités de production disponibles dans les industries de consommation et par une augmentation des marges disponibles dans les industries de bien d'investissement.

II. — LA C.E.E. ET LES PAYS TIERS

1) Adhésion de la Grande-Bretagne au Marché Commun : Conséquences de la crise de Bruxelles

A la suite de la rupture des entretiens de Bruxelles, la Commission a mis au point le rapport que le Parlement lui a demandé de lui présenter sur l'état des négociations entre la Grande-Bretagne et les Six à la date du 29 janvier.

Le D^r Erhard a plaidé auprès de M. Hallstein pour le renforcement d'une politique commerciale des Six afin que la porte ne soit pas fermée ultérieurement à une adhésion de pays tiers.

Il souhaite une coordination des mesures de désarmement douanier au sein de la C.E.E. et de l'A.E.L.E. et estime que les réductions réciproques des droits de douane, prévues par le « Trade Expansion ACT » américain, offriront de nouvelles possibilités de diminuer les tensions nées de la crise de Bruxelles.

Devant la Chambre des Communes, M. Heath a exposé les trois conditions essentielles de toute solution de rechange : « celle-ci devra provenir de l'ensemble de la Communauté, ne pas impliquer une nouvelle longue série de négociations, enfin la bonne foi de tous les participants devra être démontrée dès le début ».

D'autre part, M. Heath a annoncé que la mission permanente du Royaume-Uni auprès des Communautés sera élargie et que des contacts étroits seront maintenus.

Enfin le Premier Ministre a informé les parlementaires britanniques que le Royaume-Uni avait examiné, avec la plupart des membres de la C.E.E., les possibilités d'une coopération politique plus étroite et d'une éventuelle réunion de l'U.E.O.

Le Conseil Nordique (Danemark, Norvège, Suède) s'est réuni le 16 février à Oslo. La Suède a maintenu sa candidature à l'Association, mais la Norvège a considéré que sa demande d'adhésion était devenue caduque ; le Danemark reste hésitant.

2) A. E. L. E.

Les Sept, qui se sont réunis à Genève les 18 et 19 février, ont décidé d'accélérer le désarmement douanier entre eux « afin qu'il n'y ait plus d'entraves au commerce en 1966 ».

Le Gouvernement danois a subordonné son acceptation de ce projet à un accord sur une libération des échanges agricoles.

La décision définitive sera prise à la prochaine réunion du Conseil ministériel des Sept qui aura lieu à Lisbonne le 9 mai.

3) Commonwealth

La conférence commerciale du Commonwealth, qui doit se tenir vraisemblablement avant l'ouverture de la prochaine session du G.A.T.T., sera dominée par deux problèmes : l'abaissement des tarifs douaniers au sein du G.A.T.T. et l'expansion du commerce des pays du Commonwealth.

Bien que le resserrement des liens commerciaux des pays du Commonwealth entre eux ou avec les pays membres de l'A.E.L.E. risque de soulever quelques difficultés, la Grande-Bretagne dispose d'atouts puissants pour vaincre les résistances du Commonwealth. Elle pourrait menacer de retirer le droit de libre entrée ou les tarifs préférentiels aux

produits des pays du Commonwealth si ceux-ci essaient de restreindre les importations britanniques pour protéger leurs industries naissantes ou pour remédier à leurs difficultés économiques.

4) Iran, Israël

Les Ministres des Six ont renvoyé à la prochaine session les décisions relatives aux négociations commerciales avec ces deux pays.

5) Turquie

Le Conseil a complété sur certains points les directives données à la Commission pour ses conversations avec la délégation turque qui reprendront dans le courant du mois de mars.

6) Les États-Unis et la C.E.E.

Les conversations préliminaires relatives au Trade Expansion ACT vont débiter. Le Conseil exécutif du G.A.T.T. a décidé que la session destinée à la préparation de la nouvelle conférence tarifaire générale se tiendra à Genève du 16 au 21 mai prochain.

Les principaux problèmes que les parties contractantes auront à aborder seront les suivantes :

— définir une méthode pour l'abaissement des droits de douane ;

— examiner le cas particulier des produits japonais ;

— étudier le cas des pays sous-développés ;

— envisager la suppression des obstacles aux importations de produits tropicaux ;

— aborder enfin le problème des échanges de produits agricoles et leur inclusion éventuelle dans les négociations Kennedy.

7) Le Japon et la C.E.E.

D'après des milieux japonais informés, le Bénélux aurait déjà pratiquement accepté de renoncer à l'application de l'article XXXV du G.A.T.T.

Quant à l'application de la « clause de sauvegarde dite Bénélux » dans les rapports commerciaux avec les autres pays de la C.E.E., les milieux japonais considèrent qu'elle peut présenter un certain intérêt seulement dans le cadre d'une augmentation importante du commerce réciproque, et en conséquence d'une réduction des listes des produits non libérés adoptées par l'Italie et la France.

Les négociations en vue d'un accord commercial entre le Japon et l'Italie se trouvent retardées en raison d'une exigence de ce dernier pays. En effet, l'Italie voudrait obtenir une libération à l'importation au Japon de certains matériels italiens avant que se réunisse le Comité spécial des deux pays. Il s'agit notamment des machines à écrire, machines à coudre à usage industriel et des pylônes d'acier pour câbles électriques.

Le représentant du Japon au G.A.T.T. a annoncé que son pays cessera d'invoquer la situation de sa balance des paiements, au titre de l'art. 12 de l'Accord Général, pour maintenir des restrictions à l'importation.

Le Gouvernement japonais a l'intention de se conformer aux procédures établies dans l'Accord Général qui prévoient la notification au G.A.T.T. des restrictions résiduelles à l'importation.

LA SESSION DE FÉVRIER DU PARLEMENT EUROPÉEN

La session que le Parlement Européen vient de tenir du 4 au 8 février a été essentiellement dominée par un grand débat consacré aux conséquences de l'interruption des négociations entre la Grande-Bretagne et les six pays du Marché Commun.

Le débat a été introduit par un long exposé de M. Hallstein, Président de la Commission Exécutive de la Communauté économique européenne, qui a fait une relation détaillée du déroulement de la négociation et des conditions de son interruption. M. Luns, ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas, a pour sa part déploré la façon dont cette interruption était survenue alors que d'après lui la négociation avait de grandes chances d'aboutir. Il a regretté, en particulier, que ce soit du fait d'un seul Etat membre qu'une négociation, acceptée à l'unanimité par le Conseil des Ministres des Six, n'ait pu se poursuivre ; il estime que le fondement même de l'Union européenne a été atteint.

M. Blaisse, député, démocrate-chrétien, néerlandais parlant au nom du groupe démocrate chrétien, a déclaré que celui-ci ne veut pas d'une Europe troisième force neutre, mais d'une Europe forte qui fasse partie d'une communauté atlantique et indépendamment des Etats-Unis comme du monde soviétique.

M. Birkelbach, député allemand, président du groupe socialiste, a présenté une thèse semblable, il a regretté la décision unilatérale de la France et souhaite que l'Europe communautaire reste ouverte.

M. Maurice Faure, ancien ministre français, au nom du groupe libéral, dans un discours remarqué, a tenu compte des difficultés que posait l'adhésion de la Grande-Bretagne et a souligné surtout ses appréhensions devant la politique du gouvernement français, s'opposant en particulier à ce qu'il a appelé l'isolationnisme franco-allemand.

M. de la Malène, député U.N.R., a par contre noté que le gouvernement français était parfaitement en droit de s'opposer à la demande britannique qui devait être approuvée à l'unanimité, et parfaitement fondé en fait à le faire, puisqu'« il apparaissait que sur les points essentiels, l'Angleterre ne voyait pas fait ni intellectuellement, ni politiquement, cette transformation profonde que nécessitait sa participation au Marché Commun ».

Les représentants des diverses tendances de l'Assemblée s'étant ainsi exprimés, MM. Sassen, membre de la Commission Exécutive de l'Euratom, et Malvestiti, président de la Haute Autorité de la C.E.C.A., ont fait le point des négociations particulières concernant chacune de leur Communauté. M. Fayat, ministre adjoint des Affaires étrangères de Belgique et président de la Conférence de Bruxelles, après avoir exposé le grand nombre de questions sur lesquelles, selon lui, on était déjà parvenu à un accord, et avoir en conséquence déploré la rupture, a estimé que l'esprit communautaire devrait rester vivace et que la relance de cet esprit devait se poursuivre.

Le débat a repris entre parlementaires. On peut noter les interventions de M. Tardieu, ancien ministre U.N.R., qui a exposé comment la politique du gouvernement français, malgré certaines critiques, est toujours fermement attachée à une Europe à la fois forte et ouverte. Celle de M. Vendroux, député U.N.R., qui a été étonné que des ministres viennent à titre personnel exposer leurs divergences avec leurs collègues, de M. Duvieusart, sénateur, démocrate-chrétien belge qui a

manifesté une certaine compréhension pour les thèses françaises, de M. Pleven, ancien président du Conseil, selon lequel la cause profonde de la rupture et le problème majeur de l'heure est la nécessité où se trouve la Communauté de définir sa politique étrangère, de M. Carcassonne, sénateur socialiste français, qui se désolidarise au nom de ses amis de la position du gouvernement français, de M. Briot, député U.N.R., exposant les raisons de la rupture en matière agricole, de M. Comte-Offenbach, qui a noté l'importance des problèmes encore en suspens et que la Grande-Bretagne ne se préparait pas suffisamment à résoudre, de M. Lipkowski, député U.N.R., enfin, qui a réaffirmé la réelle volonté européenne de la France.

En conclusion de ce débat le Parlement a voté deux résolutions. La première prie l'Exécutif de Bruxelles de lui faire dans les trois semaines un rapport sur l'état des négociations au moment de la rupture, et manifeste l'intention du Parlement de reprendre lors de sa session à la fin du mois de mars les discussions sur ce sujet. La seconde réaffirme la foi du Parlement dans l'intégration politique et économique de l'Europe dans une Communauté supranationale, et se déclare en particulier favorable à l'adhésion de la Grande-Bretagne et d'autres pays, à condition que cette adhésion ne compromette pas le processus d'intégration et ne parte pas atteinte aux Traités de Rome et de Paris.

*
**

Les nombreuses autres questions inscrites à l'ordre du jour ont souffert de l'importance de ce débat. Elles étaient pourtant loin d'être dénuées d'intérêt. Le Parlement a en particulier exprimé son avis sur un projet de règlement déterminant les critères de fixation de prix indicatifs en matière agricole. Sur un rapport de M. Briot, U.N.R. et après intervention en particulier de Mme Stroebel, socialiste allemand, de M. Blondelle, sénateur libéral français, de M. Charpentier, député M.R.P., le Parlement a approuvé la proposition de la Commission selon laquelle cette fixation devait se faire sur la base de trois groupes de critères : le revenu des travailleurs de l'agriculture, l'orientation de la production, et la participation à l'évolution de l'économie générale, sans fixer une hiérarchie entre ces trois groupes. Il a toutefois précisé que selon lui un revenu équitable devait en tout état de cause être assuré aux agriculteurs par le jeu de l'ensemble de la politique agricole.

Il faut aussi signaler l'adoption du rapport de M. Brunhes, sénateur libéral français, sur le programme d'action en matière de politique commune des transports. Ce programme se décompose en trois chapitres : accession au marché des transports, politique tarifaire, harmonisation entre les modes de transports. Il ne faut pas non plus négliger le très important exposé de M. Marjolin, au nom de la Commission exécutive de la C.E.E., sur la situation économique et les perspectives d'avenir. Le débat sur cet exposé aura lieu au cours de la prochaine session, fin mars.

Le Parlement a aussi voté plusieurs rapports concernant divers aspects de la mise en œuvre de la liberté d'établissement, la politique européenne du gaz, et l'association des pays d'outre-mer pour lesquels il souhaite une mise en vigueur rapide de la nouvelle convention.

L'ADHÉSION DE LA GRANDE-BRETAGNE A LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Déclaration de M. HALLSTEIN, Président de la C.E.E., devant le Parlement Européen le 5 février 1963

Ce texte est publié in extenso en raison de son importance exceptionnelle. Il donne le point de vue de la Commission avec le détail des négociations.

LA Commission vous est reconnaissante, Monsieur le Président, ainsi qu'à la Haute Assemblée, de lui fournir dès aujourd'hui l'occasion de présenter un rapport sur l'interruption de la conférence concernant l'adhésion de la Grande-Bretagne à la Communauté Economique Européenne, de rendre compte de sa propre action et de se prononcer sur les événements. Cela présente peut-être l'inconvénient que nous soyons encore trop près de l'événement pour pouvoir formuler un jugement définitif sur son importance et ses conséquences. Mais cela présente l'avantage — comparativement plus grand — de pouvoir déterminer dès l'abord l'orientation que notre Parlement entend imprimer à l'évolution future.

Il y a un an et demi le Gouvernement britannique demandait à engager des négociations en vue d'une adhésion du Royaume-Uni au titre de l'article 237 du traité de Rome. Après quinze mois d'action soutenue qui ont exigé de tous les intéressés des efforts exceptionnels, les négociations ont dû être interrompues mardi dernier. En face de cette évolution le premier sentiment est un sentiment de déception et de regret. Trop d'espoirs ont été placés dans ces négociations dans le monde entier et surtout en Europe et trop de peines et de bonne volonté ont été employées à résoudre des problèmes de fond difficiles pour qu'il puisse en être autrement. Le second sentiment dominant est celui de l'appréhension et de l'incertitude quant à l'évolution future aussi bien de la Communauté que de l'ensemble du monde libre.

Dans ces conditions il me paraît opportun de présenter tout d'abord au nom de la Commission un bref rapport objectif sur la substance et le déroulement des négociations, rapport qui se limitera nécessairement à l'essentiel. Etant donné la position de la Commission par rapport au Parlement européen, ce rapport doit être en même temps un compte rendu du rôle assumé par la Commission dans ces négociations. Puis je voudrais m'efforcer de tirer quelques conclusions de ce qui s'est passé et de formuler une première opinion sur les problèmes de l'avenir immédiat.

I. — L'historique des négociations (1)

Déjà dans la lettre du premier ministre britannique du 9 août 1961 qui demandait l'ouverture de négociations en vue de l'adhésion du Royaume-Uni, le Gouvernement britannique exposait que le succès de ces négociations dépendrait de la solution de trois grands problèmes, à savoir le problème du Commonwealth, le problème de l'agriculture britannique et le problème de l'A.E.L.E. Les Six s'étaient alors déclarés disposés à négocier sur ces trois problèmes et avaient renoncé à poser des conditions, de quelque nature que ce soit, à l'adhésion britannique. Ils ont toutefois précisé que la prise en considération des desiderata britan-

niques comportait certaines limites résultant du Traité, du droit communautaire créé entretemps et des nécessités d'un véritable marché commun.

Si l'on veut aujourd'hui faire une rétrospective de ces laborieuses négociations, on peut distinguer trois phases :

La première phase a duré d'octobre 1961 à avril 1962. Ce fut une phase d'exploration, de préparation, de détermination prudente des positions réciproques et d'approfondissement des problèmes de fond. Sous l'angle formel les négociations n'ont pas fait de progrès spectaculaires pendant cette phase. Les deux parties sont restées sur leurs positions de départ, qui étaient naturellement très éloignées les unes des autres. Cette absence de progrès sensibles sous forme d'accords sur des solutions concrètes tenait moins au comportement des Six qu'au fait que l'évolution de la politique intérieure en Angleterre même nécessitait une progression prudente et que les consultations du Royaume-Uni avec les pays du Commonwealth n'avaient pas encore atteint le stade où des engagements britanniques concrets auraient été possibles. Afin de rendre possible un travail fructueux dans ces conditions la délégation de la Commission a proposé, tout en écartant les considérations de principes, d'examiner les problèmes de fond qui résulteraient de l'adhésion britannique pour les pays du Commonwealth et à cet effet de classer les pays du Commonwealth en groupes déterminés d'après leurs problèmes économiques, à savoir :

— les pays du Commonwealth fortement industrialisés : Canada, Australie et Nouvelle-Zélande ;

— les pays en voie de développement du Commonwealth qui sont tributaires de l'exportation de produits manufacturés (Inde, Pakistan et Hong-Kong) ;

— les fournisseurs de produits tropicaux et agricoles situés surtout dans la zone africaine et dans la zone des Caraïbes ;

— et enfin une série d'autres pays qui soulevaient des problèmes particuliers (comme par exemple Chypre et Malte).

Sur la base de ces travaux préliminaires on a pu passer ensuite à la deuxième phase des négociations, qui a pris fin au début du mois d'août et qui peut être considérée comme la phase la plus fructueuse de ces négociations. Des progrès importants ont pu être réalisés au cours de cette phase surtout en ce qui concerne le problème du Commonwealth. La délégation britannique attachait du prix à ce que les négociations soient concentrées sur ce problème, car elle avait convoqué pour la mi-septembre une conférence des chefs de gouvernement des pays du Commonwealth.

La percée fut opérée grâce à une proposition de la Commission sur le traitement à réserver aux produits manufacturés en provenance du Canada, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande. Cette proposition prévoyait, outre une

(1) Sous-titre du rapport.

consultation, certains délais pour la mise en place du tarif extérieur commun à l'égard de ces pays. Cela permettait aux pays intéressés du Commonwealth de s'adapter progressivement à la nouvelle situation et de bénéficier encore pendant la période transitoire d'une certaine préférence, encore que dégressive, sur le marché britannique, tandis que l'on pouvait s'attendre entretemps à des abaissements de droits de douane, notamment, dans le cadre des négociations Kennedy. Ces régimes d'exception étaient acceptables pour la Communauté :

— parce qu'ils assuraient qu'à la fin de la période transitoire la Grande-Bretagne appliquerait aussi sans lacune le tarif extérieur commun ;

— parce qu'ils prévoyaient une progression précise fixée par traité dans l'acheminement vers le stade final.

Cette idée fondamentale de la Commission, connue sous l'appellation de « décalage », a permis aussi de résoudre une série d'autres problèmes.

L'accord sur le régime à adopter pour l'Inde, le Pakistan et Ceylan a constitué un deuxième succès important. Dans ce cas également la réussite est venue d'une proposition de la Commission, qui a été reprise par les Six et acceptée aussi — après quelques modifications — par la délégation britannique. La Commission était convaincue a priori qu'on ne pourrait trouver pour ces pays de solution satisfaisante que sur la voie d'une réalisation accélérée de la politique commerciale commune. En bref, le problème posé consistait à ouvrir à l'Inde et au Pakistan, pays en voie de développement, un marché croissant pour leurs produits manufacturés en Europe et à leur permettre ainsi d'obtenir les devises nécessaires pour l'exécution de leurs plans de développement. Mais comme les exportations de ces pays sont en règle générale des exportations à bas prix, il fallait éviter en même temps qu'il n'en résulte des perturbations sensibles sur le marché européen. Enfin le régime adopté — comme par exemple l'octroi de clauses de sauvegarde en cas de perturbations du marché — ne devait pas avoir pour résultat que la libre circulation à l'intérieur du marché commun fut entravée à la longue.

Les points essentiels de la solution retenue étaient les suivants :

a) renonciation à une préférence pour les marchandises de ces pays sur le marché britannique au-delà de la période de transition ;

b) conclusion prochaine d'un large accord commercial entre la Communauté dans son ensemble et les pays intéressés du Commonwealth ;

c) pour la période de transition :

- garantie de la Communauté pour les exportations traditionnelles de textiles de coton de l'Inde et du Pakistan ;
- une clause de sauvegarde et certaines mesures de politique commerciale commune pour éviter des perturbations du marché ;
- un décalage dans l'alignement du tarif douanier britannique sur le tarif extérieur commun ;
- l'abaissement de 20 à 0 % du droit de douane sur le thé.

Vous me permettrez de dire ici que la réglementation adoptée pour l'Inde, le Pakistan et Ceylan constitue à mon avis une réalisation imaginative de la Communauté, dont l'importance économique et politique saute aux yeux et je voudrais exprimer l'espoir qu'après l'interruption des

négociations avec le Royaume-Uni l'idée fondamentale de cette réglementation, à savoir la conclusion accélérée d'un large accord commercial entre la Communauté et ces pays, ne tombe pas dans l'oubli.

Un troisième progrès a été rendu possible parce que la Communauté était disposée à étendre l'association prévue dans la quatrième partie du Traité aux pays du Commonwealth placés dans une situation comparable et aux territoires relevant de la souveraineté britannique, notamment dans la zone africaine et dans la zone des Caraïbes.

Il est apparu que le plus difficile était de trouver un régime pour les produits agricoles en provenance de la zone tempérée. Il était clair dès le début que des intérêts importants étaient en jeu aussi bien pour la Communauté elle-même que pour les pays intéressés du Commonwealth et également pour les pays tiers. Ici également la Commission s'est efforcée de faciliter les négociations en présentant des propositions écrites. On a pu effectivement au cours des dernières semaines qui ont précédé les vacances d'été aboutir à une large identité de vues sur des éléments essentiels aussi bien de la solution à long terme que des mesures transitoires. Dans le secteur des céréales en particulier les pourparlers ont pu bien avancer. Cependant là aussi des questions essentielles restaient encore à résoudre. C'est ainsi que la délégation britannique ne s'est pas vue en mesure d'approuver le texte proposé par la Communauté au sujet de la politique future des prix. On a dû en outre laisser en suspens la question des mesures transitoires pour les produits laitiers, la viande de bœuf et de veau, la viande de mouton et d'agneau, le sucre et la farine. Enfin aucun des intéressés n'ignorait que les mesures envisagées ne suffiraient probablement pas pour résoudre aussi le problème de la Nouvelle-Zélande. Comme de plus des divergences de vue subsistaient aussi bien entre les Six qu'avec la délégation britannique au sujet de l'application des dispositions du règlement n° 25 concernant le financement de la politique agricole commune, il n'a pas été possible, le 4 août, malgré de grands efforts, de se mettre d'accord sur l'ensemble des questions des importations agricoles en provenance des pays de la zone tempérée. De ce fait les accords partiels réalisés ont dû rester en suspens, étant donné que tous les éléments en discussions se tenaient aussi bien économiquement que politiquement. J'ajouterai qu'également pour la viande de porc, les œufs, certaines variétés de fruits, le vin, le tabac, le riz, le fromage Cheddar et certains produits de faible importance, nous étions saisis de demandes britanniques qui auraient nécessité plus ample discussion.

En résumé, on peut dire qu'au cours de cette deuxième phase, les problèmes concernant les relations avec les pays du Commonwealth ont pu être résolus sur des points substantiels, même si l'objectif d'une liquidation intégrale de ce premier ensemble de questions mis en discussion par la délégation britannique n'a pas été atteint.

Après la conclusion, satisfaisante dans l'ensemble pour le gouvernement britannique, de la conférence — dont j'ai déjà parlé — des chefs de gouvernement des pays du Commonwealth, les négociations ont pu être centrées durant la troisième phase, qui a débuté à la fin de septembre de l'année dernière, sur le deuxième grand secteur sur lequel on désire négocier du côté britannique, à savoir la politique agricole. Le gouvernement britannique ne se voyant pas en mesure d'adopter le régime communautaire sans modifications et sans dérogations, il s'en est suivi un

certain nombre de demandes, dont les plus importantes étaient les suivantes :

1. Une période de transition plus longue pour l'agriculture britannique.

2. Le maintien du système britannique des prix garantis et des « deficiency payments » calculés en conséquence pendant la durée de la période de transition. Dans le cadre de ce système le gouvernement britannique était disposé à aligner progressivement le niveau britannique des prix sur le niveau des prix de la Communauté et à percevoir des prélèvements croissants sur les produits importés, même si pendant la période de transition ces prélèvements devaient être inférieurs au niveau normal.

3. Aménagements ou compléments à apporter aux règlements agricoles de la Communauté sur un certain nombre de points, notamment en vue d'assurer des garanties supplémentaires aux producteurs de produits de transformation.

4. Régimes d'exception en faveur de l'horticulture britannique.

Il n'a pas été possible aux Six de donner une suite favorable à toutes ces demandes britanniques. Cependant — et cette fois encore le plus souvent à la suite de propositions de la Commission — ils ont de leur côté indiqué des moyens permettant de tenir compte des problèmes particuliers de l'agriculture britannique tout en sauvegardant la politique agricole commune. En particulier il aurait été possible, en accordant des subventions dégressives à la consommation et, en cas de besoin également, des subventions à la production, de réaliser sans césure l'alignement du niveau britannique des prix de marché sur le niveau des prix à la production. En revanche les Six n'ont pu accepter celles des demandes britanniques qui concernaient la conversion du système de l'agriculture britannique pour l'adapter au système de la Communauté.

L'acceptation de ces propositions aurait fait que le système national britannique aurait subsisté sans changement parallèlement au système de la politique agricole commune établie par les Six autres Etats membres. En d'autres termes l'acceptation de ces propositions aurait signifié que la politique agricole commune se serait appliquée à la Grande-Bretagne non pas au moment de l'adhésion, mais seulement à une date ultérieure et, dans maints domaines, à la fin de la période de transition seulement. Pour des raisons politiques cela aurait été inacceptable pour les Six, qui ont accompli ce passage d'un jour à l'autre, du 31 juillet au 1^{er} août de l'année dernière. De plus des raisons de politique de concurrence s'opposaient à une telle concession.

Cette question a été âprement controversée. La délégation britannique ne s'est pas vue en mesure de faire des concessions notables sur les points décisifs. Du côté de la Communauté on a indiqué que certains compromis paraissent possibles, si la Grande-Bretagne acceptait la période de transition et l'application du système de la Communauté à partir de 1965. Mais tant que l'attitude britannique ne révélait aucune tendance au compromis à cet égard, la conférence ne pouvait accomplir aucun progrès. Pour sortir de la situation difficile ainsi créée, il a été proposé en décembre qu'une commission d'investigation examine les incidences économiques réelles qui résulteraient de l'application des propositions de la Communauté d'une part et des propositions de la délégation britannique d'autre part. Ces travaux très méritoires effectués sous la présidence de mon collègue, M. MANSCHOLT, ont pu être achevés le 16 janvier 1963. Il ne leur a malheureusement pas été réservé de

pouvoir être pleinement exploitées pour la discussion politique. Toujours est-il que lors de la reprise des négociations sur la base du rapport présenté par la commission d'investigation on a eu nettement l'impression que ces travaux avaient fourni l'occasion des deux côtés — également du côté britannique — de faire évoluer les idées.

Pour ne rien omettre je voudrais signaler à présent que dès la deuxième phase des négociations un accord a pu se faire sur un aspect partiel des questions agricoles, à savoir l'instauration d'un rapport annuel, d'une « annual review » pour la Communauté.

Bien que durant tous ces mois les négociations aient été dominées dans leur ensemble par la discussion agricole, des solutions ont pu être élaborées aussi durant la dernière phase — sur proposition de la Commission — pour ceux des pays africains du Commonwealth qui avaient laissé entendre qu'ils ne désiraient pas, du moins pour l'instant, s'associer à la Communauté. L'idée fondamentale de ces solutions était de nouveau le décalage dans l'application du tarif extérieur commun aux exportations de ces pays vers la Grande-Bretagne.

De même certains progrès ont été accomplis au cours de cette troisième phase des négociations dans un autre secteur difficile, celui de la demande britannique de droits nuls pour environ 26 positions douanières concernant les produits manufacturés. Pour les plus importants de ces produits (aluminium, plomb, zinc, papier journal et cellulose) des perspectives de solution se dessinaient vers la fin. Aussi le 15 janvier dernier encore la Commission a-t-elle transmis de nouvelles propositions aux Six états membres.

II. — L'état des négociations au 29 janvier (1)

Diverses questions ont pu aussi être élucidées dans le domaine institutionnel.

Tels ont été les faits. Permettez-moi, pour parachever ce tableau, de tenter de faire le point de l'état des négociations au 29 janvier dernier.

Tout d'abord en ce qui concerne les problèmes aussi difficiles qu'importants du Commonwealth, on peut dire qu'à l'exception du cas de Hong-Kong, le problème des pays en voie de développement du Commonwealth était résolu pour l'essentiel. De même une solution avait déjà été trouvée pour les importations de produits manufacturés en provenance du Canada, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande. En revanche les questions aussi importantes que difficiles des importations agricoles en provenance de la zone tempérée n'étaient pas résolues, même si ici aussi des solutions partielles étaient acquises. Ainsi que je l'ai déjà dit, ce problème était très étroitement lié à la question de la Nouvelle-Zélande et au financement de la politique agricole commune. De même les propositions des Six sur le traitement à réserver aux produits agricoles transformés en provenance des pays du Commonwealth n'étaient pas acceptées par la délégation britannique.

En ce qui concerne le deuxième groupe de problèmes, la position de l'agriculture britannique dans le Marché Commun, la conférence n'était pas parvenue, sauf sur des aspects partiels, à un accord. Je tiens pourtant à dire dès à présent que cela ne signifie pas, de l'avis de la Commission, que des solutions n'auraient pas été possibles. Il restait à fournir la preuve décisive par les faits et on devinait au cours des derniers jours des négociations que

(1) Sous-titre du rapport.

la délégation britannique se disposait à réduire ses exigences.

Comme les négociations sur le deuxième groupe de problèmes n'ont pu être menées à terme, il n'a pas été possible non plus à la conférence de se pencher en détail sur le troisième groupe de problèmes mis en discussion par la Grande-Bretagne, à savoir les rapports du Royaume-Uni et de la Communauté avec les autres Etats membres de la petite zone de libre-échange. Ainsi non seulement cette question n'a pas été résolue, mais il faut même dire qu'elle est encore restée en partie inexplorée quant à son ampleur. Le Gouvernement britannique a fait savoir que le Royaume-Uni ne pouvait, en égard à ses engagements envers les pays de l'A.E.L.E., adhérer à la Communauté avant que l'on n'ait élaboré des solutions satisfaisantes qui tiennent compte des différents intérêts légitimes de tous les membres de l'A.E.L.E. et qui leur donnent à tous la possibilité de participer à partir de la même date à un marché européen intégré. Comme il y avait peu de chance que les négociations non seulement avec le Danemark et la Norvège, mais aussi avec l'Autriche, la Suède, la Suisse et le Portugal puissent être terminées en quelques mois, il fallait s'attendre qu'il y ait encore ici aussi un sérieux problème politique à résoudre.

Enfin il restait à prendre quelques décisions importantes au sujet du régime douanier d'un certain nombre de produits et dans le domaine de l'union économique également la délégation britannique formulait quelques réserves. Sur le plan institutionnel l'accord s'était largement fait dans la mesure où l'on retenait uniquement l'hypothèse de l'adhésion de la Grande-Bretagne à la Communauté. En revanche il fallait s'attendre que, dans l'hypothèse de l'adhésion d'autres Etats membres, la discussion de la structure institutionnelle de la Communauté soulève une série de problèmes difficiles.

Les questions financières ainsi que certaines questions juridiques n'ont pas pu non plus être discutées avant la date de l'interruption des négociations ; on peut cependant admettre qu'elles n'auraient pas soulevé de difficultés insurmontables.

III. — Réussite ou échec ? (1)

Pour ce qui est des perspectives de la conférence, voici ce qui ressort des faits exposés ; il est impossible de considérer que les négociations aient pratiquement échoué au moment de leur interruption ou de dire qu'il était avéré qu'elles ne pouvaient réussir. Il est tout aussi impossible de dire que les négociations avaient déjà virtuellement réussi, c'est-à-dire qu'il était certain qu'elles seraient menées à bonne fin. La vérité est plutôt qu'elles traversaient une phase difficile, qui appelait quelques concessions importantes du côté britannique également, mais qu'il existait une chance raisonnable de tomber d'accord. En tout cas c'est bien ce qu'escomptait la Commission. En d'autres termes : il ne peut faire aucun doute que les chances de réussite étaient suffisamment grandes pour poursuivre les négociations.

IV. — Le rôle de la Commission (2)

Je me permettrai à présent, puisque nous devons à cette Haute Assemblée non seulement un rapport mais égale-

ment des comptes, de dire quelques mots du rôle de la Commission dans ces négociations.

Pour décrire ce rôle, je m'arrêterai d'abord brièvement à l'organisation des négociations dans l'ensemble. Elles ont fait l'objet de délibérations et de décisions lors de la session du Conseil des 26 et 27 septembre 1961. Deux conceptions s'opposaient. L'une était soutenue par la Commission. Elle consistait à organiser les négociations bilatéralement : avec la Communauté, négociant par l'entremise d'un porte-parole d'une part, et la Grande-Bretagne d'autre part comme interlocuteur ; elle s'appuyait sur de bonnes raisons et, pensons-nous sur de bonnes raisons juridiques aussi. Le Conseil s'est prononcé à l'unanimité pour l'autre conception, qui était celle-ci :

« 1. La négociation prévue à l'article 237 est une négociation entre les Six états de la Communauté et la Grande-Bretagne.

Autant que possible les Etats de la Communauté présenteront devant la Grande-Bretagne des points de vue communs.

2. Les Gouvernements des Six états membres, désireux de s'assurer dans leurs négociations avec le Gouvernement britannique le soutien de la Commission, sont convenus que la Commission participe à la Conférence en tant que conseiller des Six et a le droit d'y prendre la parole.

3. La Commission participera pleinement aux travaux de coordination entre les Six ».

La présidence serait assumée à tour de rôle trimestriellement par les gouvernements participants.

Aujourd'hui encore la Commission est convaincue que sa proposition était non seulement judicieuse quant au principe, mais également préférable sur le plan pratique. Elle assurait une distinction plus nette entre l'harmonisation des points de vue à l'intérieur de la Communauté et les arrangements avec l'interlocuteur et permettait en même temps de donner à la conduite des négociations par la Communauté un dynamisme et une souplesse accrues. Elle assurait une plus grande continuité dans la conduite des négociations. Enfin elle imposait moins que cela n'a été le cas avec la négociation multilatérale à la délégation britannique en tant que partie demanderesse la charge de déterminer la succession des travaux de la conférence.

Cette critique ne recèle aucune critique visant les personnes ; nous avons — des deux côtés — vu de brillantes performances dans la conduite des négociations. Cette critique est une critique du système, de la méthode.

En fait, le rôle de la Commission dans les négociations a été plus grand que ne le laisse entrevoir la formule de la « fonction de conseiller ». Précisément l'organisation multilatérale de la conférence qui a été choisie lui assignait tout d'abord d'autant plus impérieusement la tâche de s'employer à établir des conceptions uniformes et à réaliser une action uniforme des Six. La Commission a consacré à cette tâche une part considérable de son énergie et s'est efforcée d'être un honnête courtier entre tous les Six. Ce n'est qu'après longtemps que les Six étaient d'accord qu'il existait une chance de parvenir avec les Britanniques à un accord qui se concrétiserait par la conclusion d'un traité.

Notre deuxième tâche consistait — comme toujours — à sauvegarder le Traité de Rome et le droit communautaire auquel il a donné naissance ; dans ces négociations également nous devons être les gardiens du Traité. Mais

(1) Sous-titre de la rédaction de la Revue.

(2) Sous-titre du rapport.

ce n'était pas tout. L'objet des négociations d'adhésion était de définir les conditions d'admission et les adaptations du Traité devenues nécessaires pour l'adhésion britannique. Personne, et sûrement pas la Commission, n'a méconnu les problèmes d'adaptation qui devaient se poser précisément pour un partenaire aussi important que la Grande-Bretagne, qui ne s'était décidée qu'à une date relativement tardive, à participer au processus d'intégration. La Commission s'est donc efforcée, tout en sauvegardant pleinement ce à quoi on ne pouvait renoncer dans le Traité de Rome, de tenir compte en même temps d'une manière loyale de ses difficultés d'adaptation. Le succès de cette attitude est dûment prouvé par les textes. Qu'il s'agisse du problème des importations de produits manufacturés en provenance du Canada, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, du régime adopté pour l'Inde, le Pakistan et Ceylan, des négociations tarifaires pour une série de produits importants, de la liste des pays du Commonwealth auxquels l'association devrait être facilitée ou du régime d'importation des produits agricoles en provenance de la zone tempérée : tous les textes sur lesquels un accord a pu se faire au cours des quinze mois entre les Six et le Royaume-Uni ont leur origine — à une exception près — dans une proposition de la Commission.

Voilà ce que nous avons à dire sur le passé des négociations. Mais portons maintenant notre regard sur le présent et sur l'avenir, tel qu'il nous attend.

V. — Conséquences sur la vie de la Communauté (1)

Parlons d'abord des causes de l'interruption de la conférence.

La Commission n'oublie pas que le Traité de Rome laisse en définitive la question de l'adhésion d'un nouveau membre à la décision souveraine unanime des Gouvernements membres, en considérant manifestement que la personnalité de la Communauté, telle qu'elle est déterminée par sa composition, est une chose si étroitement liée à l'ensemble de la politique de chaque Etat membre qu'elle ne saurait être entièrement laissée aux soins des institutions de la Communauté. D'ailleurs, la Commission a constamment eu pour stricte politique de se maintenir par ses déclarations et ses avis dans les limites du domaine communautaire pour lequel ses pouvoirs et ses responsabilités lui sont assignées ; dans ces limites elle n'a évidemment jamais omis à chaque occasion qui l'exigeait de préciser son point de vue sans équivoque et sans l'ombre d'un doute.

Mais indépendamment de la décision — restée dans la sphère nationale — sur la signature d'un accord d'adhésion, la question de l'adhésion est sans aucun doute aussi une affaire concernant la Communauté et même une affaire d'une importance fondamentale pour la Communauté. Cela se traduit dans le Traité de Rome par le fait que la conclusion d'un traité doit être précédée d'une décision du Conseil des ministres, qui prend l'avis de la Commission. La Commission agit donc dans le cadre des affaires de la Communauté lorsqu'elle dit ceci :

La manière dont un gouvernement membre a pris et communiqué sa décision d'interrompre les négociations n'est pas conforme aux devoirs qui découlent de la Communauté. Les conséquences d'une interruption affectent la Communauté entière et non un Etat pris isolément. Le Traité

définit l'adhésion comme étant une affaire de la Communauté. L'ouverture des négociations avait été décidée à l'unanimité par les six gouvernements membres au cours d'une session du Conseil. Les négociations avaient déjà duré quinze mois. Dans une telle situation il aurait fallu s'attendre — c'est là le minimum — que la question de la poursuite des négociations, si elle devait être posée, soit discutée franchement et dans son ensemble entre les membres de la Communauté. Cela ne s'est pas fait et la première crise véritable a éclaté dans notre Communauté. Il n'est pas exagéré de dire cela ; ce serait légèreté que de le taire. Cette crise est une crise de confiance et c'est ce qui la rend si grave. La vie de notre Communauté est fondée sur le fait que les affaires de la Communauté sont comprises et traitées comme des affaires relevant d'une véritable responsabilité commune. Cela implique le respect de l'ordre communautaire et des procédures communautaires. Même pour le droit de veto il y a des règles et il est lié à certains égards à prendre. Il faut éviter de donner l'impression que la Communauté et ses objectifs, les institutions communautaires et les procédures communautaires ne sont que des instruments de la diplomatie nationale. Ce n'est pas un hasard si c'est dans les petits pays de la Communauté que la réaction a été la plus vive ; ce sont précisément eux qui voient dans l'ordre communautaire la garantie d'une participation équitable à la discussion et à l'agencement du destin communautaire.

VI. — Effets sur la vie de la Commission (2)

Je conclurai avec le point le plus important : les effets de ce qui s'est passé sur la vie de la Communauté. Il serait naïf de croire que ces effets n'existent pas. La Communauté est un élément de la réalité politique de nos six Etats membres ; elle ne vit pas dans une tour d'ivoire. Non seulement tous les problèmes de fond de cette Communauté économique sont très étroitement liés aux problèmes nationaux et aux situations nationales dans les Etats membres. De plus, bien entendu, tous les élans, tous les courants, tous les mouvements d'ordre politique dans le domaine de notre Communauté se communiquent directement ou indirectement à celle-ci.

Il faut donc naturellement s'attendre et — c'est ce que nous faisons — qu'au cours des semaines et des mois à venir l'émotion continue de se manifester également dans les institutions de notre Communauté. Si vrai que cela soit, c'est précisément ce qui rend si nécessaire de veiller en commun à ce que notre Communauté ne subisse pas de dommage irréparable. Chacun convient que l'existence de la Communauté ne doit pas être remise en cause. Mais ce ne sont là que des mots si la Communauté ne fonctionne plus correctement. Et c'est là qu'on en arriverait si l'on prenait l'habitude de faire entièrement des procédures des institutions de la Communauté le champ clos de toutes les profondes oppositions devenues visibles en corrélation avec la suspension des négociations avortées. Le fonctionnement de la Communauté n'est pas un objet qui se prête à une tactique quelconque, si bien intentionnée soit-elle.

Car il se trouve que la Communauté est autre chose qu'une forme particulière de coopération entre Gouvernements souverains, qu'une conférence diplomatique permanente enjolivée de certains accessoires d'organisation. Elle a sa propre personnalité. Cette personnalité se manifeste

(1) Sous-titre du rapport.

(2) Sous-titre de la rédaction.

par la parole et par l'action dans les institutions selon un agencement élaboré avec précision. Ces institutions agissent de leur propre droit. La participation à leur action n'est pas laissée à la discrétion des participants, elle est le devoir suprême qui découle de l'appartenance à la Communauté. Aussi la Commission doit-elle s'opposer à toute tendance à provoquer des interruptions dans le fonctionnement normal des institutions communautaires.

C'est le cas pour l'action des institutions. J'ai déjà dit que dans les questions de fond, ce qui s'est passé exercera son influence là où il y a une corrélation matérielle entre un problème à traiter et la question de l'adhésion britannique. Mais c'est là une autre question.

Si l'on recherche les motifs qui incitent nombre d'entre nous à répondre à ce qui s'est passé par des réactions qui portent sur le fonctionnement régulier de notre organisation, il semble que la raison en soit la volonté de faire échec bien visiblement vers l'intérieur et vers l'extérieur à l'apparence selon laquelle la Communauté serait dominée par une seule puissance, il y aurait une hégémonie dans la Communauté. Je n'ai pas besoin de répéter ce que nous avons dit si souvent : notre ordre communautaire, notre organisation communautaire est par définition la négation de toute hégémonie, elle est l'exclusion organisée, méthodique de l'hégémonie. Telle est la clé véritable du bon fonctionnement de la Communauté depuis qu'elle existe. Tout ce qui remet en cause cette précieuse qualité de notre ordre communautaire doit donc évidemment être combattu. Mais comment ? Pour sûr uniquement en renforçant cet ordre communautaire, dont le fonctionnement constitue la parfaite réfutation de toute tendance à l'hégémonie. Comme toujours dans les périodes de désarroi, les fausses équations et les fausses alternatives fourmillent. La première chose à faire est de les dévoiler et de les éliminer. Ce qui s'est produit dans notre cas n'est assurément pas imputable à l'action de notre organisation, au contraire : ce qu'il faut en penser du point de vue de la fidélité à la Communauté, je l'ai dit. C'est au contraire la conséquence du fait que le Traité, malgré une participation des instances de la Communauté — Conseil et Commission — laisse en dernier ressort l'adhésion de nouveaux membres à la décision souveraine unanime des gouvernements membres et introduit ainsi un droit de veto. Répondre par une perturbation, ne fût-ce que par un ralentissement systématique de nos procédures dans les institutions communautaires n'améliorerait rien, mais aggraverait au contraire le dommage, et cela de propos délibéré.

VII. — Vers une Europe Fédérale (1)

Vous demanderez peut-être pourquoi je m'étends si longuement sur toute cette question. Ce n'est pas par pédantisme, mais pour une considération politique très simple. Il faut avant tout, dans l'agitation et l'incertitude qui se sont emparées de tous et de tout, gagner un point ferme, un point autour duquel et à partir duquel le reste puisse être ordonné. Ce point doit être notre Communauté. Pour qu'elle devienne cela, elle doit avoir de l'autorité. Elle ne peut avoir cette autorité que si elle fonctionne. Que demandons-nous donc au fond lorsque nous exigeons ce fonctionnement, si ce n'est le respect de nous-mêmes, de ce que nous sommes en tant que Communauté ? Seule une

(1) Sous-titre de la rédaction.

Communauté qui se respecte de la sorte peut constituer l'élément d'ordre dont nous avons tant besoin actuellement.

Quel est donc cet ordre dont je parle ici ? L'idée maîtresse de cet ordre, sa conception, n'a pas changé. Vue de l'intérieur, c'est une Europe de constitution démocratique, construite sur le modèle fédéral. Vue de l'extérieur, elle est ouverte sur le monde et invite à l'élargissement. Dans la zone atlantique, elle veut, en accord avec la politique américaine, remplacer un système qui unit un partenaire très grand avec beaucoup de partenaires relativement petits par un « partnership » entre éléments d'abord comparables, plus tard égaux, l'Amérique et l'Europe. Une Europe réorganisée donc, qui n'est pas une « troisième force », mais sans restriction une partie du monde libre, la meilleure contribution qu'elle peut apporter, qu'elle peut être dans les conditions historiques de notre temps.

VIII. — Préparer l'avenir (2)

Si nous exhortons à poursuivre sans retard le travail quotidien dans nos institutions, nous savons parfaitement que ce n'est qu'une petite partie, la plus petite partie, et même — de notre point de vue, devons-nous dire — la partie la plus naturelle de toutes de ce qui doit se faire. Bien entendu à l'arrière-plan il y a la solution des problèmes de fond qui n'ont pas encore été réglés. Il s'agit d'abord de l'adhésion de la Grande-Bretagne, que nous aussi ne croyons que différée. Je ne vois guère de phrase prononcée lors de l'interruption de la conférence qui mérite autant d'être conservée en notre mémoire à tous que celle du Chef de la délégation britannique, M. Heath : Nous ne tournerons pas le dos au continent ! A cela nous ne pouvons que répondre : et nous non plus à l'Angleterre ! Non seulement la porte doit rester ouverte, mais il faut élaborer des solutions pour la période qui s'étendra jusqu'à l'adhésion. Il faut réfléchir aux questions qui se sont posées en corrélation avec les négociations et qui concernent d'autres pays : les Etats du Commonwealth, les pays qui voulaient opter pour une participation à l'association des Etats africains et malgache et les pays qui ont formulé une demande d'adhésion ou d'association ou d'autres arrangements. Il faut songer aux incidences que l'interruption de la conférence aura sur la forme et la substance des négociations avec les Etats-Unis sur la base des pouvoirs qui ont été accordés au Président américain par le Trade Expansion Act. Il est encore prématuré de répondre matériellement même à une seule de ces questions — ou même de tenter d'y répondre. Mais nous n'avons pas perdu un instant pour commencer ces travaux — tout comme dans les capitales des Etats membres.

Nous avons alors fait une constatation importante, nous avons constaté que le grand effort politique, le grand travail accompli au cours des quinze derniers mois n'a nullement été perdu du fait de l'interruption de la conférence. Mieux que n'importe quel raisonnement théorique cette conférence nous a fait prendre conscience de l'étroite imbrication de notre Communauté avec les états de choses, les besoins et les réalités politiques du monde entier. Elle nous a contraints de méditer sur ces relations et de nous forger des idées fort concrètes pour y pourvoir. Ce travail n'a pas été fait en vain.

(2) Sous-titre de la rédaction.

LA SITUATION ECONOMIQUE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE PENDANT L'ANNEE 1962 ET LES PERSPECTIVES POUR 1963

Résumé du discours prononcé par M. Robert MARJOLIN
devant le Parlement Européen, le 4 février 1963

PARLANT d'abord de 1962, M. Marjolin a fait état des résultats satisfaisants obtenus dans la plupart des pays membres au cours de cette année. D'après les estimations les plus récentes, le produit national brut, en volume, a augmenté approximativement de 5,5 % en Italie, de 5 % en France, de 4 % dans la R.F. d'Allemagne, de 3,5 % en Belgique et de 2,5 % aux Pays-Bas. Ce n'est qu'au Grand-Duché de Luxembourg qu'une légère diminution a vraisemblablement eu lieu, en raison essentiellement de la situation assez peu favorable de l'industrie sidérurgique. Au total, pour la Communauté, l'accroissement du produit brut a atteint environ 4,5 % au lieu de 5,2 % en 1961.

M. Marjolin a cependant souligné que, conformément aux prévisions qu'il avait exposées lors de son discours de janvier 1961, l'expansion de la demande globale de la Communauté a été légèrement moins vive qu'en 1961. Cette évolution s'est d'abord vérifiée en ce qui concerne les exportations vers les pays tiers, qui n'ont plus augmenté que de 1 à 2 % en valeur et en volume. Le fléchissement du rythme de croissance de l'activité économique sur le plan mondial, au cours de l'année, en a été la cause essentielle. De même, en 1962, on a constaté un affaiblissement de la propension à investir des entreprises. Au total, la formation brute de capital fixe, y compris les investissements des administrations publiques, qui se sont encore notablement accrues en 1962, paraît avoir augmenté dans la Communauté d'environ 5,5 % au lieu de plus de 9 % l'année précédente. La consommation des ménages a également progressé un peu moins rapidement qu'en 1962, bien qu'elle accuse encore une expansion très sensible : environ 5,4 % en volume dans l'ensemble de la Communauté, au lieu de 6,2 % en 1961.

Si les échanges entre les pays membres se sont développés à peu près au même rythme qu'en 1961, progressant d'environ 13 à 14 % contre 15 % en 1961, les importations en provenance des pays tiers ont dépassé de 9 % le niveau atteint l'année précédente au lieu de 5 % en 1961. La balance commerciale de la Communauté s'est détériorée à concurrence d'environ 1,3 milliard de dollars. L'évolution des réserves des institutions monétaires officielles de la Communauté, qui n'ont augmenté que de 580 millions de dollars environ en 1962, au lieu de 1,2 milliard en 1961, en reflète partiellement l'incidence.

Les prévisions établies par la Commission de la Communauté économique européenne pour 1963 indiquent que l'activité économique de la Communauté continuera de se développer à un rythme satisfaisant. Elles comportent un accroissement de 5,5 à 6 % du produit national brut en Italie, de 5 % en France, de 4 % aux Pays-Bas, de 3,5 à 4 % dans la R.F. d'Allemagne et de 3 % en Belgique. Pour l'ensemble de la Communauté, une augmentation d'environ 4,5 %, soit le même taux de progression qu'en 1962, peut être escomptée.

M. Marjolin a fait remarquer que ces prévisions admet-

taient implicitement l'absence de récession dans d'importants pays tiers. A cet égard, il a exprimé sa confiance dans la mise en œuvre, dans ces pays, de mesures de politique économique permettant de poursuivre l'expansion. Citant, en particulier, l'exemple des Etats-Unis, il a déclaré que les craintes d'une récession imminente, qui y avaient été émises en automne, s'étaient révélées non fondées, ainsi que le confirment les informations sur l'activité économique au cours du dernier trimestre. En outre, la politique budgétaire et fiscale de l'administration américaine justifie l'espoir que l'économie de ce pays continuera de se développer en 1963. L'essor économique dans le monde n'aurait cependant pas, eu égard notamment à l'évolution du pouvoir d'achat des pays en voie de développement, une ampleur telle qu'il soit permis d'escompter une croissance sensible des exportations de la Communauté vers les pays tiers.

Quant à la demande intérieure de la Communauté, en 1963, la consommation des ménages, dont le volume s'accroîtra d'un peu moins de 5 % au total, ainsi que les dépenses publiques, seront les principaux éléments moteurs de l'expansion. L'expansion des investissements des entreprises en biens d'équipement aura encore tendance à se ralentir. En revanche, les investissements sous forme de constructions augmenteront davantage qu'en 1962 ; au total, l'accroissement de la formation brute de capital fixe atteindra vraisemblablement encore 5 %, taux légèrement inférieur à celui qui avait été constaté l'an dernier.

Les marchés de l'emploi seront caractérisés par une nouvelle progression des effectifs occupés ; le nombre de chômeurs, qui déjà en 1962 avait atteint un niveau très bas dans presque tous les pays membres, se réduira encore en Italie ; aux Pays-Bas et en France, une légère détente du marché du travail pourrait se manifester sous l'effet de l'accroissement démographique et, dans le dernier de ces pays, par suite des rapatriements d'Algérie et de la réduction de la durée du service militaire.

Une augmentation des importations en provenance des pays tiers peut être attendue ; selon toute probabilité, elle sera cependant plus faible qu'au cours de l'an dernier par suite d'achats moins importants de produits agricoles, la récolte de 1962 ayant été meilleure qu'en 1961. Le déficit de la balance commerciale de la Communauté s'accroîtra vraisemblablement, quoique dans des proportions limitées.

M. Marjolin a ensuite analysé les principaux problèmes qu'a posés l'évolution de la conjoncture en 1962, et qui, avec moins d'acuité, se présenteront encore en 1963. La hausse des prix à la consommation, qui a été assez sensible en 1962, partiellement en raison de facteurs accidentels, s'atténuera en 1963, sous l'effet notamment de la concurrence accrue sur le marché intérieur. L'augmentation des coûts de production se fera encore sentir, mais il est possible d'escompter que la tendance à l'accélération de l'ac-

croissement de la productivité et à une certaine modération des hausses de salaires se prolongera. Il en résultera un effet modérateur sur les prix dans certains pays membres et les marges bénéficiaires des entreprises s'en ressentiront favorablement ; ainsi l'un des facteurs qui, au cours des dernières années, ont freiné le développement des investissements perdra de son importance. Néanmoins, les gouvernements devraient créer des conditions aussi favorables que possible à une reprise, dans un avenir pas trop lointain, des investissements directement productifs.

M. Marjolin a constaté, d'autre part, que les paiements internationaux ont évolué en 1962, comme en 1961, vers un meilleur équilibre, surtout dans la Communauté et aux Etats-Unis. En ce qui concerne les échanges commerciaux, cette évolution semble tenir au renforcement de la position concurrentielle des Etats-Unis, par rapport à celle des pays industriels européens. D'autre part, le fort courant d'exportation de capitaux à long terme, qui s'était développé au cours des récentes années aux Etats-Unis paraît avoir atteint un maximum en 1960 et est en voie de réduction. La meilleure coordination des politiques monétaires suivies de part et d'autre a permis d'éviter des déplacements non souhaitables de capitaux à court terme. L'encouragement de l'expansion économique par les pouvoirs publics, aux Etats-Unis, ne devrait pas influencer défavorablement sur la balance globale des paiements de ce pays en 1963, compte tenu surtout des effets de freinage que pareille politique aura sur les exportations américaines de capitaux.

A la fin de son discours, M. Marjolin a précisé les actions qu'il estime opportun d'entreprendre en matière de politique conjoncturelle, et a donné, dans ce contexte, un

aperçu des initiatives prises récemment par la Commission : établissement de budgets économiques dans les pays membres, organisation d'enquêtes de conjoncture auprès des chefs d'entreprise selon des définitions communes, étude des instruments de la politique conjoncturelle et élaboration de recommandations aux gouvernements quant à leur utilisation, essai de définition d'une programmation à plus long terme dans laquelle devra s'intégrer l'action à court terme.

Quant à la ligne de conduite à observer en 1963, M. Marjolin a déclaré qu'il y aurait intérêt à ce que les gouvernements poursuivent leurs efforts pour assurer une participation équitable de tous les groupes de population aux fruits de l'expansion, tout en veillant à ce que celle-ci soit conforme aux objectifs généraux de la politique économique. Si la hausse des prix va maintenant en s'atténuant, il n'en est pas moins vrai que le risque d'une augmentation continue des coûts n'est pas évité ; la mise en œuvre d'une politique concertée des revenus apparaît nécessaire pour trouver une solution satisfaisante à ce problème. Sur ce dernier point, M. Marjolin a d'ailleurs fait remarquer que les pouvoirs publics disposent encore d'amples moyens, notamment dans le domaine des importations, de la politique régionale, de la formation professionnelle et de l'application des règles de concurrence, pour améliorer la structure et augmenter le volume de l'offre sur les marchés. Il a estimé que, dans la conjoncture actuelle et sauf dans des cas exceptionnels, il serait, au contraire, inopportun de freiner le développement de la demande au risque de compromettre inutilement l'expansion, qui doit rester le but essentiel de la politique économique.

LA LOI AMÉRICAINE "D'EXPANSION DU COMMERCE" RÉFLEXIONS SUR QUELQUES PROBLÈMES FUTURS

par XXX

L'analyse du « Trade Expansion Act » décèle ses aspects libéraux nouveaux et les compromis établis avec les précédentes dispositions protectionnistes. Les pouvoirs spectaculaires accordés par cette loi au Président des Etats-Unis incitent à circonscrire les principaux problèmes qui vont se poser lors de la négociation envisagée avec la Communauté Economique Européenne, sur le plan de la politique commerciale comme sur le plan économique, bien que la rupture avec la Grande-Bretagne réduise par avance l'ampleur de l'accord de désarmement tarifaire qui pourra intervenir.

DANS un message au Congrès, le 25 janvier 1962, le Président Kennedy soulignait la nécessité d'une nouvelle définition de la politique commerciale des Etats-Unis « pour faire face aux problèmes et aux conditions d'une économie mondiale en rapide évolution », et lui soumettait un projet de loi, qualifié de « mesure sans précédent », destiné à remplacer le Reciprocal Trade Agreements Act de 1958. Ce projet ayant été adopté par le Congrès moyennant quelques amendements, le Président a signé, le 11 octobre dernier, la nouvelle « Loi d'Expansion du Commerce ».

Le dynamisme de l'équipe gouvernementale américaine et ses professions de foi libérale constitueraient déjà des raisons suffisantes à l'étude de ce texte, la plus importante mesure législative que l'Administration Démocrate puisse mettre à son actif jusqu'à ce jour. Il s'en ajoute une autre, du point de vue de la Communauté Economique Européenne : les pouvoirs de négociation commerciale dont l'Exécutif américain se trouve doté visent principalement les relations entre les Etats-

Unis et le Marché Commun, ou plus précisément, selon les termes de la loi, la Communauté Economique Européenne telle qu'elle sera composée du jour où s'engageraient les négociations.

Même si à l'heure présente les autorités de la CEE ne sont pas encore saisies de propositions concrètes, il peut être intéressant, dans ces conditions, d'analyser l'étendue des pouvoirs accordés et d'en préciser les limites, d'une part, et d'autre part de circonscrire rapidement la plupart des problèmes qui risquent, dans l'éventualité d'une négociation, de se poser à la Communauté Economique Européenne.

L'on peut dire que d'une façon générale les dispositions de la loi du 11 octobre 1962 résultent d'un compromis entre les thèses libérales, en faveur notamment dans l'entourage du Président, et les thèses protectionnistes qui comptent encore de nombreux défenseurs au Congrès.

De fait, les pouvoirs de négociations accordés à l'Administration représentent un progrès sensible par rapport à la loi précédente.

POUVOIRS DE NEGOCIATION

La Loi de 1958 (Reciprocal Trade Agreements Act) autorisait le Gouvernement à consentir des réductions tarifaires allant jusqu'à 20 % des taux existants ainsi que des allègements dans la même proposition des autres obstacles aux échanges (1). C'est en vertu de ce texte que les Etats-Unis ont pu conclure l'accord tarifaire du 7 mars 1962 avec la CEE, aboutissement principal du « Dillon-round » de 1961-1962.

La nouvelle loi autorise le Gouvernement à consentir des réductions tarifaires allant jusqu'à 50 % des taux existant au 1^{er} juillet 1962, ainsi que des

(1) Le texte de 1958 résultait de la dernière prorogation du Reciprocal Trade Agreements Act de 1934, qui constitue le premier chaînon de la politique rooseveltienne, plus libérale en matière de commerce extérieur, en réaction contre la vague protectionniste des années 20 et 30. Le Reciprocal Trade Agreements Act a été renouvelé au total 11 fois, y compris le renouvellement de 1958.

allègements correspondants en matière contingente. De plus, dans le cas des droits faibles, c'est-à-dire de 5 % *ad valorem* ou moins, le Gouvernement peut aller jusqu'à consentir leur suppression complète. Ces pouvoirs sont accordés en vue de négociation avec tous les partenaires commerciaux des Etats-Unis, à l'exclusion des pays communistes.

Dans l'éventualité de négociations avec la CEE — telle qu'elle sera composée au jour où ces négociations s'ouvriraient — le Gouvernement est habilité à aller plus loin, c'est-à-dire à consentir une suppression complète des droits, à charge de réciprocité :

— pour les produits industriels dont le commerce mondial est assuré à 80 % par les Etats-Unis et la CEE réunis — les échanges intra-CEE et les échanges à l'intérieur du bloc soviétique n'entrant pas en ligne de compte pour le calcul de ces 80 % ;

— pour les produits agricoles figurant sur une liste du Département américain de l'Agriculture (1) à la seule condition que le Président estime un tel désarmement profitable aux exportations américaines ;

— pour les produits agricoles ou forestiers tropicaux — non produits par les Etats-Unis en quantités importantes — et à la condition que la CEE adopte des mesures aussi libérales à leur égard.

La mise en application de toutes ces mesures de désarmement tarifaire ou contingente doit se faire en cinq étapes annuelles. Toutefois, cet étalement n'est pas obligatoire dans le cas des produits tropicaux ; il peut se faire par étapes inégales et à intervalles irréguliers à condition qu'à tout moment la mesure du désarmement effectué ne dépasse pas ce qu'elle aurait été si le désarmement était réalisé par étapes égales annuelles.

POUVOIRS D'AIDE A LA RECONVERSION

La partie la plus inédite de la Loi est sans doute celle instituant un système d'aide aux entreprises ou aux travailleurs que la concurrence accrue des produits importés mettrait en difficulté.

Une aide est prévue pour les entreprises lorsque, en conséquence d'un accord commercial, les importations ont augmenté de façon à leur causer ou à menacer de leur causer un préjudice. L'enquête de la Commission du Tarif (organe du Congrès) doit déterminer si effectivement une entreprise plaignante se trouve dans ces conditions, à savoir s'il y a soit un ralentissement de l'activité, soit l'incapacité de fonctionner avec un profit raisonnable, soit enfin la mise au chômage partiel ou total d'une partie importante de la main-d'œuvre. En plus de l'avis favorable de la Commission du Tarif, la demande d'aide doit être également visée par le Secrétaire au Commerce, qui s'assure en particulier que l'entreprise a déjà fait les efforts qu'elle doit faire de sa propre initiative et que l'aide demandée est raisonnablement calculée. L'aide gouvernementale peut prendre la forme d'une assistance technique, d'une aide financière (prêts, garantie de prêts) ou enfin de dégrèvements fiscaux, chacune de ces formes pouvant être utilisée séparément ou conjointement avec les autres.

Les ouvriers d'une entreprise ou d'une industrie peuvent également faire appel à l'aide du gouver-

nement dans des conditions analogues. La Commission du Tarif, saisie d'une demande, doit déterminer si le chômage ou la menace de chômage pour des travailleurs considérés résulte d'une augmentation des importations à la suite d'accords de commerce. La demande doit être visée par le Secrétaire au Travail, qui a la charge de l'aide. Celle-ci peut consister en allocations de réadaptation, en facilités de formation professionnelle ou enfin en allocations de déplacement pour les travailleurs et leurs familles désireux de se rendre dans une autre région.

Le diptyque qui vient d'être étudié, pouvoirs de négociation et aide à la reconversion, constitue pour ainsi dire l'essentiel des thèses libérales. Les tenants de celles-ci auraient souhaité en particulier que l'aide à la reconversion remplace purement et simplement les anciennes clauses de sauvegarde. La nécessité de donner quelque satisfaction aux partisans du protectionnisme, et d'obtenir ainsi le vote du Congrès, a amené le maintien des clauses de sauvegarde qui sont toutefois un peu atténuées, cependant que le Congrès lui-même a introduit au projet gouvernemental quelques amendements assez restrictifs.

Certaines clauses de sauvegarde fonctionnent pour ainsi dire *a priori*, elles préexistent quelles que soient les négociations. D'autres n'entrent en jeu que pour corriger les résultats de la négociation.

(1) Department of Agriculture Handbook n° 143.

SAUVEGARDES « A PRIORI »

L'on peut passer rapidement sur certaines dispositions, reprises de l'ancienne loi. Il s'agit de la clause de sauvegarde de sécurité nationale, en vertu de laquelle le Président ne peut consentir de concession sur des produits touchant à la sécurité nationale ; lorsque de telles concessions sont déjà faites, le Président doit intervenir pour contrôler les importations de ces produits.

Il s'agit également de l'exclusion de tout pays communiste non seulement de toute négociation éventuelle mais encore du bénéfice du principe de la nation la plus favorisée, c'est-à-dire de l'extension indirecte des concessions faites à d'autres pays.

Le principal mécanisme de sauvegarde *a priori* est repris de l'ancienne législation des « peril points », sous une forme atténuée.

Sous l'empire des précédents Trade Agreements Acts, le Président devait soumettre à la Commission du Tarif, préalablement à toute négociation, la liste des produits pour lesquels il envisage de négocier. La Commission établit pour chacun d'eux le niveau minimum du droit en dessous duquel une concession tarifaire mettrait en danger l'économie du pays, d'où le nom de « peril points ». D'après un calcul effectué lors de la dernière négociation de 1961-1962, 1.864 positions sur un total de près de 4.000 positions du tarif étaient affectées de cette manière.

En droit, l'avis de la Commission du Tarif ne liait pas le Président. En fait, pour des raisons

électorales sans doute, la plupart des prédécesseurs de M. Kennedy l'ont respecté, semble-t-il. Seul celui-ci y a passé outre pour un certain nombre de positions représentant environ 100 millions de \$ de volume de commerce.

La nouvelle loi reprend l'obligation pour le Président de consulter la Commission du Tarif, qui dispose de 6 mois pour formuler son avis, l'Administration ne pouvant s'engager internationalement qu'après avoir reçu cet avis, ou à l'expiration du délai de 6 mois. Mais la Commission du Tarif, au lieu de fixer éventuellement un niveau de droit à ne pas dépasser, se borne maintenant à formuler un avis général d'ordre économique en considérant trois critères : possibilité d'un ralentissement de l'activité économique, d'un fonctionnement déficitaire persistant ou d'un chômage partiel ou total. Il s'agit là, on peut le souligner au passage, des mêmes critères que pour l'attribution de l'aide à la reconversion des entreprises.

Une dernière limitation aux pouvoirs de négociation résulte de l'existence d'une liste de produits exclus de toute négociation. Il s'agit des produits pour lesquels la clause de sauvegarde proprement dite, ou « escape clause » a motivé une décision du Président (au total 11 produits). Le Président pourrait à l'avenir faire figurer sur cette liste tout produit à propos duquel la Commission du Tarif a conclu à l'existence d'un préjudice sérieux.

CLAUSE ECHAPPATOIRE

Le mécanisme de sauvegarde *a posteriori* est celui de la clause échappatoire, connue sous le nom de « escape clause » dans les lois de 1934 à 1958. La Loi de 1962 reprend le mécanisme mais lui donne un caractère moins restrictif.

Sous la législation antérieure, la Commission du Tarif pouvait, en présence d'un dommage pour les industries américaines résultant d'importations accrues, proposer au Président le retrait des concessions portant les produits étrangers en cause, ou l'établissement du contingentement. Cette proposition ne liait pas le Président, mais s'il ne s'y ralliait pas il devait s'en justifier devant le Congrès. Celui-ci pouvait, par un vote à la majorité des 2/3 de chacune des chambres, contraindre le Président à adopter les mesures proposées par la Commission.

Dans la nouvelle loi, la Commission du Tarif reste compétente pour apprécier le préjudice causé par des importations accrues. Mais d'une part le Congrès n'a plus la possibilité de contraindre le Président à prendre les mesures restrictives proposées par la Commission. Et d'autre part, si la Commission du Tarif peut proposer un relèvement de droit ou l'établissement d'un contingent, le Président a le choix entre :

— le relèvement des droits jusqu'à 50 % au-dessus de leur niveau au 1^{er} juillet 1934, ou l'établissement d'un contingent ;

— la négociation d'un accord international de régulation des marchés (c'est-à-dire comportant soit des contingents à l'importation soit des contingents à l'exportation) ;

— et indépendamment de telles mesures ou en

combinaison avec elles l'octroi de l'aide à la re-conversion aux industries ou aux travailleurs intéressés.

En tout état de cause les mesures restrictives à l'importation (relèvement de droits ou contingentement) ne seront pas prorogées au-delà d'un délai de 4 ans.

A ces mesures de sauvegarde il convient d'ajouter un ensemble de dispositions introduites par un amendement du Congrès (Section 252). Ces dispositions visent les cas où des partenaires des Etats-Unis maintiennent des restrictions à l'importation « injustifiées », c'est-à-dire « illégales ». Le Président ne peut négocier des concessions tarifaires ou autres pour obtenir l'assouplissement de ces restrictions ; au contraire, il doit soit frapper les produits provenant de tels pays de restrictions équivalentes, soit refuser à ces pays le bénéfice de concessions nouvelles ou déjà prévues par des accords existants.

Quoi qu'il en soit de ces limitations ou autres clauses de sauvegarde, les pouvoirs dont dispose

le Gouvernement américain pour négocier un désarmement tarifaire — ou contingentaire — sont spectaculaires et de nature à infléchir le caractère même de toute future négociation. Spécialement dans le cas de la CEE, l'ampleur du désarmement possible soulève un certain nombre de questions non seulement dans le domaine de la technique tarifaire mais aussi dans le domaine économique.

S'il est relativement facile d'analyser un texte législatif, il est assurément très délicat de supporter les problèmes que l'utilisation d'une telle habilitation par le Gouvernement américain risquerait de poser à ses partenaires, et au premier chef à la CEE. Il ne saurait donc être question, dans le cadre d'une étude comme celle-ci, d'examiner en détail tous les problèmes, et encore moins de proposer toutes les solutions. Tout au plus pourrait-on esquisser les principales questions soulevées, les points d'interrogation en quelque sorte, qui se situent sur le plan de la politique commerciale d'une part et de la politique économique d'autre part.

QUESTIONS DE POLITIQUE COMMERCIALE

La principale incertitude en la matière découle de la combinaison des pouvoirs accordés à l'Exécutif américain de négocier avec la CEE la suppression complète des droits pour certains produits et du principe de la nation la plus favorisée qui est affirmé dans la Loi.

Les futures négociations se dérouleront, selon une forte probabilité, dans le cadre du GATT, puisque la dernière Session des Parties Contractantes a prévu que leurs Ministres se réuniraient prochainement pour examiner les possibilités de libéralisation du commerce mondial, y compris celle qu'offre la Loi américaine. Un des principes fondamentaux du GATT est celui de la nation la plus favorisée, en vertu duquel un avantage consenti par une Partie Contractante à une autre Partie Contractante bénéficie *ipso facto* à toutes les autres. Le corollaire de ce principe est la notion de principal fournisseur ; pour un produit donné, une Partie Contractante négocie la concession qu'elle offre avec la Partie Contractante qui en est le principal fournisseur, et à qui il appartient de proposer une contre-partie.

Or en vertu de la Loi d'Expansion du Commerce, les abaissements tarifaires que les Etats-Unis pourraient négocier avec la CEE bénéficieraient, par le jeu du principe de la nation la plus favo-

risée qu'elle contient, à toutes les autres Parties Contractantes, à l'exception des pays communistes.

a) Pour les produits dont 80 % du commerce mondial sont fournis par les Etats-Unis de la CEE, le Gouvernement américain pourrait proposer à la CEE des abaissements allant jusqu'à la suppression des droits. Le bénéfice de tels abaissements serait-il assuré à toutes les autres Parties Contractantes sans contre-partie aucune ?

b) L'on peut se demander si les pays ayant à l'heure actuelle un faible niveau de protection douanière accepteraient de se joindre à la négociation, et d'offrir des contre-parties allant jusqu'à la réduction de moitié de leur protection actuelle. D'un autre point de vue, l'on peut se demander, dans l'hypothèse affirmative, quelles contreparties pourraient être jugées suffisantes, et dans l'hypothèse négative, s'il convient de faire bénéficier ces pays gratuitement des abaissements négociés entre les Etats-Unis et la CEE.

c) En vertu des pouvoirs que lui donne la loi, le Gouvernement américain pourrait proposer à la CEE, et à elle seule, un désarmement douanier et contingentaire sur les produits tropicaux que les Etats-Unis ne produisent pas. Au cas où la CEE accepterait cette proposition, une telle opération équivaldrait à un abandon pur et simple de la notion de principal fournisseur.

d) La loi américaine exclut formellement les pays communistes du bénéfice du principe de la nation la plus favorisée. Mais jusqu'à présent ce principe figure dans les accords commerciaux bilatéraux que chacun des six Etats membres de la

Communauté a conclu avec les pays communistes qui ont ainsi bénéficié du tarif minimum de chacun des Six. De quelle manière pourra-t-on mettre fin à cette disparité de régime juridique ?

QUESTIONS ECONOMIQUES

Les pouvoirs conférés à l'Exécutif de négocier des abaissements allant jusqu'à la suppression des droits avec la CEE telle qu'elle serait composée au jour des négociations soulève la question de l'élargissement de la CEE elle-même. En effet, aux termes de la Loi, pourraient faire l'objet de tels abaissements les produits dont 80 % du commerce mondial sont assurés par les Etats-Unis et la CEE.

L'application de ce pourcentage aux statistiques du commerce mondial permet de constater que si les Etats-Unis négociaient avec une Communauté à Six, deux catégories de produits seulement (1) d'après la Classification Type du Commerce international, seraient susceptibles d'être compris dans l'exercice. Mais dans l'hypothèse, actuellement incertaine, où la Communauté serait élargie à la Grande-Bretagne, quinze catégories de produits, selon la même classification, seraient touchées. Ces quinze catégories intéressent une grande partie des industries chimiques, des industries mécaniques (machines, matériel ferroviaire, automobiles...), c'est-à-dire des secteurs importants de l'activité industrielle. En tenant compte de l'adhésion de la Grande-Bretagne, de la Norvège, du Danemark, de l'Irlande et de l'Islande, 26 catégories de produits seraient touchées.

a) En d'autres termes les pouvoirs donnés au Président des Etats-Unis d'aller jusqu'à la suppression des tarifs avec le Marché Commun auraient une application relativement vaste au cas où les négociations d'adhésion de la Grande-Bretagne aboutiraient éventuellement, et avec elles celles des autres pays membres de l'AELE ; dans l'hypothèse contraire, ils auront une application beaucoup plus limitée.

Il semble d'ailleurs que le Congrès américain soit désireux de se prémunir contre une telle « sclérose » des dispositions de la Loi, puisqu'il vient d'être proposé un amendement tendant à remplacer l'expression « Communauté Economique Européenne » (telle qu'elle serait composée à l'époque des négociations), que contient la Loi, par la formule ambiguë de « Communauté Euro-

péenne de Libre Commerce », à savoir la CEE et toute autre nation qui serait désireuse de participer à la négociation tarifaire sur cette catégorie particulière de produits.

b) La question est enfin posée de savoir quelle sera la nature même des relations entre les Etats-Unis et la CEE au cas où les négociations aboutiraient effectivement à la mise en concurrence directe, sans le mécanisme régulateur des tarifs, de larges secteurs de l'économie américaine et de l'économie européenne. Les Etats-Unis se défendent de vouloir proposer une « zone de libre échange », encore moins une « union douanière ».

Mais au sein du Marché Commun, la suppression des barrières douanières, à terme, pour l'ensemble des secteurs industriels n'a été considérée comme possible qu'entre des économies de dimensions et de structure sensiblement comparables, et moyennant une intégration économique et une harmonisation des politiques sociales, fiscales, aussi bien qu'économiques.

A l'heure actuelle, les Etats-Unis n'ont pas encore fait connaître leurs propositions et la CEE n'a pas encore arrêté sa doctrine. Mais on peut rappeler que le Président de la Commission du Marché Commun, aussi bien que le Ministre français des Finances et des Affaires Economiques ont insisté à plusieurs reprises sur le lien nécessaire entre interpénétration des économies et harmonisation des politiques.

Si les pouvoirs que la Loi d'Expansion du Commerce accorde au Président des Etats-Unis paraissent spectaculaires, surtout par référence au passé, la liste des questions que soulève leur utilisation éventuelle est aussi impressionnante.

Il est bien évident que l'incertitude, née de la récente suspension des négociations d'adhésion de la Grande-Bretagne au Marché Commun, se traduit par une égale incertitude quant à l'ampleur des futures négociations tarifaires entre les Etats-Unis et la CEE.

Il est cependant probable que ces négociations auront lieu, et qu'elles revêtiront une importance certaine pour l'avenir des relations entre les Etats-Unis et la CEE, comme pour l'avenir de la Communauté elle-même.

(1) Fournitures photographiques et cinématographiques — Aéronefs.

L'ASSOCIATION : UNE ÉTAPE DANS LE DIALOGUE GRANDE-BRETAGNE MARCHÉ COMMUN

par Henri MARSAN

« ...L'île a la forme d'un triangle dont un côté fait face à la Gaule. » Jules CÉSAR.

Après les réactions passionnelles qui ont suivi la rupture des négociations de Bruxelles, succède un examen plus réaliste de la situation. La solution de l'association semble pouvoir être retenue : ses principes, déjà élaborés à l'intention de la Grèce, indiquent la voie où les deux parties désirent s'engager : non pas un simple marché commercial agrandi, mais une préparation à l'intégration politique et financière.

LE mois de janvier 1963 marquera assurément une date importante dans l'histoire des péripéties européennes puisque après quinze mois d'après négociations il était constaté que l'île britannique ne pouvait être, dans l'immédiat, amarrée au continent. Les réactions démesurées, passionnées, qui suivirent le 14 puis le 29 janvier ont pu paraître donner raison à cette analyse des *Izvestia* : « le Marché Commun est une source de frictions économiques et politiques aiguës et de querelles auxquelles Washington participe de la manière la plus active. »

Si l'agriculture a été au premier plan des obstacles rencontrés (les subventions allouées par le gouvernement britannique au secteur agricole atteignent quelque 200 millions de £ par an), on sait que d'autres problèmes importants restaient à résoudre (1). Envisageant la possibilité d'un échec des discussions avec les Six, M. Mac Millan déclarait, au dernier Congrès du Parti Conservateur : « ...Ce ne serait pas un désastre immédiat, mais nous devrions nous résoudre à ne plus exercer la même influence politique. » C'est dire le rôle qui, des deux côtés de la Manche, était attribué au facteur politique.

UNE QUERELLE DE FAMILLE

A la veille de l'ajournement *sine die* des négociations de Bruxelles, le *Daily Express* se félicitait que la Grande-Bretagne puisse « reprendre sa liberté » de commercer avec tous les pays : « ...Voilà qui ouvre à nos commerçants de magnifiques perspectives : davantage d'échanges avec la Russie, mais aussi avec l'Amérique... ». Cependant la dégradation subie par le sterling après le 29 janvier obligeait la Banque d'Angleterre à intervenir énergiquement sur les marchés.

Si l'on comprend la première réaction de Londres de se tourner dorénavant davantage vers les Etats-Unis, vers les pays de la petite zone de libre échange et vers le Commonwealth, il n'en reste pas moins vrai que la texture des liens tissés avec le continent est telle que toute fuite véritable vers « le grand large » est décidément impraticable. Le Commonwealth voit diminuer régulièrement sa part dans le commerce extérieur britannique. De 1951 à

1962, les exportations du Royaume-Uni vers ces pays sont tombées de 50 à 32 % tandis que celles à destination de l'Europe occidentale s'élevaient de 25 à 32 % des ventes totales. En ce qui concerne l'A.E.L.E. issue de la convention de Stockholm du 20 novembre 1959 (2), il est symptomatique de signaler qu'en 1962, les exportations britanniques vers ses partenaires n'ont augmenté que de 7 % par rapport à 1961 (et ce malgré des réductions tarifaires totalisant 50 %) ; en revanche celles vers les Six de la C.E.E. progressaient de 17 %. Et la réunion à Genève du Conseil ministériel de l'Association des 18 et 19 février n'a pas ouvert à cet égard de nouvelles perspectives. Du côté des *Etats-Unis*, les possibilités de manœuvre apparaissent également limitées : c'est aux Six que les fermiers américains

(1) Voir notamment une présentation point par point des oppositions non résolues dans la « Revue du Marché Commun », numéro 54 de janvier 1963, page 7 et suivantes.

effectuent des ventes qui représentent le cinquième du produit de toutes leurs exportations ; c'est à l'intérieur du mur douanier de la C.E.E. que se développent les investissements ; c'est surtout en pensant au Marché Commun que le président Kennedy a fait adopter par le Congrès le *Trade Expansion Act...*

Enfin, particulièrement essentiel pour la compréhension des données du jeu britannique apparaît le problème de la balance des paiements et plus spécialement le facteur de la stratégie monétaire. Si le sterling s'est apaisé, il n'en reste pas moins discuté et certains spécialistes anglais n'ont pas attendu pour envisager des mesures draconiennes

(réduction unilatérale des droits sur toutes les importations étrangères, dévaluation de 10 à 20 %, adoption d'un taux flottant, subventions directes à l'exportation, etc...). Il faut rappeler que c'est grâce à ce que l'on a appelé « l'accord de Bâle » et à la coopération diligente de sept banques centrales continentales que la crise du sterling fut stoppée, au cours du premier semestre 1961. Et, bien qu'elle soit discrète, la « réserve commune d'or » constituée à Londres par huit banques centrales n'a pas manqué d'influer efficacement sur le marché de l'or en devenant un nouveau dispositif de défense monétaire (3).

L'ASSOCIATION SELON L'ART. 238

Aussi n'est-il pas surprenant que le débat des Communes du 12 février se soit orienté vers des « solutions de rechange » plus réalistes. L'intervention de M. Heath a montré qu'après tout, la formule de l'association au Marché Commun pourrait être étudiée de près.

On n'avait pas suffisamment attaché d'importance à une phrase prononcée par le Général de Gaulle au cours de sa conférence de presse du 14 janvier. En cas d'échec des négociations, avait-il dit, « rien n'empêcherait que soit conclu entre le Marché Commun et la Grande-Bretagne un accord d'association de manière à sauvegarder les échanges ». Et le Conseil des Ministres du 30 janvier devait préciser que l'attitude française n'excluait pas « de futurs développements » et sauvegardait pleinement la possibilité d'une véritable entrée de la Grande-Bretagne dans un véritable Marché Commun.

Que prévoit exactement le Traité de Rome à ce sujet ? L'art. 238 stipule que « la Communauté peut conclure avec un Etat tiers, une union d'Etats ou une organisation internationale, des accords

créant une association caractérisée par des droits et obligations réciproques, des actions en commun et des procédures particulières... ».

Le débat de politique étrangère du Bundestag du 7 février a permis de dégager cette possibilité de l'association, conçue comme une transition vers l'adhésion pleine et entière de la Grande-Bretagne. C'est aussi l'opinion des dirigeants des partis démocrates chrétiens des Six qui, dans leur « appel pour l'Europe », préconisaient la recherche d'un accord sur les problèmes économiques et commerciaux, en guise d'étape vers l'adhésion. De même, les plans de relance, étudiés à Bruxelles et à La Haye, visent à établir progressivement une union douanière entre la C.E.E. et le Royaume-Uni qui préparerait l'entrée de celui-ci dans le Marché Commun.

Il est certain toutefois que la formule de l'association ne constitue nullement une recette magique, mais plutôt un cadre possible, qui n'a encore été utilisé qu'une seule fois, et après des négociations qui durèrent un an et demi. Peut-on, justement, retenir quelques éléments du traité d'Athènes du 9 juillet 1961 ?

lutte de deux groupements rivaux et a demandé, non sans pression des U.S.A., son admission à la C.E.E. »

(3) L'attitude de la Grande-Bretagne au moment de la création de l'U.E.P. ou des récentes discussions du Fonds Monétaire International, a pu laisser supposer qu'elle n'accepterait pas une « union monétaire » prolongeant le Traité de Rome. Pourtant « The Economist » écrivait, en septembre dernier : « L'intégration (monétaire) ne manque pas de partisans au sein du Marché Commun ; elle constitue la seule solution à long terme du problème monétaire international devant lequel le Royaume-Uni se trouve placé ».

(2) Il n'est pas sans intérêt d'indiquer à ce propos l'analyse que l'Académie des Sciences de l'U.R.S.S. a donné, en septembre 1962 : « ...L'Angleterre a commencé par entreprendre une bataille acharnée contre le Marché Commun. Elle a essayé de le dissoudre dans une zone plus large, une " zone de libre échange ". Mais ces plans n'ont pu se réaliser. C'est alors que pour empêcher l'hégémonie des monpoles des Six sur les marchés de l'Europe et pour y renforcer ses propres positions économiques, l'Angleterre a créé en 1959 l'A.E.L.E... L'Angleterre a été défaite dans cette

LE PRÉCEDENT DE LA GRÈCE

Le préambule de l'accord d'association entre la Grèce et la C.E.E. (entré en vigueur le 1^{er} novembre 1962) précise les trois objectifs principaux : établir des liens de plus en plus étroits, prendre en considération les problèmes particuliers que pose le développement de l'économie hellénique et faciliter l'adhésion de la Grèce à la Communauté.

Le Traité comporte l'établissement d'une union douanière et le développement d'actions communes.

En ce qui concerne la libre circulation des marchandises industrielles, rappelons que le Président de la République française aurait déclaré à un groupe de parlementaires : pour les produits industriels, Marché Commun ou zone de libre-échange, cela est moins important. Une solution pourrait être trouvée pour la Grande-Bretagne qui a accepté le niveau du tarif extérieur commun, bien que sa demande de droits nuls pour certaines importations n'ait pas été retenue par les Six. Mais justement le Traité d'Athènes prévoit, pour faciliter l'importation de certains articles en provenance de pays avec lesquels la Grèce est liée par des accords de commerce bilatéraux, la faculté pour cette dernière d'octroyer des contingents tarifaires à droits réduits ou nuls, avec l'accord préalable de ses partenaires, si l'application des dispositions de l'Accord d'association affectait de façon sensible le fonctionnement de ces accords commerciaux.

Le régime d'association de la Grèce s'étend à l'agriculture, par l'harmonisation progressive des politiques agricoles au cours d'une période de transition de 22 ans. Il est certain que l'on touche là au problème le plus sensible des rapports entre la C.E.E. et le Royaume-Uni qui, notamment, avait refusé de supprimer son système de subventions d'ici le 31 décembre 1969. Pour le cas de la Grèce, il est prévu que l'harmonisation s'effectuera pro-

duit par produit au fur et à mesure que la Grèce se déclare prête à harmoniser sa politique avec la politique agricole commune lorsque celle-ci est mise en œuvre pour tel ou tel produit, à ce moment-là, sont alors décidées les conditions précises de l'harmonisation, de l'élimination des restrictions aux échanges et de la mise en place par la Grèce du tarif douanier commun. De nombreux protocoles viennent en outre assouplir ces mécanismes pour tenir compte de la spécificité de l'agriculture hellène. En outre, il est procédé annuellement à un examen de la situation.

D'autre part, le Traité d'Athènes adopte l'essentiel des dispositions du Traité de Rome relatives à la circulation des personnes et des services, à la concurrence, à la fiscalité et au rapprochement des législations. Il est également stipulé que les états membres se consulteront régulièrement pour coordonner leurs politiques économiques et se concerteront pour assurer la coordination de leurs politiques commerciales vis-à-vis des pays tiers. De même, en cas d'adhésion ou d'association à la Communauté, il sera tenu compte, grâce à des consultations mutuelles, des intérêts de la Grèce.

Enfin, un pouvoir de décision est attribué, pour la réalisation des objectifs de l'accord, au Conseil d'Association qui est composé d'une part de membres des gouvernements des Six, du conseil et de la commission de la C.E.E. et, d'autre part, de membres du gouvernement hellénique.

Et l'un des derniers articles de ce traité précise que « lorsque le fonctionnement de l'Accord d'Association aura permis d'envisager l'acceptation intégrale de la part de la Grèce des obligations découlant du Traité instituant la C.E.E., les parties contractantes examineront la possibilité d'une adhésion de la Grèce à la Communauté ».

UN NOVICIAT NECESSAIRE

Solution de rechange convenable, l'association au Marché Commun est-elle une formule possible ? Du côté français, d'où le mot a été relancé, on s'est montré discret quant à son contenu réel, parlant seulement de « sauvegarder les échanges ». Du côté britannique, M. Edward HEATH avait répondu par avance à l'idée lancée par l'Elysée. « La première difficulté — et nombreux sont ceux qui la considèrent comme une difficulté insurmontable —

ne réside pas tant dans le fait qu'une association commerciale serait moins satisfaisante en termes purement économiques, encore que cela soit vrai, mais plutôt dans le fait qu'elle ne nous permettrait nullement, alors que nous en avons besoin, de jouer notre plein rôle dans le constant développement d'une unité politique plus étroite en Europe... » (interview publiée dans le « Sunday Times » du 13-1-63). Plus récemment, « The Statist » déve-

loppait, dans sa livraison du 15 février, cette condition tout en soutenant la possibilité d'une association. Une association, écrivait son correspondant à Bruxelles, M. GAVIN-GORDON, qui ne constituerait guère plus qu'une zone de libre-échange industrielle n'aurait aucune chance d'être retenue car elle n'introduirait pas la Grande-Bretagne dans les consultations politiques des Six. Par contre un schéma qui créerait un état de « pré-union » pourrait être considéré comme une période de transition équitable, les représentants britanniques étant invités, dès le début, à participer aux discussions des Six relatives à la définition des politiques, aux institutions et à des questions telles que celles concernant la constitution d'un système monétaire européen. Il serait entendu que la Grande-Bretagne pourrait bénéficier aussitôt des mécanismes d'aides financières prévus par le Traité de Rome (4). L'arrangement qui serait alors signé fixerait les di-

verses étapes qui transformeraient progressivement cette association en adhésion intégrale.

Telle qu'elle est définie par l'article 238 l'association ressemble à ces auberges espagnoles où tout ne vaut que par ce qu'on y apporte. Si des discussions techniques sont indispensables pour lui donner un contenu satisfaisant, la volonté politique d'aboutir à un résultat rendra les discussions moins périlleuses. Et le désir manifesté par les Britanniques de se joindre à la Communauté (désir devenu plus conscient depuis le 29 janvier) constituera un nouveau facteur favorable.

Un accord d'association ne constituerait certainement pas un retour en arrière dans la mesure où, sauvegardant l'essentiel des échanges, il assurerait une préparation sérieuse à une adhésion définitive. Il aurait aussi l'avantage de ne pas « défigurer » l'Europe, en la protégeant d'une dissolution dans un espace atlantique qui, pour reprendre l'expression du Président HALLSTEIN « ruinerait toute l'entreprise ». Ainsi peut apparaître l'association de la Grande-Bretagne au Marché Commun : une solution honnête, conforme aux réalités.

(4) Ceci nous confirme l'importance capitale des *problèmes monétaires* dans les relations entre la Grande-Bretagne et la C.E.E., questions essentielles qui, d'ailleurs, n'ont pas été posées à Bruxelles...

LE CINÉMA DANS LE MARCHÉ COMMUN

par CLAUDE DEGAND

Un colloque international de droit cinématographique vient de se tenir à Paris, à l'Institut de droit comparé. Les thèmes qui y furent débattus conduisent à faire à nouveau le point — la précédente étude était parue en juin 1960, dans le n° 26 de notre Revue — des problèmes d'intégration européenne de l'industrie cinématographique.

L'ORSQU'ON parle de construction européenne, ce sont, en général, des images d'industrie lourde et d'agriculture que l'on évoque. Pourtant le tableau est incomplet, en ce sens qu'à l'Europe des mines, des usines et des champs, il faut aussi adjoindre une Europe des loisirs.

Or dans cette Europe des loisirs, le secteur audiovisuel occupe une place qui ne fait que grandir,

secteur dont le cinéma constitue l'élément le plus ancien. Le cinéma est donc contraint de suivre le mouvement général d'ouverture d'un grand marché européen et, plus particulièrement encore, de satisfaire aux exigences nées de la mise en œuvre du Traité de Rome.

Mais l'intégration européenne cinématographique se présente sous un jour assez particulier.

I. — PROBLEMES POSES AU CINEMA PAR LE MARCHÉ COMMUN

I. — LE CINÉMA : ART, INDUSTRIE ET PRESTATION DE SERVICE.

Le secteur cinématographique présente, par rapport aux autres branches de l'économie, une spécificité assez marquée.

On sait, en effet, que le film — expression de l'activité cinématographique — est à la fois une marchandise et une œuvre de l'esprit, ce qui se traduit par le fait que, dans le cinéma, l'industrie constitue le prolongement de la création artistique.

C'est donc là une spécificité d'ordre général ; il en existe toutefois une autre qui découle de l'application au cinéma du Traité de Rome. Cette deuxième particularité réside en ceci que trois des principaux rouages qui, dans l'esprit des auteurs du Traité, doivent intervenir d'une manière fondamentale dans la constitution d'une union douanière d'abord et d'une union économique ensuite, ne jouent quasiment pas dans le domaine du cinéma. Ce sont : a) les prix ; b) les droits de douane ; c) la spécialisation des entreprises.

Dans le cinéma, en effet, les prix (les prix de places de cinéma, c'est-à-dire le prix de vente de la vision de film) ne présentent presque aucune

relation avec le coût de production du film, ces prix étant généralement déterminés par des critères socio-économiques, donc extra-cinématographiques.

D'autre part, les droits de douane, dans le commerce du film, sont des droits « spécifiques » et non « ad valorem » ; ils sont perçus lors du passage aux frontières d'une pellicule qui représente aussi bien une possibilité de succès qu'une possibilité d'échec, et donc la véritable valeur est par conséquent, à ce stade, une inconnue. Ainsi ces droits ne représentant qu'un élément négligeable du coût de commercialisation ne peuvent-ils jouer ici le rôle qu'ils remplissent dans les autres secteurs industriels et commerciaux (1).

Enfin, l'arme-choc que constitue la spécialisation ne trouve, a priori, qu'un champ d'application restreint dans la réalisation et la distribution des films.

Pour toutes ces raisons, on est en droit d'affirmer que le cinéma suscite, en matière de politique

(1) C'est, sans doute, bien pourquoi on a vu apparaître une forme spécifique de protectionnisme cinématographique, à savoir, outre le large recours au contingentement à l'importation, l'adoption du quota à l'écran.

européenne, un certain nombre de problèmes originaux lesquels imposent, par conséquent, un traitement approprié.

Mais il faut également tenir compte de la situation économique dans laquelle se trouve actuellement l'industrie cinématographique.

II. — LE CINÉMA AUX PRISES AVEC UNE CONJONCTURE DIFFICILE.

Un rapide survol de la situation de l'industrie cinématographique européenne la fait actuellement apparaître sous la forme d'une trilogie :

- a) Surfiscalisation,
- b) Aide,
- c) Contraction des marchés,

trilogie à laquelle s'ajoute la concurrence télévision.

TABLEAU I. — LE CINÉMA DANS LA C.E.E.

| Salles | Spectateurs (en millions) | Recettes (millions \$) | Télérecepteurs (en millions) |
|--------|------------------------------|---------------------------|---------------------------------|
| 25.035 | 1.731 | 579,2 | 13,12 |

La fiscalité cinématographique en la forme d'une « taxe sur les spectacles » intervient dans tous les pays d'Europe par une ponction d'une partie de la recette encaissée au guichet. Le taux de cette taxe d'exception correspond maintenant moins que jamais aux nécessités de l'heure. Le cinéma ne détient plus, en effet, comme avant guerre, le monopole de la distraction populaire par l'image animée, le billet de cinéma n'est plus un achat automatique de fin de semaine, mais un achat prémédité. Aussi la taxe risque-t-elle en fin de compte, d'aboutir à l'encontre du but recherché par le législateur et les autorités fiscales : l'impôt tuant l'impôt, la taxe sur les spectacles rapportera d'autant moins qu'elle aura tari la recette des salles dont un grand nombre aura été acculé à la fermeture (2).

D'autre part, dans la plupart des pays, les pouvoirs publics, prenant en considération les difficultés croissantes auxquelles se heurte le cinéma ont mis à la disposition de la production et parfois

(2) Le phénomène exerce d'ailleurs un effet cumulatif : on sait grâce à une étude du marché cinématographique conduite en Grande-Bretagne, que la fermeture de salle, résultat du recul de la fréquentation, devient, à son tour, cause d'une fuite des spectateurs.

des industries techniques des sources privilégiées de financement généralement connues sous le nom « Aide au Cinéma ».

Enfin, partout dans les pays occidentaux, quoiqu'avec une intensité variable, le marché cinématographique fait apparaître une récession. C'est ainsi que, de 1958 à 1961, le nombre des spectateurs enregistrés dans les 25.000 salles cinématographiques des Six a reculé de 15 % alors que l'ensemble de la Production des Biens et Services de ces mêmes pays croissait d'environ 20 %.

TABLEAU II

| C.E.E./Spectateurs de cinéma (en millions) | Evolution |
|---|-----------|
| 1958 2.056,394 | |
| 1961 1.731,414 | - 15 % |

La télévision par contre a vu croître (de 1958 à 1961) de 171 % le nombre de ses acheteurs. Commercialement parlant, la télévision constitue donc actuellement un concurrent du cinéma. Sans doute est-il normal que dans tout secteur industriel et commercial s'exercent des concurrences, celles-ci devant en définitive tourner au profit du consommateur. Mais déjà, en vertu de ce qui a été exposé

TABLEAU III

| C.E.E./Nombre de télérecepteurs | Evolution |
|---------------------------------|-----------|
| 1958 4.830,677 | |
| 1961 13.121,151 | + 171 % |

plus haut quant à sa spécificité, on peut dire que le cinéma ne peut faire jouer ni la règle de spécialisation ni le mécanisme des prix et que, par suite, cette concurrence n'aboutit pas à provoquer directement une satisfaction accrue de la clientèle. Encore faut-il souligner que le jeu du concurrent Télévision échappe le plus souvent aux impératifs commerciaux classiques puisqu'il s'agit généralement de monopoles d'Etat avec les privilèges qui leur sont attachés.

On s'aperçoit ainsi que l'examen du cas posé par l'insertion du Cinéma dans le Marché Commun nécessite l'adoption d'une procédure globale. Seule

une telle attitude permet qu'aucun intérêt de branche ne soit sacrifié à un autre, que les impératifs de l'industrie soient conjugués harmonieusement avec les exigences artistiques, que les pro-

blèmes économiques ne soient pas réglés sans étude de leurs incidences sociales.

Mais quelle est donc l'attitude adoptée par les pouvoirs publics et les professionnels ?

II. — POLITIQUE CINÉMATOGRAPHIQUE DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES ET PROFESSIONNELLES

I. — LA SITUATION EST ÉVIDEMMENT DIFFÉRENTE SELON LES PAYS.

En Allemagne, la crise a conduit les autorités professionnelles à élaborer un plan d'auto-secours (Selbsthilfeplan) qui a été transmis aux autorités de Bonn en vue de bénéficier des clauses d'exception de la loi anticartel : il s'agit de constituer un fonds de financement des films par un prélèvement de 3 % sur les recettes des salles allemandes, petites exploitations exclues.

Mais à l'automne, le D^r Martin, député CDU et président de la Commission des Affaires Culturelles au Bundestag, a présenté un projet de loi instituant un financement du film allemand grâce à un prélèvement spécial d'une partie de la recette-guichet.

Il semble que ce régime (qui pourrait permettre de répartir au film allemand quelque 30 millions de DM) soit en passe de vaincre l'opposition d'une partie des professionnels — les exploitants de salles notamment — et ait de sérieuses chances d'être accepté du Parlement et du Gouvernement fédéral ; dans ce cas, il rendrait sans objet le plan d'auto-secours de la profession.

En Italie, un projet de nouvelle loi de financement du cinéma italien a été soumis aux autorités de Bruxelles, lesquelles avaient exigé que l'ancien système ne soit pas prorogé une troisième fois au-delà du 1^{er} juillet 1962. Mais ce projet a fait l'objet de réserves et de critiques de la part, non seulement de l'autorité de Bruxelles, mais des partenaires français et allemands (réunion multilatérale de Bruxelles des 5 et 6 juin 1962). L'Italie a alors prorogé l'ancien dispositif jusqu'au 31 mars 1963, mais en y supprimant toutefois l'article imposant la nécessité d'un versement de 5,5 millions de lires pour chaque version doublée introduite en Italie (3). Cette prorogation semble avoir été acceptée par Bruxelles avec quelque mauvaise grâce.

Puis en novembre le Ministre du Tourisme et

du Spectacle déposait un projet de loi de transition visant à faire bénéficier la production de film, pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 mars 1963 d'une aide fixée à 14 % (et non plus 16 %) des recettes réalisées sur le territoire national, un allègement fiscal étant, dans le même temps, envisagé. Ainsi est-il encore impossible de prévoir quel sera le régime financier du cinéma italien au-delà du 31 mars 1963.

D'autre part, au cours de l'été, un nouvel accord cinématographique était signé entre l'A.N.I.C.A. et la M.P.E.A. (4) : libre importation des films américains en Italie et libre transfert des recettes de ces films vers les U.S.A. Toutefois, sur proposition de l'A.N.I.C.A., un accord complémentaire doit également être signé pour régler le problème des coproductions-coparticipations entre sociétés américaines et sociétés italiennes ; on sait en effet que de nombreuses sociétés italiennes ont conclu des accords de coproduction et de distribution avec les Grands du cinéma américain. A noter en tous cas que les compagnies américaines installées en Italie continueront à faire partie de l'A.N.I.C.A. et, par conséquent, à lui verser 55 millions de lires de cotisations par an (5).

En France, une détaxation a été accordée aux salles de la Petite Exploitation tandis que la liberté des prix de places a été accordée d'une manière presque totale à partir du 15 août 1962.

Dans le même temps, un accord est en cours de négociation avec les U.S.A., la recherche d'un système permettant la coproduction franco-américaine faisant l'objet de discussion tandis qu'un autre accord, de coproduction, a été signé avec la Belgique.

Depuis novembre les autorités de tutelle du

(4) ANICA : Association professionnelle des producteurs et distributeurs italiens de films.

MPEA : Association professionnelle de la production et distribution américaine de films, branche exportation.

(5) On sait que cette imbrication très étroite de la production cinématographique américaine et de la production italienne fait l'objet aux U.S.A. de vives critiques de la part de l'A.F.L.C.I.O. qui mène une campagne en vue d'obtenir, sinon le boycott des films américains tournés à l'étranger, tout au moins le freinage de cette procédure.

(3) Il s'agissait d'un versement dit « Bon de doublage » remboursable au bout de sept ans et effectué auprès de la Banca del Lavoro et permettant à celle-ci d'accorder des prêts — au taux de 4 % — à l'industrie cinématographique italienne.

Cinéma français préparent une modification du « Soutien de l'Etat au Cinéma français » institué par le Ministère Malraux en juin 1959 et qui devait fonctionner d'une manière dégressive et jusqu'au 31 décembre 1967 (6).

Déjà, en 1962, la première étape de dégressivité n'avait été que partiellement observée ; il s'agirait maintenant de supprimer le chapitre de l'aide aux exportations de films pour ne calculer le soutien que sur les seules recettes réalisées, en métropole, par le film français. L'accord de Bruxelles, sur cette modification qui pourrait avoir entre autre but un alignement sur le système italien, ne sera peut-être pas facile à obtenir.

Enfin, pour le Benelux, on notera l'octroi en Belgique de 12 millions FB d'aide à la production en 1963 (dont 5 pour apurement des créances antérieures et 2,5 pour les actualités) et l'augmentation, aux Pays-Bas, de l'aide à la production qui passe à 1.126.500 florins (contre 906.000 en 1962).

II. — LES RÉACTIONS ANGLAISES

Les réactions anglaises vis-à-vis du Marché Commun cinématographique sont également intéressantes à observer.

Du côté patronal, les syndicats de producteurs approuvent le principe de l'entrée du cinéma anglais dans le marché commun, à condition que soient sauvegardés les trois éléments de défense du film anglais : le quota à l'écran, l'institut de financement du film national (N.F.F.C.) et la loi d'aide au film anglais (Eady Fund).

Du côté ouvrier, par contre, c'est dans l'opposition que se range l'A.C.T.T. (7), dont le secrétaire général n'a quand même pas pu faire adopter en assemblée générale une motion violemment anti-Europe et qui dut se contenter de présenter au T.U.C. (les 3 et 4 septembre 1962) une motion demandant l'aide du T.U.C. dans la campagne à mener pour protéger le cinéma anglais des dangers du marché commun. En fait, l'A.C.T.T., consciente de jouir d'une des meilleures conventions collectives d'Europe, est avant tout fondamentalement hostile à la liberté de circulation des travailleurs qui compromettrait, à son avis, cette situation privilégiée.

(6) Le Soutien au Cinéma français ne représente, au total, que 76 millions de F, tandis qu'en Italie, les diverses formes d'Aide mettent en jeu environ 9 milliards de lires.

(7) Association des Techniciens anglais du film.

III. — INITIATIVES

A L'ÉCHELON DE LA COMMUNAUTÉ

Des initiatives ont été prises à l'échelon communautaire. C'est ainsi que les producteurs de films, qui avaient créé le 1^{er} juillet 1960 à Berlin un « Conseil général de la production européenne » resté sans portée réelle ont fondé à Cannes en mai 1962 le « Comité de l'Industrie Cinématographique Européenne » (C.I.C.E.) auquel les organisations de distributeurs et d'industries techniques ont adhéré.

Le C.I.C.E. qui visait à représenter les intérêts du cinéma auprès de l'exécutif européen, lançait immédiatement un projet d'aide européenne alimentée par une taxe additionnelle perçue dans tous les cinémas d'Europe et en saisissait le président Hallstein.

Peu après la Branche Exploitation du Cinéma européen devait réagir en proclamant son intention d'entrer dans le C.I.C.E. afin que l'ensemble du cinéma européen soit représenté à l'extérieur par un seul secrétariat.

Le 6 septembre à Venise une réunion commune paraissait consacrer ce vœu d'unité d'action et de représentation, lorsque le 15 octobre à Paris, une autre réunion ranimait l'opposition des Producteurs et des Directeurs de salles. Dans ces conditions ces derniers décidèrent de former leur propre groupement ; c'est ainsi que fut créé, entre les six associations d'exploitants du marché commun l'Union Européenne du Spectacle Cinématographique (U.E.S.C.) dotée à Bruxelles d'un représentant auprès de la Commission Européenne.

Du côté ouvrier enfin, l'Union Européenne des Techniciens du Film et de la Télévision poursuivait son activité (antérieure au Traité de Rome puisque sa création remonte à 1953). A son VIII^e Congrès à Venise, du 8 au 10 septembre 1962, l'U.E.T. mettait notamment au point un projet de Convention Collective cadre de la production européenne de film, ainsi qu'une nomenclature comparative des professions du cinéma et de la télévision dans les divers pays européens, celle-ci étant destinée à s'insérer dans le dictionnaire comparatif des professions élaboré par la Commission Européenne.

PREMIERES ETAPES VERS L'INTEGRATION

I. — TRAVAUX ET DÉCISIONS DE BRUXELLES EN MATIÈRE DE CINÉMA.

Au cours du 1^{er} semestre 1962, le « Groupe de travail pour les questions cinématographiques » s'est réuni deux fois à Bruxelles : le 13 mars et les 5 et 6 avril (8). Le groupe rassemble des fonctionnaires européens (Direction générale du Marché Intérieur ou Direction Générale de la Concurrence) et des fonctionnaires nationaux chargés du cinéma.

Ces deux réunions, faisant suite à plusieurs mois de travaux, ont abouti à la mise au point de la « Première Directive en matière de Cinématographie », prise en application du programme général de la libération des services lequel comportait un échéancier spécial pour le cinéma.

Son objet principal est de consolider le niveau atteint en matière de libération des échanges de films entre les Etats-membres. Désormais, les pays ayant encore un régime contingentaire ne pourront assigner à chacun de leurs partenaires un contingent annuel inférieur à 60 films de long métrage en version doublée. Les pays qui n'ont plus de régime contingentaire ne pourront le rétablir. Quant aux films en version originale, aux documentaires et aux courts métrages (supérieurs à 1.600 mètres), ils ne seront plus soumis à aucune restriction, ces mesures étant applicables dès la promulgation de la directive prévue, en principe, pour le 1^{er} janvier 1963.

Cependant, la Commission a estimé que l'application correcte de la directive nécessitait « de préciser ce qu'il faut entendre par film et, compte tenu de ce que les contingents sont établis par référence à la nationalité, de déterminer des critères communs pour la reconnaissance de la nationalité des films des Etats-membres ».

L'intérêt principal de la Directive réside dans la définition du film reconnu comme bénéficiaire de la nationalité d'un Etat-membre. Les films purement nationaux devront remplir les conditions suivantes :

1) être tourné par une entreprise de production installée sur le territoire de la Communauté, 2) être tourné dans les studios situés sur le territoire de la Communauté, 3) être tourné dans une version

(8) Une autre réunion devait avoir lieu le 5 juin 1962, au sujet du projet de nouvelle loi d'Aide en Italie ; la première réunion avait eu lieu le 30 septembre 1959, suivie de 2 autres en 1959 puis d'une réunion en 1960 et d'une en 1961.

originale enregistrée dans la langue de l'Etat-membre considéré, 4) les auteurs du scénario, des dialogues et de la musique devront être des ressortissants de l'Etat-membre ou relever de son expression culturelle, 5) de même pour le metteur en scène, 6) l'équipe des collaborateurs de création (acteurs chargés des rôles principaux, directeur de la photographie, ingénieur du son, chef monteur et chef décorateur) devra être composée en majorité de ressortissants de l'Etat-membre.

La participation de ressortissants d'autres Etats-membres aux activités visées ci-dessus ne fait pas obstacle à la reconnaissance de la nationalité du film si l'Etat-membre considéré est consentant.

Les ressortissants d'Etats-tiers peuvent - si l'Etat-membre considéré est consentant - participer à l'une des activités visées dans la condition n° 4 et, dans la limite des 2/5, aux activités visées au n° 6.

Les six conditions s'entendent sans préjudice des dispositions prises ou à prendre en vertu du principe de libre circulation des travailleurs.

En ce qui concerne les films de coproduction entre Etats-membres ou entre Etats-membres et Etats-tiers, ils doivent être réalisés dans le cadre d'accords bilatéraux. Les coproductions « Etat-membre-Etats-tiers » sont reconnus comme ayant la nationalité d'un Etat-membre dans la mesure où l'Etat-membre a contribué pour la majorité dans le coût de production et dans les apports artistiques et techniques.

En fin d'année le projet de première Directive-Cinéma se trouvait soumis à l'examen du Parlement Européen (Rapporteur M. Leemans à la Commission du Marché Intérieur) et au Comité Economique et Social (Rapporteur M. H. Schafer à la section spécialisée pour les activités non salariées et les services).

C'est sur cette toile de fond, faite d'une conjoncture économique difficile, d'actions professionnelles à l'efficacité limitée, et d'interventions des administrations nationales et européennes, que se profile une récente manifestation ayant eu pour cadre l'Institut de Droit Comparé à Paris.

II. — COLLOQUE INTERNATIONAL DE DROIT CINÉMATOGRAPHIQUE.

Ce n'est pas la première fois qu'est lancée une tentative de regrouper autour de la table verte tous les protagonistes du jeu cinématographique européen.

Du 15 au 18 février 1961 en effet s'était tenue au Palais des Congrès de Bruxelles la « première conférence européenne du Cinéma et de la Télévision ». L'idée en avait été lancée en France dès 1957 (9) puis reprise par diverses personnalités politiques et cinématographiques de Belgique (10).

Dans son rapport préparatoire, le rapporteur général de la conférence proposait aux participants sept thèmes de discussion : 1) reconversion et grand marché ; 2) structures commerciales ; 3) rentabilité et financement de la production ; 4) questions sociales ; 5) relations avec les pays tiers et instances internationales ; 6) relations cinéma-télévision ; 7) le film de court métrage et problèmes divers.

L'ampleur et le nombre des problèmes inscrits à l'ordre du jour semblent avoir plus d'une fois dérouté les personnalités et organisations syndicales, sollicitées de participer à la conférence, certaines d'entre elles s'en prévalant d'ailleurs pour s'abstenir ou pour n'y envoyer que des observateurs. Mais la construction européenne étant à ses débuts, il semble que toute analyse honnête de la situation ne pouvait qu'aboutir à un catalogue de problèmes nombreux et enchevêtrés, certains d'entre eux étant toutefois plus urgents ou plus ardues que d'autres. C'est d'ailleurs à leur classification que s'employèrent les experts qui, venus de divers secteurs (financier, juridique, études de marchés, expertise comptable) ne marchandèrent pas leur concours et permirent l'établissement d'un certain nombre de dossiers bien documentés et débouchant sur des propositions concrètes. Ainsi en fut-il par exemple de la création d'un registre public européen du film proposé par M^e Lucy Willemetz dans un rapport très complet.

C'est d'ailleurs cette dernière personnalité que l'on retrouve au nom de l'Association des Juristes Européens (11) comme organisatrice du colloque international de droit cinématographique qui vient de se tenir les 13, 14 et 15 décembre 1962 à Paris,

(9) Voir « Essai sur une Unification des Industries Cinématographiques Européennes », par Cl. DEGAND, Paris, juillet 1957.

(10) Notamment le Gouverneur R. Declerck, animateur du Comité d'Action du Cinéma belge, le sénateur Dehousse, la conférence avait pour secrétaire général un Belge C. de Renesse et pour Rapporteur Général un Français, l'auteur de ces lignes.

(11) L'Association des Juristes Européens comprend une Commission Cinéma dont font partie, sous la présidence de M. R. Barrau, Conseiller à la Cour de Cassation, un certain nombre de magistrats, de chefs de service du Contentieux ainsi que plusieurs avocats.

avec le patronage du Centre National de la Cinématographie.

Ce colloque avait pour objet de mettre à l'étude quelques-unes des questions essentielles posées par la coopération internationale en matière de cinéma, et, plus particulièrement, par la mise en place du marché commun.

Il se trouve en effet que l'entrée en vigueur du Traité de Rome (comme aussi du Traité de Paris pour la C.E.C.A.) a posé les prémisses d'une nouvelle branche du droit : le droit communautaire qui a des liens et des interférences avec le droit international ainsi qu'avec les ordres juridiques internes des Etats membres.

Mais il se trouve également que ce droit des communautés ne saurait se développer autrement qu'en étroite relation avec l'économie communautaire, ce qui explique que les manifestations telles que ce colloque cinématographique exigent la présence, à côté des juristes, des professionnels et experts appartenant au secteur économique considéré.

Trois thèmes étaient proposés à l'attention des participants : *Règlement international d'arbitrage professionnel* (sur un rapport de M^e A. Leenhardt). Le rapporteur proposa d'envisager : « non pas l'unification du droit de l'arbitrage dans chacun des six pays de la communauté afin d'arriver à une sorte de code de l'arbitrage qui s'intégrerait dans le Traité de Rome, mais plus modestement un projet de règlement international d'arbitrage professionnel, visant les conflits naissants du commerce international, à l'exclusion de ceux relevant du droit public. Juridiquement, l'institution de ce règlement, qui précéderait l'unification des droits nationaux, pourrait être envisagée par application des articles 220 et 236 du Traité de Rome.

Pratiquement il fut proposé de créer un centre d'arbitrage qui prendrait le nom d'Association Européenne de Conciliation et d'Arbitrage Cinématographique et dont seraient membres « les associations professionnelles des quatre branches du cinéma des six pays de la C.E.E. ».

La Directive cinéma (sur un rapport de M^e R. Castelain et MM. G. Valter et R. Weil-Lorac). Ce projet de directive vise un objet bien particulier : le commerce intra-communautaire de films, donc elle n'a qu'un champ d'application limité et d'autres textes suivront. Mais la définition qu'elle donne du « film » comme aussi les critères qu'elle fixe en matière de « nationalité » des films firent

TABLEAU IV. — LE CINÉMA EUROPÉEN EN 1961 (avec les références statistiques américaines)

| Pays (et population) | Spectateurs | Recettes brutes en millions \$ | Prix moyens de place en \$ | Salles | Production I.M. Total dont coproduction | Télévision au 31 décembre |
|-------------------------------|---------------|-----------------------------------|-------------------------------|----------------|---|------------------------------|
| Allemagne Fédérale 55,5 | 518.000.000 | 191,6 | 0,37 | 6.666 | 75 dont 9 | 5.887.000 |
| Belgique 9,2 | 70.954.000 | 29,8 | 0,42 | 1.445 | 2 | 619.000 |
| France 46,5 | 345.956.000 | 135,3 | 0,39 | 5.802 | 167 dont 98 | 2.554.821 |
| Italie 51 | 741.019.000 | 201,1 | 0,27 | 10.508 | 213 dont 75 | 2.790.000 |
| Luxembourg 0,3 | 4.500.000 | 1,3 | 0,29 | 52 | | 7.500 |
| Pays-Bas 11,4 | 50.985.000 | 20,1 | 0,39 | 562 | 3 | 1.039.800 |
| C.E.E. 174 | 1.731.414.000 | 579,2 | 0,33 | 25.035 | 365 environ | 13.082.000 (e) |
| Grande- Bretagne 52,3 | 460.000.000 | 170,8 | 0,37 | 2.711 | 65 | 11.657.000 |
| Etats-Unis 186 | 2.290.000.000 | 1.369 | 0,60 | 12.300 + 5.000 | 200 | 56.400.000 |

(e) estimation.

l'objet d'un certain nombre de critique énumérées par les rapporteurs.

D'autre part l'auteur de ces lignes présente, en complément du rapport, une note relative aux effets que pourrait avoir la Directive sur la politique sociale (libre circulation des travailleurs, qualification professionnelle etc.).

Le *financement* (sur un rapport de M^e Lucy Willemetz). Sous la présidence de M^e Catalano (ancien juge à la Cour de Justice Européenne) le rapporteur présente un dossier très fourni : il consistait moins à définir des modalités détaillées d'un financement européen du film, qu'à proposer la meilleure procédure à adopter pour faire passer le projet.

Pratiquement il fut proposé de reprendre le plan dit « d'autofinancement » (12) élaboré par le C.I.C.E. sous la forme d'une convention internationale conclue entre les états membres de la C.E.E.

Les débats (13) qui suivirent permirent de con-

(12) Le terme ne saurait être admis dans son sens général de « Financement de l'entreprise par prélèvement sur les bénéfices non distribués sous forme de salaires ou de dividendes » ; il semble que la profession veuille rappeler, avec ce vocable, qu'il s'agit d'un financement réalisé par un prélèvement sur la recette encaissée, au stade du détail, par la profession (pratiquement il s'agit de détourner vers le fonds européen en question, X % du prix du billet de cinéma acquitté par chaque spectateur).

fronter les points de vue des juristes, des professionnels, des experts, des fonctionnaires nationaux et des fonctionnaires de Bruxelles (14). Et ce ne fut pas un des moindres intérêts de la manifestation que de fournir l'occasion de se rencontrer et de se connaître — pour la deuxième fois en deux ans — à bon nombre de ceux qui, bien qu'à des titres divers, sont tous intéressés à l'étude des problèmes relevant à la fois de la cinématographie et de l'Europe.

Mais, comme à la précédente conférence de Bruxelles, le temps ne devait pas permettre d'épuiser la discussion, outre qu'il est encore d'autres questions dont la conjoncture cinématographique européenne exige l'étude à bref délai.

L'année 1963 s'ouvre, pour le cinéma, sur des perspectives nombreuses et variées.

C'est ce qui explique qu'aient été énumérés, en

(13) Il est prévu que ces débats donnent ultérieurement lieu à publication d'un compte rendu.

(14) Parmi la centaine de participants au Colloque on peut citer outre les professionnels venus des pays de la C.E.E. et de Grande-Bretagne et les personnalités déjà citées, M. Fourre-Cormeray, Directeur-Général du Centre National de la Cinématographie sous le patronage duquel le Colloque était placé, MM. Rolland, Barrau et Ancel (Conseillers à la Cour de Cassation), les professeurs Lyon-Caen, Desbois, Batifol et R. Plaisant, le Conseiller Masurel (de Genève), M. Gaudet (Service Juridique de la C.E.E.), le Docteur Paulig (de Bonn), le professeur Silbermann (Cologne).

séance de clôture, quelques thèmes pouvant faire l'objet des travaux futurs de la commission-cinéma des Juristes Européens. On entendit ainsi un représentant des milieux bancaires rappeler combien il devient urgent d'instituer un registre public européen du film (15) et le professeur Lyon-Caen a suggéré l'étude des problèmes posés par les rap-

ports du cinéma et de la télévision tandis que M. Batz (séminaire cinéma de l'Institut Solvay - Bruxelles) proposait d'ouvrir le dossier des « relations du cinéma des Six avec le cinéma des pays tiers » et que M. G. Valter (du C.N.C.) émettait l'idée de l'élaboration d'un contrat type de co-production de film.

CONCLUSION

Ce sont les *associations communautaires patronales* — le C.I.C.E. pour la production et la distribution et l'U.E.S.C. pour l'exploitation — qui vont se réunir, séparément ou conjointement pour l'étude des problèmes économiques, tandis que l'Union Européenne des Techniciens du film et de la télévision (rattachée à la C.I.S.L.) développera son action et que les fédérations du spectacle dépendant de la F.S.M. s'efforceront, après avoir combattu le marché commun, de s'y introduire.

Ce sont les *instances européennes* qui vont poursuivre l'instruction du dossier cinéma, et ce, avec une procédure modifiée : au lieu que chaque direction continue à agir chacune pour son compte, c'est un groupe dit « global » qui, grâce à l'initiative du Président Caron (16), étudiera le problème de la cinématographie.

Ce sont également les *pays tiers* qui poseront un problème d'autant plus aigu que l'intégration des six industries progressera, sans oublier enfin la possible aggravation de la conjoncture économique avec laquelle le cinéma se trouve déjà aux prises en un combat jusqu'ici assez mal engagé.

Or, la plupart de ces questions restent encore sans réponse, y compris celle du financement, qui figure en bonne place dans l'inventaire. A cet égard les débats du colloque ont montré que le projet présenté par le C.I.C.E. ne fait encore l'unanimité, ni dans les rangs des juristes, experts et fonctionnaires de divers ordres, ni — ce qui est plus grave — dans les rangs des professionnels. Mais ces débats auront eu, entre autres mérites, celui de faire connaître les objections du directeur des Aides à la C.E.E., aussi bien que les arguments de M^e Catalano pour qui, par exemple, le cinéma peut prétendre à une forme particulière de protection à partir du moment où, dans ce secteur, les

droits de douane ne peuvent remplir leur office, outre que, dans ce genre de problèmes, il s'agit de faire passer la finalité économique avant l'obéissance passive à la lettre du traité (17).

Au demeurant le programme d'action proposé par la commission pour la 2^e étape ne préconise-t-il pas, à son chapitre « Aides des Etats », l'adoption « d'une politique commune comportant des solutions constructives au niveau communautaire », le mémorandum ajoutant que les « problèmes particuliers de ces branches d'activités (18) devront être considérés dans le cadre d'une politique structurelle plus vaste » ?

Cela revient presque à poser la nécessité qu'il y a, pour le cinéma, à élaborer une politique européenne et à se donner les moyens de sa politique ainsi que notre précédente étude, déjà, le rappelait.

Sans doute est-il bien connu qu'il est difficile de réaliser l'intégration en période de basse conjoncture, ce qui est présentement le cas pour le cinéma en Europe ; mais n'est-ce pas là justement une raison de plus — et non de moins — d'engager résolument l'œuvre de reconversion qui, en tout état de cause, s'impose à cet art et industrie ?

Unifier les structures sans uniformiser le produit, c'est-à-dire intégrer les rouages économiques du commerce européen sans pour cela attenter à l'originalité de la création artistique.

Tirer avantage de la construction européenne pour faciliter l'œuvre de reconversion et promouvoir son expansion au bénéfice d'un plus vaste public.

Telles paraissent être, en fin de compte, les perspectives dans lesquelles pourraient s'inscrire, en ce début de 2^e étape du marché commun, le devenir de l'industrie cinématographique des six pays.

(15) Il s'agit d'un Bureau des hypothèques (avec nantissement sans dépossession spécialement adapté au commerce du film).

(16) Le groupe met en jeu : la direction générale du Marché Intérieur, la Direction Générale de la Concurrence, la Direction Générale des Affaires Sociales et la Direction Générale de l'Information.

(17) Un autre argument de M^e Catalano mérite d'être retenu : le Cinéma qui se plaint de la concurrence inégale de la Télévision aurait intérêt à jouer du recours à l'article 37 concernant les Monopoles d'Etat.

(18) La Construction Navale, est, au même titre que l'industrie cinématographique, expressément citée dans ce chapitre.

LES RÈGLES DE LA CONCURRENCE AU SEIN DE LA C.E.E.

(ANALYSE ET COMMENTAIRES DES ARTICLES 85 à 94 DU TRAITÉ)

par Arved DERINGER
Avocat à Bonn

Avec la collaboration de :

André ARMENGAUD, Ingénieur-Conseil en Propriété Industrielle, Paris.
Léon DABIN, Professeur à l'Université de Liège.
D^r Dieter ECKERT, Conseiller Privé au Ministère de l'Economie Fédérale à Bonn.
Charley del MARMOL, Professeur à l'Université de Liège.

Henri MONNERAY, Docteur en Droit, Avocat à la Cour de Paris.
Vivian RANDEGGER, Avocat à Milan.
Alfio RAPISARDI, Avocat à Milan.
B. H. TER KUILE, Avocat à La Haye.
D^r Heinrich WEYER, Fonctionnaire au Bureau des Cartels de l'Allemagne Fédérale, Berlin.

(suite)

C. — ACCORDS TENDANT A EMPECHER, LIMITER OU FAUSSER LA CONCURRENCE

I. — NOTION DE LIMITATIONS DE LA CONCURRENCE

24. — On peut porter atteinte à la liberté de la concurrence de deux façons différentes. Cette liberté est, en principe, admise dans tous les Etats membres : on peut porter atteinte à la concurrence par l'abus de cette liberté en raison d'une concurrence illicite ou déloyale (33), ou par une collaboration d'entreprises ou en raison d'une puissance dominant le marché. Les articles 85 à 90 visent seulement la deuxième alternative, mais les notions représentées par « action d'empêcher de limiter ou de fausser la concurrence » correspondent, dans leur ensemble, à la définition des limitations de la concurrence de la GWB (Hefermehl, article 85, note 14). Conformément aux termes de l'article 3 f du traité de la C.E.E., l'essentiel résulte de la définition générale de l'action de fausser la concurrence qui inclut l'action d'empêcher ou de limiter (partiellement) la concurrence (Thiesing, article 85, note 4 ; Kleemann, p. 40).

(33) En droit français, par exemple, est une concurrence illicite « l'usage excessif de la liberté du commerce et de la concurrence » (Roubier, Le Droit de la Propriété Industrielle, I, n° 117).

25. — De même que le parag. 1 GWB, l'article 85, parag. 1, ne donne pas une définition précise de la concurrence (34). Les exemples figurant aux alinéas a) à e) représentent seulement une explication (pour leur signification juridique, voire § 46). Cependant, la signification de la notion de concurrence ressort du sens et du but de l'article 85, parag. 1 : dans les relations économiques internationales il doit y avoir offres et demandes de prestations, sans limitations privées de la concurrence (Baumbach-Hefermehl, article 85, note 14). En conséquence la concurrence se caractérise par deux éléments, soit la liberté de disposition des entreprises individuelles (v. ci-après § 26), soit la possibilité de choisir ou d'éviter des partenaires commerciaux (voir ci-après § 27).

Dans la doctrine allemande, le problème est po-

(34) Voir à ce sujet Meyer-Cording, Monopol und Marktbeherrschung, 1954 ; Borchardt-Fikentscher, Wettbewerb, Wettbewerbsbeschränkung, Marktbeherrschung, 24. annexe au Zeitschrift für das gesamte Handelsrecht und Konkursrecht, 1957 ; Fikentscher, Wettbewerb und gewerblicher Rechtsschutz, 1958 ; Knöpfle, WuW 62, 163 ; Kleemann, p. 39 ; Meyer-Cording, WuW 62, 461.

sé de savoir si le fait de protéger la limitation de la concurrence doit porter sur la concurrence comme institution ou sur la liberté de l'individu ; au sens du premier terme de l'alternative, Würdinger, WuW 53, 721, 726 ; Ballerstedt, JZ 56, 270 ; Benisch, WuW 61, 764 ; en faveur de la protection de l'individu, Fikentscher, *Wettbewerb und gewerblicher Rechtsschutz*, 1958, p. 207 et suivantes ; de façon intermédiaire dans « Die vertikale Preisbindung » 1960, p. 64, et Flume, WuW 56, 457, 465 ; voir aussi Kleemann, p. 42, et passages cités au § 109 ; bien que par sa nature de loi contre les abus la loi belge suppose toujours une atteinte à « l'intérêt général » (de même en droit néerlandais), elle stipule, dans son article 2, comme moyen permettant de porter atteinte à la concurrence normale (en tant qu'institution) l'action de fausser ou de limiter, ou simplement d'entraver, soit la liberté commerciale du producteur individuel, du commerce ou du consommateur, soit le développement de la production ou du commerce. L'atteinte portée à des intérêts privés ne doit, sans aucun doute, être poursuivie que si elle affecte en même temps l'intérêt général.

26. — *La liberté d'action des entreprises individuelles* qui se présentent sur le marché pour offrir (ou pour demander), ne doit pas être limitée par des accords, décisions ou pratiques concertées. Mais toute limitation de la liberté de disposition n'est pas une limitation de la concurrence ; ainsi des limitations dans le domaine des mesures et des poids, de la description des prestations ou d'une énumération détaillée des prix sans fixation totale ou partielle du prix (35), ou des limitations empêchant la concurrence illicite au sens de UWG (Everling, article 85, note 5), ne peuvent être considérées comme des limitations de la concurrence.

27. — A la liberté de disposition des entreprises s'ajoute une deuxième caractéristique : la définition de la concurrence implique la possibi-

lité de choisir ou d'écartier des partenaires commerciaux. Ceci oblige l'entreprise isolée à s'aligner sur l'offre des autres entreprises. Cette caractéristique permet à une entreprise de se créer une situation favorable sur le marché, mais l'expose au risque d'une réaction analogue de la part des entreprises concurrentes (36).

Il y a limitation de la concurrence, par limitation de la liberté d'action des entreprises, lorsque la possibilité de choix est totalement exclue (par l'effet d'ententes répartissant le marché) ou lorsque, malgré la possibilité de choisir des partenaires commerciaux parmi différents offrants (ou demandeurs), les facteurs économiques déjà mentionnés (la pression sur la concurrence) qui déterminent les chances et les risques sont exclus ou diminués pour les entreprises considérées (cf. Knöpfle, WuW 62, 159, 170 et suivantes ; Kleemann, p. 39 ; Guglielmetti, Riv. Dir. Ind., 1958, 1, 75-77).

Au point de vue économique, la seconde caractéristique relative à la limitation de la concurrence signifie que le degré de monopolisation (« Monopolisierungsgrad ») du marché en question est augmenté en raison de la diminution de l'offre ou de la demande émanant d'entreprises qui, jusqu'alors, commerçaient librement, c'est pourquoi il importe peu de comparer la limitation contractuelle de la concurrence avec le modèle de la concurrence parfaite (« vollkommenen Wettbewerbs ») ou la concurrence de fait (cf. Hefermehl, GWB parag. 1, note 25). On ne peut donc subordonner la concurrence à une manifestation très apparente, ou même simplement sensible ; il n'est pas nécessaire en particulier, contrairement à l'article 65, parag. 1 du Traité C.E.C.A. (de même article 2 de la loi belge du 27.5.1960, cf. del Marmol, p. 217-221) que la concurrence normale (« normale Wettbewerb ») soit limitée (dans un sens encore plus restrictif : Everling, article 85, note 5 ; autre point de vue, Kleemann, p. 44). On ne peut formuler de critiques lorsque la liberté de l'alternative est conservée, dans la mesure où elle n'entraîne pas d'inconvénients pour les partenaires commerciaux (« bleibt die Freiheit der Alternativen in einem Umfang gewahrt, der den Marktpartnern keine materiellen Nachteile oder unzumutbaren Unbequemlichkeiten bringt, so werden sich Beanstandungen

(35) Article 5, parag. 4 GWB, de même Kleemann, p. 43, avec référence à Borchardt-Fikentscher, p. 26 ; von Borchardt-Fikentscher, à l'ouvrage cité développent la différence entre limitation de concurrence formelle et matérielle, cette distinction a été utilisée pour la GWB par Fikentscher dans le numéro spécial pour Heck, 1959, p. 533 et WuW 61, 799. Müller-Henneberg/Schwartz se sont associés à ce point de vue, GWB, parag. 1, notes 24 et 25 ; Baumbach-Hefermehl, GWB, parag. 1, notes 23 et 25 ; Dörinkel, WuW 58, 179.

(36) On peut raisonner de même en ce qui concerne la demande. La concurrence peut aussi être latente, en quelque sorte en état de tension (cf. Kleemann, p. 39).

nicht erheben lassen » (37). Une diminution de l'alternative purement théorique et qui ne se répercute pas seulement sur le marché ne peut, en tout cas, faire l'objet de critiques.

28. — En ce qui concerne des cas limites, les conclusions suivantes découlent de cette notion :

a) C'est seulement la concurrence loyale qui est protégée et non pas l'abus de la liberté de concurrence par une concurrence déloyale ou illécite (38).

b) Même s'il n'existe pas de concurrence sur le marché dans l'immédiat, une convention en vertu de laquelle des entreprises renoncent à toute concurrence pour l'avenir constitue une limitation de la concurrence, puisqu'elle exclut toute éventualité de concurrence future (« *potentiellen Wettbewerb* ») (BGH du 26 Octobre 1959 — KZR 2/59 — WuW/E BGH 359 ; Fikenstcher, WuW 61, 791 ; Baumbach-Hefermehl, parag. 1, note 11 ; Kleemann, p. 39).

c) L'atteinte à la concurrence est réalisée dès l'instant où on limite l'un des moyens de concurrence (prix, quantité, qualité, conditions, rabais, service, publicité, etc...) ou la concurrence entre partenaires déterminés. Il n'y a pas lieu de considérer si la concurrence subsiste néanmoins par d'autres facteurs ou par le fait d'entreprises isolées, non plus que d'examiner si la limitation de la concurrence permet la poursuite de fins économiques raisonnables (telle la rationalisation). La notion de limitation de concurrence, visée par l'article 85, parag. 1, n'a pas à être appréciée selon la qualité des effets qui en découlent. Une telle appréciation n'entrerait en jeu que dans le cadre du parag. 3 de l'article 85 (39).

II. — LIMITATION DE LA CONCURRENCE « A L'INTÉRIEUR DU MARCHÉ COMMUN »

29. — L'interdiction n'est applicable que s'il

(37) Meyer-Cording, WuW 62, 472 en se référant à Deringer dans Biedenkopf-Callmann-Deringer, Aktuelle Grundsatzenfragen des Kartellrechts, 1957, p. 70 ; Müller-Henneberg/Schwartz, GWB parag. 1, note 45 et Frankfurter Kommentar parag. 1 GWB 50.

(38) Cf. le fondement du projet gouvernemental de la GWB — BT — Drs. 1158 annexe 1 — sous C, parag. 1 GWB, note 3 d. De même Müller-Henneberg/Schwartz, note 22 sur parag. 1 GWB ; Müller-Gries, Kommentar zum GWB, Frankfurt 1958, note 6 sur parag. 28 GWB ; Benisch, WuW 56, 643 (649) ; Langen, Kommentar zum Kartellgesetz, 3. Aufl. Neuwied 1958 — note III, 1 sur parag. 1 GWB ; Art. 2598 Codice Civile ; Guglielmetti, Riv. Dir. Ind., 1958, I, 75-77.

s'agit d'une limitation de la concurrence à l'intérieur du Marché Commun. Selon l'avis des experts gouvernementaux en matière de trust dans les différents Etats membres, ces termes s'entendent dans un sens géographique (rapport d'activité du Bundeskartellamt 1959, p. 55). Ils se réfèrent donc à la *validité territoriale* du traité de la C.E.E.

Dans cette validité territoriale sont compris les territoires européens des Etats membres (article 227, parag. 1), l'Algérie et les départements français d'Outre-Mer (article 227, parag. 2) ainsi que les états européens dont les affaires étrangères sont assurées par un des Etats membres (article 227, parag. 4 ; actuellement sans doute Monaco et San Marino, voir Wohlfarth dans Wohlfarth-Everling-Glaesner-Sprung, article 227, note 12 ; Thiesing, note 5 de l'article 85 ; Schlieder, BB 62, 306 ; Kleemann, p. 26), par contre n'y sont pas compris les territoires associés antérieurement (article 227, parag. 3). En raison du fait que les circonstances politiques sont très fluctuantes, une délimitation nette est actuellement impossible, même de la part des gouvernements compétents. En conséquence l'article 85 se rapporte à toutes les limitations qui se répercutent sur la concurrence à l'intérieur du territoire de validité du traité de la C.E.E. (le jeu de la concurrence à l'intérieur du Marché Commun) ; (l'article 85 délimite donc son domaine d'application de la même façon que le parag. 98, alinéa 2 GWB du droit allemand des cartels ; de même pour le

(39) Rapport d'activité du Bundeskartellamt de 1961, p. 61 f, point 6 ; les avis de la Commission française technique des Ententes sont différents par suite de l'application de l'article 59 bis et ter — d'après cet organisme, la législation française « implique que la libre concurrence représente certes la norme légale, mais non la seule solution possible, et que la loi ne s'oppose pas à ce qu'une entente ou une limitation réglementaire de la concurrence lui soit préférée dans certains cas, si ses effets économiques, notamment en matière de prix, sont meilleurs » (Rapport des années 1958/1959, 70, Doc. Adm. 15.6.61). Aussi l'interdiction suggérée par Gleiss-Hirsch, AWiD 62, 124 et Wolf, WuW 62, 645, 653, de la « Rule of Reason » américaine dans l'interprétation de l'article 85, parag. 1, ne se conçoit pas en raison de la structure tout à fait différente de ces deux législations — à moins que la « Rule of Reason » ne soit prise dans le sens de la juridiction anglo-saxonne. Car celle-ci exprime justement qu'une limitation de concurrence, tombant en soi sous la prohibition de la loi, peut être raisonnable et par conséquent admise, du fait des circonstances particulières d'un cas déterminé (partie du marché, raison de justification, etc...). Le traité de la C.E.E. a voulu tenir compte de ces considérations dans l'article 85, parag. 3, mais non dans le parag. 1^{er}.

En ce qui concerne les marques de fabrique et les dessins et modèles, il faut être prudent puisque les opinions relatives à leur portée sont divergentes. Si, par exemple, une entreprise possède la même marque de fabrique dans plusieurs Etats membres, elle peut, dans chacun de ces Etats, permettre l'utilisation de sa marque à un représentant différent ; l'obligation des licenciés, ou même de leurs acheteurs, de ne pas fournir le produit à d'autres Etats membres, porterait cependant atteinte à l'article 85, parag. 1^{er}, dans la mesure où l'interdiction d'exporter ne résulte pas du droit de propriété industrielle (47). Si, par exemple, le concédant de licence interdit par contrat au licencié d'exporter le produit breveté dans d'autres Etats membres, il n'y a pas de limitation de la concurrence au sens de l'article 85, parag. 1^{er}, à condition que le produit en question soit protégé, dans ces autres Etats membres, par un brevet en raison duquel le concédant de licence est en droit d'interdire, dans ces Etats membres, la circulation du produit. Mais même si dans le pays où le produit est importé il n'existe pas de brevet, l'interdiction d'exporter, suivant une opinion dominante en Allemagne, se situe à l'intérieur du droit allemand de protection industrielle, car la mise en circulation (« Indenverkehrbringen ») commence déjà dans le pays d'origine et porte atteinte au brevet si le concédant ne le permet pas (48).

Une telle interdiction d'exporter est par consé-

quent admise d'après l'article 85, parag. 1^{er}. Quant à la question des autres Etats membres dans lesquels une telle interdiction d'exporter ne résulte pas du droit de protection industrielle, on doit répondre de façon différente. En attendant l'unification des législations en matière de brevets, il faudrait d'abord s'appuyer sur le droit national des brevets considérés ; l'interdiction d'exporter stipulée dans un contrat de licence peut donc être appréciée différemment dans les divers Etats membres, même suivant l'article 85.

37. — En revanche, des limitations qui débordent le contenu de ce droit de protection industrielle, c'est-à-dire des limitations qui ne peuvent pas être considérées comme exercice du droit de monopole admis par le législateur (par exemple : fixation des prix, obligation de fourniture, clause de non contestation, interdiction de concurrence, obligation de licence réciproque), constituent des restrictions de la concurrence et tombent sous l'article 85, parag. 1^{er} (Kleemann est d'un avis différent, p. 47), dans la mesure où elles affectent le commerce international, ce qui ne peut être constaté que dans chaque cas particulier. On ne peut déduire non plus de l'article 85, parag. 1^{er}, que les limitations qui excèdent le droit de protection industrielle ne tombent pas sous l'interdiction de l'article 85, parag. 1^{er}, lorsqu'elles sont usuelles (« üblich »). (Ainsi que le propose von Gamm, p. 28 et Gleiss-Hirsch, AWiD 62, 124) (49).

(à suivre)

des contrats .. contiennent des limitations qui ne dépassent pas le contenu des droits de protection existants, ces contrats ne constituent pas un empêchement, une limitation ou une altération de la concurrence à l'intérieur du Marché Commun — ; (« ... Art. 85 lässt die Rechte der Unternehmen, die sich über den Inhalt bestehender Schutzrechte nicht hinausgeben, stellen sie keine Verhinderung, Einschränkung oder Verfälschung des Wettbewerbs innerhalb des Gemeinsamen Marktes dar ») ; sont de cet avis Armengaud dans le Bulletin d'information n° 2/1962, p. 9 ; Deringer, GRUR-AIT 62, 293 ; von Gamm, p. 28 ; Schumacher, WuW 62, 475, 481 ; sont indécis Schlieder BB 62, 306 et Gleiss-Hirsch, AWiD 62, 124 ; de façon plus décisive Kleemann, p. 47.

(47) Voir sur ce problème la Cour de Justice d'Amsterdam du 24.12.1959, GRUR-AIT 60, 257 et Arrondissements-Rechtsbank Rotterdam du 19.7.1960, GRUR-AIT 61, 46 avec note de Beier ; tous deux ne partagent pas les considé-

rations du droit des cartels contre une interdiction d'exporter, cependant le Hooge Raad, dans sa décision du 13.1.1961 GRUR-AIT 61, 291, n'aborde pas ce problème ; voir de même von Gamm, WRP 62, 79.

(48) Reimer, Patentgesetz, 1958, parag. 6, notes 78 et 82 ; Benkard, Patentgesetz, 2., 1951, parag. 6, note 3 b ; Gleiss-Deringer, WuW 52, Heft 5 ; Lüdecke-Fischer, Lizenzverträge, 1957, p. 684 et dans la note 76 avec bibliographie ; Kellermann, WuW 60, 603, 604 ; autre point de vue de Baumbach-Hefermehl, note 24 sur parag. 20 GWB.

(49) En ce qui concerne le point de savoir à quelles conditions des clauses restreignant la concurrence et stipulées dans un contrat de licence affectent le commerce entre Etats membres ; suivant quels critères ces contrats doivent être déclarés ou non, on pourra comparer ci-dessous les § 41 à 43 et les explications qui seront données au sujet du Règlement n° 17, article 4, parag. 2, n° 2 b.

BIBLIOGRAPHIE

I. — COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

A. — OUVRAGES

Besoins et moyens de l'Europe ; tendances et perspectives de dix-huit pays, réalisé sous la direction de J. F. DEWHURST, traduit en français de l'anglais par J. Lavault et G. Faiveley sous la direction de M. VERHULST. 661 pages, Paris, 1962. Editions Berger-Levrault.

Cet ouvrage étudie l'économie de dix-huit pays d'Europe occidentale : Finlande, Suède, Danemark, Norvège, Islande, Irlande, Royaume-Uni, Pays-Bas, Belgique, Luxembourg, Allemagne Fédérale, Autriche, Suisse, France, Espagne, Portugal, Italie et Grèce.

Le volume présente une préfiguration des développements économiques et des problèmes d'une Europe future et vise à prévoir les modifications qui doivent intervenir jusqu'en 1970 dans la population, l'emploi, les horaires de travail, le rendement, la production nationale brute et ses composantes, l'accroissement probable des besoins en matières premières.

Après avoir passé en revue les facteurs du redressement économique après la guerre, on y analyse les besoins et les moyens de l'Europe occidentale dans leurs aspects strictement économiques.

Tout d'abord sont pris en considération les moyens humains : population et main-d'œuvre ; l'estimation des besoins est basée sur la production nationale et la consommation nationale brute.

Les principales catégories des besoins des consommateurs (alimentation, logement, équipement ménager, transports, enseignement, santé, sécurité sociale) qui représentent la grosse partie de la production brute sont étudiés séparément et de façon détaillée. L'analyse des besoins se termine par des exposés sur les opérations des services publics et sur les investissements de capitaux publics et privés.

Les moyens sont ensuite considérés en tant que ressources physiques et naturelles telles les terres et l'agriculture, les forêts et les ressources maritimes, l'énergie, les ressources du sous-sol. L'analyse du commerce extérieur tient notamment compte de l'interdépendance existante entre ressources internes et importées, étant donné que l'Europe dépend de façon considérable de l'extérieur pour ses matières premières.

Les auteurs examinent ensuite les facteurs et les possibilités de développement de l'économie européenne. Ce développement est étroitement lié à la solution des différents problèmes qui sont soulevés par la persistance de l'inflation, par les disparités régionales existantes, par la nature du capitalisme européen et par son aptitude à devenir plus compétitif et plus efficace.

L'étude des progrès réalisés récemment dans la productivité du travail permet finalement de dégager des prévisions, ne comportant pas trop d'inconnues, de la marche

vers l'intégration particulièrement en fonction de la Communauté Economique Européenne. Dans ce dynamisme, l'Europe entrevoit la possibilité de se fixer des buts plus ambitieux que jamais, même si toute une génération doit poursuivre l'effort pour les réaliser.

L'édition française de ce volume bénéficie, par rapport à l'édition américaine qui a commencé à être imprimée à la fin de 1959, de rectifications qui lui donnent un caractère d'actualité remarquable.

Europarat und Parlamentarische Aussenpolitik, par PER FISCHER, 134 pages, München, 1962. Forschungsinstitut der Deutschen Gesellschaft für Auswärtige Politik E.V. Dokumente und Berichte. Band 16.

L'Assemblée du Conseil de l'Europe est le premier organe qui soit intervenu dans le domaine de la politique étrangère réservé jusqu'alors à la diplomatie. La conception et le principe d'une politique étrangère parlementaire européenne trouvent ici leur première affirmation. Quoique reléguée, en principe, à une fonction uniquement consultative, l'Assemblée, dont le comité de politique étrangère est composé sur le modèle des parlements nationaux, a été l'organe moteur d'importantes décisions.

La politique étrangère de l'Assemblée constitue normalement le résultat de compromis ; même si ces compromis lui sont reprochés par certains, ils sont en l'état actuel nécessaires pour rendre cette politique acceptable par les divers pays. L'Assemblée a été renouvelée plusieurs fois, ainsi que le sont les parlements nationaux, mais sa politique générale et étrangère peut être considérée comme unitaire, surtout en ce qui concerne les tendances vers une union européenne. Dès 1949, elle a largement contribué à la rentrée des Allemands dans le concert européen ; sa contribution à la création de l'Assemblée commune de la C.E.C.A., ses interventions dans les différends de la Sarre, de Chypre, du Tyrol ; sa proposition d'une armée européenne, son apport à la création de la C.E.E. et de l'Euratom sont autant de témoignages d'une politique visant à constituer une Europe solide, à côté des U.S.A. et face à l'Est, pour la sauvegarde de la paix et de la civilisation occidentale.

Préhistoire des Etats-Unis d'Europe, par Achille ALBONETTI, traduit de l'italien, 336 pages, Paris 1963, Sirey.

L'Europe des Six est aujourd'hui la seule Europe politique qu'il soit possible de constituer : voilà la conclusion de l'auteur et la raison de son ouvrage. Ce dernier fait un examen historique de tous les événements politiques — à plusieurs desquels il a participé personnellement — qui se sont passés depuis la fin de la seconde guerre mondiale, en vue de la création d'une Europe politique, des Etats-Unis d'Europe.

Le congrès européen de La Haye, la création de l'O.E.C.E., le Traité de Bruxelles, en 1948 ; le Conseil de l'Europe et l'O.T.A.N. en 1949 ; l'Union européenne des paiements, créée en 1950 dans le cadre de l'O.E.C.E. ; la signature du Traité instituant la C.E.C.A. le 18 avril 1951 ; les vicissitudes de la C.E.D. entre 1950 et 1954 ; la modification du Traité de Bruxelles et l'institution de l'Union de l'Europe Occidentale en 1954 ; les traités de Rome instituant la C.E.E. et l'Euratom en 1957 ; les négociations pour la création d'une zone de libre échange et l'institution de l'Association Européenne de Libre Echange en 1959 ; la réforme de l'O.E.C.E. en O.E.C.D. en 1960, les développements politiques de la petite Europe et les projets français d'union politique : voici autant de noms, de sigles, de conférences diplomatiques, de traités qui forment les dernières années d'histoire en vue de constituer finalement l'Europe unie.

L'auteur a sciemment négligé l'analyse des traités et des accords qui constituent la structure de l'Europe actuelle au profit d'un exposé et des essais de critique de l'histoire politique, diplomatique et économique de la lutte engagée sur le Continent depuis la fin de la guerre, pour la création de l'Union.

The political future of the European Community, par ROY PRYCE, sous les auspices du Federal Trust for Education and Research. 108 pages, London, 1962, John Marshbank Ltd.

Si le Royaume-Uni adhère aux Communautés européennes, il sera appelé, ainsi que les autres pays membres, à faire partie, tôt ou tard, d'une Europe politiquement unie. L'adhésion comporte donc des conséquences politiques que l'auteur s'efforce d'analyser de façon approfondie. Travaillant depuis longtemps pour les Communautés dans le Service commun d'information de Londres, son expérience lui permet de dessiner un tableau complet des méthodes adoptées et de l'importance politique acquise par les Communautés ainsi que des problèmes dont on cherche, à l'heure actuelle, une solution.

La création d'une Communauté politique et démocratique est actuellement l'objet d'un conflit entre deux tendances : celle qui veut une Europe des patries et celle qui voudrait parvenir directement aux Etats-Unis d'Europe. La force respective de ces deux groupes et leurs programmes sont analysés sur la base de ce qui a été fait jusqu'à maintenant et d'une documentation reprise en annexe.

En conclusion de cet examen rétrospectif des implications politiques qui découlent de l'intégration économique, l'auteur, traçant la voie qui sera probablement suivie par l'Europe en vue de son intégration, expose les mesures qui devront garantir les libertés démocratiques et les conditions du succès pour la création d'une union appelée à contribuer à la paix mondiale.

Les moyens de financement additionnels procurés par le Marché Commun, par Adrien P. TIMMERMANS. Extrait des Annales de Sciences Economiques Appliquées, tome XX, n° 2, 1962, pages 123 à 148, Louvain, 1962. Institut des Sciences Economiques Appliquées de l'Université Catholique de Louvain.

L'expansion économique, qui est l'objectif du Marché Commun, ne saurait être atteinte si les conditions faites aux capitaux investis ne leur permettaient pas d'obtenir un maximum de rendement. L'auteur examine de façon

concise les mécanismes et procédures qui ont été prévus pour réaliser une libération aussi large que possible des mouvements de capitaux et pour promouvoir le développement régional d'une part, pour réaliser une politique commune à l'égard des problèmes de financement du commerce extérieur en général, et du financement des exportations vers les pays sous-développés en particulier, d'autre part.

En conclusion, l'auteur indique les évolutions de la politique communautaire qui doivent retenir l'attention des chefs d'entreprise.

Les instruments de la politique monétaire dans les pays de la Communauté Economique Européenne, 279 pages, Bruxelles, 1962. Services des publications des Communautés Européennes. Editions en langue allemande, française, italienne, néerlandaise et anglaise.

Cette étude, consacrée aux instruments de la politique monétaire dans les pays du Marché Commun, a été préparée en commun par les autorités monétaires des Etats membres et par la direction intéressée de la Commission de la Communauté Economique Européenne, sur la demande du Comité monétaire.

C'est un document de base très utile pour un examen détaillé des instruments de la politique monétaire, notamment en ce qui concerne leur conception générale, leurs modalités d'utilisation et leur efficacité, en vue de coordonner la politique monétaire et financière dans le Marché Commun.

Après une synthèse comparative des données de base et des principaux instruments de la politique monétaire ainsi que du financement du secteur public et de son influence sur la liquidité de l'économie et des banques dans les six pays de la C.E.E., l'ouvrage comprend des études individuelles et détaillées, complétées par de nombreux tableaux et graphiques, pour chacun des six Etats membres.

B. — REVUES

Les règlements du conseil de la Communauté Economique Européenne en date du 4 avril 1962 établissant une organisation commune des marchés agricoles, par G. OLMI, dans *Sociaal Economische Wetgeving*, n° 6, 1962, pages 281-302.

Analyse juridique des règlements n° 19 à 24 établissant une organisation des marchés agricoles dans les secteurs des céréales, de la viande de porc, des œufs, de la viande de volaille, des fruits, des légumes et du vin. Distinction entre les actes normatifs qui fixent les principes de la politique agricole commune ou définissent les éléments essentiels de chaque organisation commune des marchés d'une part, et les actes tendant à appliquer ces principes d'autre part. Procédure d'adoption de diverses catégories de décisions d'application. Mesures visant à assurer aux producteurs un niveau minimum et une relative stabilité des prix. Processus de rapprochement graduel des prix pour arriver à un système de prix uniforme pour la Communauté. Mécanisme de stabilisation des prix à l'importation par l'introduction du système des prélèvements envers les pays tiers. Dispositions sur les restrictions à l'exportation vers les pays tiers. Institution du prélèvement intracommunautaire et mise en œuvre de la politique agricole commune. Interdiction des restrictions quantitatives, mesures d'effet équivalent et des prix minima. Mesures progressives visant à assurer l'élimination de toute

entrave aux échanges à l'intérieur de la Communauté au terme du stade préparatoire.

III. — AUTRES PAYS

A. — OUVRAGES

La Suède partenaire de l'Europe ; stabilité et activité en politique étrangère, dans le domaine de la défense, dans son système social, dans son système économique, 50 pages, Stockholm, 1962. Association des Banques suédoises et Fédération des Industries suédoises.

La Suède, dont la neutralité constitue l'élément de base de sa politique, se trouve dans une position particulière face à l'Europe des Six.

Le but de la publication est de présenter l'attitude de la Suède à l'égard de l'intégration européenne et d'énoncer les conceptions suédoises en matière politique et économique à la suite de la demande d'association à la Communauté Economique Européenne.

M. Tage ERLANDER, premier ministre, présente dans un premier article, l'intérêt de la Suède à une coopération économique dans le respect des limitations que nécessite la neutralité.

M. Sverker ASTROM, directeur des Affaires politiques au Ministère des Affaires Etrangères, décrit la politique étrangère de la Suède, à la lumière des traditions historiques du pays, de sa situation géographique, de ses institutions, de son développement culturel, de sa structure économique et de l'orientation de son commerce extérieur.

Si les pays nordiques pratiquent des politiques étrangères et de défense nationale différentes, leurs intérêts sont néanmoins intimement liés et indispensable en tant que condition de la neutralité indépendante que la Finlande s'est tracée.

En ce qui concerne la voie de l'intégration européenne, la Suède, qui ne peut pas participer aux efforts des Six pour amener l'union politique, désire participer à la coopération économique de façon positive.

M. Torsten RAPP, Commandant en Chef des Forces Armées de la Suède, expose les principaux problèmes soulevés par l'organisation de la défense nationale suédoise, et leurs solutions.

M. Gunnar LANGE, Ministre du Commerce, après un exposé sur la participation de la Suède à la coopération économique en Europe et dans le monde, examine les différentes voies permettant d'arriver à un arrangement qui permettrait de satisfaire les intérêts légitimes de tous dans le respect de la neutralité de la Suède, de la Suisse et de l'Autriche. Possibilité de conclure des traités commerciaux avec des pays tiers, liberté d'action en temps de guerre, liberté d'approvisionnement en cas de troubles, limites du droit de décision des institutions communes ; telles sont les clauses spéciales nécessaires au maintien de la neutralité.

Une grande importance est d'autre part attachée à ce qu'il soit tenu compte de la position de la Finlande de façon que la coopération économique entre pays nordiques puisse s'étendre dans le cadre d'une intégration européenne.

M. Axel IVEROTH, Directeur Général de la Fédération des Industries suédoises, constate que si la coopération suédoise ne saurait nuire aux buts politiques de la C.E.E., un isolement de l'industrie suédoise du circuit européen aurait

par contre des conséquences négatives pour tout le monde, compte tenu du fait que la structure industrielle de ce pays est étroitement liée à celle d'autres pays membres de la C.E.E.

M. Marc WALLENBERG Jr, Président de l'Association des Banques suédoises, se déclare favorable au principe que les capitaux, comme tous les facteurs de production, doivent jouir de la plus grande liberté de se mouvoir et de chercher la neutralité la plus élevée possible.

M. Bertil OHLI, Professeur à l'Université de Stockholm, se préoccupe finalement des conséquences fâcheuses qui découleraient d'une division des pays nordiques en deux parties du fait que certains d'entre eux resteraient en dehors de la C.E.E.

British agriculture and the common market. The implications of the European Economic Community for british agriculture, with some implications for the Commonwealth, par Derek T. HEALEY, M. A. University of Oxford. Institute of Commonwealth Studies, sous les auspices de Britain in Europe. 180 pages. London, 1962. William Kempner Ltd.

Cette étude, qui couvre l'ensemble des conséquences économiques pour l'agriculture britannique et du Commonwealth découlant d'une adhésion du Royaume-Uni à la Communauté Economique Européenne, est complétée par des commentaires, faits par un groupe d'experts. Ces commentaires prennent la forme d'un débat car si la plupart des experts se déclarent d'accord avec l'analyse de Healey, certains d'entre eux, qui ne sont pas en mesure de se rallier à ses conclusions, entrent dans les détails ; suivant surtout la ligne de conduite de la National Farmers' Union.

L'examen comparatif de l'économie de la C.E.E. et du Royaume-Uni ; de leurs politiques agricoles, des prix agricoles à la production et au détail, de la productivité et du protectionnisme, ainsi que l'examen du commerce étranger et du Commonwealth, permet de dégager les conclusions suivantes : les revenus de l'agriculture seraient légèrement modifiés à la suite de l'adhésion pour environ les 3/4 des produits ; l'horticulture serait assez sérieusement endommagée ; le coût de production en général étant supérieur dans le continent, le Royaume-Uni serait avantagé ; du point de vue de l'efficacité, l'industrie agricole britannique ne doit en principe rien craindre, les pays continentaux ayant une production pro capite nettement inférieure à celle de la Grande-Bretagne ; les prix au détail augmenteraient en raison d'un taux moyen de 1,4 % pour une période transitoire de six ans, moindre si on pouvait envisager une période transitoire de 12 à 15 ans ; cette augmentation serait de toute façon partiellement compensée par le rabaissement des prix des produits transformés dû à l'élimination des droits de douane ; l'augmentation des échanges intercommunautaires correspondrait aux augmentations des importations de la C.E.E. en provenance des pays tiers.

En ce qui concerne le Commonwealth, il résulte que, si pour les produits tropicaux les difficultés sont moindres, les exportations des produits tempérés du Commonwealth vers la Grande-Bretagne seraient gravement atteintes. Dès lors il est suggéré de garantir aux pays du Commonwealth des contingents calculés sur la moyenne des importations de la Grande-Bretagne des trois dernières années et de les aider, au moyen de ristournes, à diversifier leurs économies.

Chez le même éditeur

LA REVUE FRANÇAISE DE L'ÉNERGIE

Etudiée depuis 1949 sous les signatures des praticiens les plus compétents, les problèmes relatifs à l'économie et aux structures des industries du charbon, du pétrole, de l'électricité, du gaz, de l'énergie atomique. Chaque numéro contient la « Situation Economique Française » par Alfred SAUVY.

Abonnement pour un an :

France 52 F
Etranger 57 F

TRANSPORTS

Économie — Réalisations — Équipement

Depuis 1956 étudie les problèmes du point de vue de l'économie et de la rentabilité des divers moyens de transports.

Abonnement pour un an :

France 49 F
Etranger 54 F

H

PARIS

GRAND HOTEL

TERMINUS
SAINT-LAZARE

EUR. 36.80

108, Rue St-Lazare

TELEX 27646

400 CHAMBRES

●
SA

ROTISSERIE NORMANDE

overly



**Au service
du commerce extérieur
UN RÉSEAU MONDIAL**

CRÉDIT LYONNAIS

LA PLUS GRANDE BANQUE FRANÇAISE DE DÉPÔTS
1650 AGENCES

- **AGENCES EN AFRIQUE**
ALGÉRIE • MAROC • TUNISIE • RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE • RÉPUBLIQUE DU CONGO • RÉPUBLIQUE DE LA CÔTE D'IVOIRE • RÉPUBLIQUE DU DAHOMEY • RÉPUBLIQUE DU GABON • RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL • RÉPUBLIQUE SOUDANAISE • RÉPUBLIQUE DU TCHAD • CAMEROUN • TOGO
- **AGENCES A L'ÉTRANGER**
ALLEMAGNE • ANGLETERRE • BELGIQUE • ESPAGNE • LUXEMBOURG • PRINCIPAUTÉ DE MONACO • RÉPUBLIQUE DU SOUDAN • SUISSE
- **BANQUES ASSOCIÉES**
BRÉSIL : Banco Frances e Brasileiro
PÉROU : Banco de Lima
VENEZUELA : Banco Provincial de Venezuela
IRAN : Banque Etebarate Iran
LIBAN : Banque G. TAAD (Crédit Lyonnais)
- **FILIALES**
PORTUGAL : Crédit franco-portugais
ILE DE LA RÉUNION : Banque de La Réunion & Société Bourbonnaise de Crédit réunies
- **REPRÉSENTATIONS**
ALLEMAGNE • ARGENTINE • ITALIE
- **CORRESPONDANTS DANS LE MONDE ENTIER**



POUR TOUTES VOS OPÉRATIONS DANS LE CADRE DU TRAITÉ DE
MARCHÉ COMMUN EUROPÉEN
consultez le service spécialisé :
SECRÉTARIAT COMMERCIAL (MARCHÉ COMMUN)
DIRECTION DE LA HAUTE BANQUE ET DES AGENCES ÉTRANGÈRES
19 Boulevard des Italiens à PARIS (2^e)
OU ADRESSEZ-VOUS A L'AGENCE LA PLUS PROCHE DE VOTRE ENTREPRISE

*Pour le placement
de vos
épargnes,*



BONS DU TRÉSOR
A 3 OU 5 ANS